

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

AUDIENCE CONCERNANT LA DEMANDE
DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2016-013
DU 29 JANVIER 2016 (DOSSIER R-3946-2016)

DOSSIER : R-4007-2017

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
Me MARC TURGEON,
M. BERNARD HOULE

AUDIENCE DU 14 JUILLET 2017

VOLUME 1

ROSA FANIZZI et DANIELLE BERGERON
Sténographes officielles

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE BELLEMARE
procureur de la Régie;

DEMANDERESSES :

Me RICARDO HRTSCHAN
procureurs de Construisez-le sous terre Dollard-
des-Ormeaux, Raymond Calouche et Peter Di Leo
(conjointement, BIUDDO-RC-PDL)

MISE EN CAUSE :

Me YVES FRÉCHETTE et
Me SIMON TURMEL
procureurs d'Hydro-Québec dans ses activités de
transport d'électricité et Hydro-Québec dans ses
activités de distribution (HQT-HQD)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me YVES FRÉCHETTE	6
PLAIDOIRIE PAR Me RICARDO HRTSCHAN	97
RÉPLIQUE PAR Me SIMON TURMEL	186
SUPPLIQUE PAR Me RICARDO HRTSCHAN	211

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce quatorzième
2 (14e) jour du mois de juillet :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du quatorze (14)
8 juillet deux mille dix-sept (2017), dossier R-4007-
9 2017. Audience concernant la demande de révision de
10 la décision D-2016-013 du 29 janvier 2016 (dossier
11 R-3946-2016).

12 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
13 Louise Rozon, présidente de la formation, maître
14 Marc Turgeon et monsieur Bernard Houle.

15 Le procureur de la Régie est maître Alexandre
16 Bellemare.

17 Les demanderesses sont Construisez-le sous terre
18 Dollard-des-Ormeaux, Raymond Calouche et Peter Di
19 Leo représentées par maître Ricardo Hrtschan.

20 La mise en cause est Hydro-Québec dans ses
21 activités de transport d'électricité et Hydro-
22 Québec dans ses activités de distribution
23 d'électricité représentées par maître Yves
24 Fréchette et maître Simon Turmel.

25 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui

1 désirent présenter une demande ou faire des
2 représentations au sujet de ce dossier? Je
3 demanderais par ailleurs aux parties de bien
4 vouloir s'identifier à chacune de leurs
5 interventions pour les fins de l'enregistrement.
6 Aussi, auriez-vous l'obligeance de vous assurer que
7 votre cellulaire est fermé durant la tenue de
8 l'audience. Merci.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Merci, Madame la Greffière. Alors, la Régie vous
11 souhaite la bienvenue. J'aimerais simplement
12 souligner que maître Alexandre Bellemare est
13 l'avocat qui nous assiste dans ce dossier. Il est
14 accompagné de Rachida Kebdani qui est notre
15 spécialiste.

16 Alors, aujourd'hui, tel que précisé dans
17 notre lettre que nous vous avons fait parvenir le
18 vingt-deux (22) juin dernier, la Régie tient une
19 audience qui a pour objectif, dans un premier
20 temps, d'entendre les moyens préliminaires qui ont
21 été soulevés par écrit par les... pas les
22 demandeurs, mais Hydro-Québec Transport et Hydro-
23 Québec Distribution.

24 Par la suite, nous allons entendre les
25 motifs des demandeurs au soutien de leur demande de

1 sursis et de sauvegarde. Alors, à moins qu'il y ait
2 des remarques préliminaires, nous pourrions tout de
3 suite débiter avec les moyens préliminaires.

4 Me RICARDO HRTSCHAN :

5 Donc, Ricardo Hrtschan pour les demandeurs. Si vous
6 permettez, à la suite des moyens préliminaires,
7 nous allons présenter une requête pour que les
8 moyens préliminaires ne soient pas entendus étant
9 donné la théorie des mains propres. Donc, avant
10 d'adresser le dossier de demande de révision et de
11 sursis, nous allons adresser ce point-là. Donc,
12 c'est juste pour une précision.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Parfait. Alors, Maître Fréchette.

15 PLAIDOIRIE PAR Me YVES FRÉCHETTE :

16 Alors, bonjour à tous. Yves Fréchette pour Hydro-
17 Québec TransÉnergie, j'ai le plaisir de vous saluer
18 tous, bien sûr. Je salue également mon collègue de
19 la Régie ainsi que, bien sûr, maître Hrtschan que
20 j'ai eu le plaisir de rencontrer ce matin pour la
21 première fois. Je salue évidemment les gens qui
22 l'accompagnent.

23 Alors, je prends un court moment pour vous
24 mentionner que je n'étais pas au courant qu'on
25 ajoutait un élément supplémentaire qu'on plaiderait

1 ce matin. Alors, on y répliquera lorsqu'il sera
2 énoncé, si vous le permettez. Je n'en ai pas plus
3 de détails. Si jamais il y avait une difficulté
4 particulière, on vous en fera part, là, mais pour
5 l'instant, n'ayant pas plus de détails, si vous me
6 permettez, je vais aller de l'avant avec ce que
7 nous avons préparé et par la suite, bien on
8 avisera.

9 Question de pouvoir progresser, si vous
10 permettez, de façon agréable et continue et pas
11 jouer entre maître Turmel et moi à la chaise
12 musicale, on s'est entendu sur la répartition des
13 tâches, si vous me permettez. Alors, je ferai la
14 présentation des moyens préliminaires et maître
15 Turmel verra à préparer, à vous offrir la réplique
16 par la suite. Alors, à moins qu'il y ait une
17 difficulté avec ça, on a segmenté notre travail de
18 cette façon-là.

19 Si jamais il y avait des aspects plus
20 spécifiques distribution ou transport, on pourra
21 les adresser, mais on s'était été segmenté de façon
22 précise pour ça.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Parfait, Maître Fréchette. Juste avant que vous
25 poursuiviez, j'ai oublié de mentionner que la

1 Régie, considérant le fait que les demandeurs font
2 référence aux consultations qui ont été menées par
3 le BAPE à l'été deux mille seize (2016), on juge à
4 propos de déposer le rapport du BAPE. On en a pris
5 connaissance, donc on juge opportun qu'il soit
6 déposé au dossier, donc c'est simplement pour vous
7 en informer, donc le rapport du BAPE sera déposé au
8 dossier au courant de la journée. Parfait.

9 Me YVES FRÉCHETTE :

10 C'est très bien. Moi, je n'ai pas de souci.
11 D'ailleurs, dans le décret que je vous
12 mentionnais... qu'on vous mentionnait dans les
13 moyens préliminaires, ce décret-là mentionne
14 exactement, de façon précise, le déroulement de
15 l'audience du BAPE et le certificat qui en a
16 découlé dans le cadre du décret, évidemment, y
17 réfère. Alors, bon, c'est l'accessoire, là, qui
18 est... c'est la suite. Le décret est l'incarnation
19 finalement de l'audience et du choix gouvernemental
20 qui a été fait. Alors, personnellement je n'ai pas
21 de... Hydro-Québec, on n'a pas de souci avec ça,
22 loin de là.

23 (9 h 06)

24 Alors, pour débiter, si vous me permettez,
25 alors vous aviez déjà les moyens préliminaires.

1 Pour pouvoir les incarner puis, bon, des fois je
2 peux être un plaideur un peu lourd. Alors, je vous
3 ai préparé un plan d'argumentation qui reprend
4 chacune des rubriques des moyens préliminaires mais
5 avec les autorités qui s'y rattachent ainsi que les
6 arguments qui sont un peu plus développés, si vous
7 me permettez. Alors, ça facilitera à la fois le
8 travail de mon collègue mais j'espère aussi le
9 vôtre. Alors, celle-ci, c'est l'original puis,
10 ceux-ci, c'est pour distribution.

11 Également... alors, je profite pendant que
12 madame nous distribue les trucs, là, le plan de
13 plaidoirie. Vous retrouverez... c'est les mêmes
14 rubriques, là, il n'y a rien de... on va cheminer
15 ensemble à l'intérieur du plan, c'est les mêmes
16 rubriques que dans la requête, c'est exactement les
17 mêmes choses, c'est que les arguments sont
18 développés et puis avec les autorités qui y sont
19 associées.

20 Également, je me permets de vous
21 transmettre les autorités qui s'y rattachent. Vous
22 savez, puisque maître Hrtschan en est, je crois, à
23 sa première ici, à la Régie, vous savez, notre
24 pratique c'est d'économiser la flore québécoise et
25 de ne pas vous faire des copies, là, des décisions

1 de la Régie de façon... auxquelles on réfère
2 puisqu'il y a une connaissance institutionnelle de
3 ses propres décisions. Cette fois-ci, cependant,
4 pour des fins de faciliter la compréhension de
5 tous, j'ai préparé des copies afin que tout le
6 monde ait la chance de jeter un coup d'oeil à
7 chacune des autorités qui seront citées dans le
8 plan de plaidoirie. Alors, elles sont ici, je vous
9 les remets.

10 Malheureusement... bien, je suis allé
11 avec... pas malheureusement. Heureusement, je suis
12 allé avec ma propre perception, moi-même qui suis
13 presbyte, myope, astigmat, je vous ai mis deux
14 pages recto/verso. Le format n'est pas une page par
15 page, là, c'est encore toujours une question
16 d'économie de la flore québécoise, mais c'est très
17 lisible. Et les extraits sur lesquels on s'arrête,
18 au niveau des principes et des critères développés
19 par la Régie, sont tramés. Alors, les pages sont
20 déjà indiquées dans le plan de plaidoirie et les
21 extraits pertinents sont tramés directement dans
22 chacune des décisions qui vous sont citées, alors
23 facilement repérables.

24 Ça, je n'en ai peut-être pas pour tout le
25 monde, je suis allé avec le nombre de copies pour

1 les participants, sachant que maître Hrtschan,
2 certainement, doit en avoir une. À la Régie aussi.
3 Et puis, pour vous, chacun une. En tout cas,
4 j'étais à neuf. Alors, je crois que le compte est
5 bon. Une copie pour maître Alexandre, avec ça je
6 crois qu'on y est. Ça va? C'est bien. Alors, si
7 vous permettez, je débiterais.

8 Je ne reprendrai pas le texte, si vous me
9 permettez, de... de la requête, je vais y aller
10 directement avec le plan de plaidoirie que je vous
11 ai remis, qui reprend les rubriques, qui sont
12 celles de la requête en irrecevabilité que nous
13 vous avez déposée.

14 Alors, si on débute... si on est au
15 paragraphe 1, à la première page du plan de
16 plaidoirie. Alors, vous avez les rubriques de i) à
17 vii), qui reprennent, de façon précise, chacune des
18 rubriques qui apparaissent dans la requête pour
19 moyens préliminaires qu'on vous a fait valoir.

20 Alors, je débiterais, si vous me permettez,
21 tout de suite avec celle qui apparaît à la page 2,
22 soit la... demande de révision a été notre premier
23 motif d'irrecevabilité, soit celui du dépôt hors
24 délai de la demande de moyens préliminaires.

25 Alors, je n'en ferai pas une lecture

1 servile. Si vous me permettez, je vais progresser à
2 l'intérieur du texte et puis si vous avez des
3 questions, n'hésitez pas à m'interrompre. Si vous
4 souhaitez préciser des choses, il y a...
5 évidemment, je vais être heureux de pouvoir, je le
6 souhaite, vous répondre, là, puis... de façon
7 complète.

8 Alors, évidemment, la décision dont on parle
9 est une décision qui est visée par la demande de
10 révision date de janvier deux mille seize (2016).
11 Il n'y a pas de doute que la jurisprudence qui est
12 citée à la page suivante, aux autorités 1, 2 et 3
13 du cahier qu'on va voir un petit plus loin, la
14 Régie a, depuis toujours, déterminé que le délai
15 raisonnable pour mettre en place ou déposer une
16 demande de révision est estimé à trente (30) jours.
17 Ça correspond aux décisions les plus anciennes de
18 la Régie, ça correspond aussi avec ce que les
19 tribunaux judiciaires, de façon générale,
20 considèrent comme étant applicable.

21 Évidemment, c'est toujours modulé selon les
22 circonstances de chacun des cas. On va regarder
23 ensemble rapidement les jurisprudences, que vous
24 connaissez bien d'ailleurs, là.

25 Mais il reste quand même que le délai de

1 trente (30) jours est un délai incontournable. Et
2 pourquoi? Parce que la justice administrative,
3 comme la justice civile, doit se fonder sur la
4 stabilité des jugements. Et ça c'est une... et des
5 décisions. C'est un élément d'importance. C'est
6 pour ça que la Régie ses décisions sont finales,
7 sont sans appel, elle est protégée par une clause
8 privative, alors l'article 37 ne peut pas permettre
9 de contourner de façon, je vous dirais, indirecte
10 ces prescriptions, là, directes de la loi.

11 (9 h 11)

12 Alors, lorsqu'on examine donc la...
13 lorsqu'on examine les faits ici présents, il est
14 évident qu'une période de plus d'un an entre le
15 moment du dépôt de la demande de révision, qui est
16 arrivée en juin de cette année, par rapport à une
17 décision qui est rendue, il y a plusieurs mois,
18 plus d'un an. Évidemment, il n'y a pas de doute que
19 le délai à ce moment-ci est déraisonnable,
20 lorsqu'on considère les critères qui sont
21 applicables.

22 Cependant, il y a un élément supplémentaire
23 qui est dans notre cas, c'est, on voit qu'en
24 octobre deux mille seize (2016), déjà les
25 demandeurs sont structurés, sont organisés, ils

1 connaissent très bien que la décision a été rendue,
2 il y a très longtemps à l'égard du projet et ils
3 s'adressent directement à la Régie. Et, c'est ce
4 que l'on a dans la correspondance de maître Louis
5 Legault, qui nous a été transmise le treize (13)
6 juillet deux mille dix-sept (2017), qui a été
7 versée au dossier et qui comporte trois documents
8 distincts.

9 Le premier est un courriel, je ne vous en
10 ferai pas la lecture là, je pense qu'il est
11 certainement, mon collègue, maître Hrtschan les
12 connaît. Vous-même, vous en avez la connaissance
13 puisque'ils ont été versés au dossier, je ne veux
14 pas m'étendre inutilement sur la chose. Mais dès le
15 treize (13) octobre, on demande le secours de la
16 Régie, et ce courriel-là, c'est le document, dans
17 l'envoi de maître Legault, c'est le dernier
18 document. C'est le document simple là, qui est un
19 courriel envoyé par Build It Underground au Greffe,
20 à ce moment-là, et qui... on demande ni plus ni
21 moins le secours de la Régie pour faire parvenir un
22 document qui apparaît au deuxième... qui est aussi
23 joint à l'envoi de maître Legault. Le deuxième
24 document, qui porte la date du douze (12) octobre
25 deux mille seize (2016), où ce document-là, on a

1 l'essence même, je vous le soumets, de la demande
2 de révision qui vous est déposée beaucoup plus
3 tard, soit en juin deux mille dix-sept (2017) de
4 cette année. Alors, vous avez l'essence même de la
5 contestation des gens à l'égard de la décision
6 rendue par la Régie au mois de janvier de la même
7 année.

8 Alors, vous avez le processus, vous avez,
9 si on va rapidement là, à la page 3, on dit que le
10 processus d'approbation du projet a été précipité,
11 que les avis ne... à la page 4, qu'Hydro-Québec
12 TransÉnergie manque de transparence, que les coûts
13 sont mal évalués, et caetera, et caetera, pour
14 culminer évidemment à la page 7 de cet envoi, où on
15 demande évidemment à la Régie de réviser sa
16 décision, et caetera, et caetera, et caetera.

17 Alors... Et, évidemment, vient avec ça,
18 suite à cet énoncé très détaillé des demandeurs en
19 révision, la Régie, de façon très concomitante,
20 quelques jours plus tard, alors on parle du vingt-
21 six (26) octobre deux mille seize (2016), la Régie
22 expose au demandeur en révision la façon, la
23 méthode et comment s'y prendre pour aller de
24 l'avant avec une demande de révision. Alors, la
25 lettre est signée... porte la date du vingt-six

1 (26) octobre deux mille seize (2016), elle est
2 paraphée par maître Véronique Dubois, secrétaire de
3 la Régie de l'énergie, et elle mentionne exactement
4 le déroulement procédural qui a été mis en place,
5 les étapes à franchir pour pouvoir avoir accès à
6 l'article 37 de la loi sur la Régie qui permet une
7 révision administrative et ainsi que les... elle
8 mentionne que, usuellement, le délai de trente (30)
9 jours est celui qui s'applique, mais que des
10 circonstances peuvent permettre à des gens de
11 justifier un échéancier qui soit différent.

12 Cette lettre est rigoureusement conforme au
13 cadre réglementaire applicable, pas seulement qu'à
14 la Régie, en matière de révision de décision
15 administrative. Alors, ce n'est pas... on peut...
16 Quand je lis dans les procédures, avec égard là,
17 qu'on aurait été induit en erreur ou qu'on n'aurait
18 pas bien compris, écoutez là, avec égard là, c'est
19 cousu de fil blanc. Cette lettre-là de la Régie,
20 elle est informative, elle est directe, elle est en
21 écho aux préoccupations qui sont émises par le
22 groupe, les demandeurs en révision. Alors...

23 Si on avait, je vous soumetts qu'on doit
24 considérer le délai raisonnable à partir,
25 évidemment, parce que c'est des gens très, très,

1 très structurés là, ce groupe-là, on doit le
2 considérer dès le moment, parce que ce dossier-là,
3 la décision a été rendue en janvier deux mille
4 seize (2016), mais le dossier a débuté bien avant,
5 on le sait, les avis publics ont été rendus, je
6 vais y venir un petit peu plus tard, mais bon.
7 Prenons pour acquis que le délai, on le prend sur
8 le trente (30) jours, on le prend à partir de la
9 décision, c'est certain qu'on est dans un écart
10 complètement déraisonnable.

11 (9 h 16)

12 Si on a une vision plus ouverte, on prend
13 en considération les circonstances, bien les
14 circonstances c'est certainement l'envoi d'octobre
15 deux mille seize (2016) à maître Dubois, puis c'est
16 certainement la réponse qu'elle a faite aux
17 demandeurs en révision en leur donnant ni plus ni
18 moins les étapes à franchir puis ce qu'ils ont à
19 accomplir pour pouvoir faire une demande de
20 révision.

21 Alors si la Régie considère des
22 circonstances, là, puis qu'elle donnait - puis je
23 vous dis ça sous toute réserve parce que, moi, vous
24 comprendrez que la... selon moi le trente (30)
25 jours c'est le trente (30) jours de la décision, là

1 - mais si la Régie était ouverte à considérer autre
2 choses, les circonstances, la connaissance
3 profonde, précise de la façon de faire provient de
4 la lettre de maître Dubois du mois d'octobre deux
5 mille seize (2016). Et entre octobre deux mille
6 seize (2016) et juin deux mille dix-sept (2017) il
7 y a sept mois. Il n'y a aucune explication logique
8 fondée, raisonnable, qui puisse expliquer un
9 immobilisme sur une telle période.

10 Cet immobilisme-là n'est pas le fait
11 d'Hydro-Québec, est le fait des demandeurs eux-
12 mêmes, qui sont renseignés, qui ont déjà dans leur
13 lettre l'essence des griefs qu'ils ont à faire
14 valoir. Alors dire qu'ils avaient besoin de
15 consulter, qu'ils avaient besoin d'examiner, qu'ils
16 avaient besoin de comprendre, écoutez, c'est cousu
17 de fil blanc. Déjà en octobre deux mille seize
18 (2016) ils étaient structurés, déjà en octobre deux
19 mille seize (2016) ils savent de la part de la
20 Régie de façon précise les délais à rencontrer puis
21 ce qu'ils doivent faire. Et malgré cela, il y a un
22 immobilisme de sept mois qui a été... qui est
23 constaté ici puisque le dépôt de la requête en
24 révision ne s'est fait qu'en juin.

25 Avec égards, ce délai-là est imputable aux

1 demandeurs et il n'y a pas d'explication légitime
2 qui puisse justifier cet immobilisme-là.
3 Malheureusement, ils doivent en subir les
4 conséquences et ce seul argument-là suffit pour
5 rejeter leur demande.

6 Et pourquoi? Parce que la Régie est
7 protégée par une clause privative. Parce que les
8 décisions de la Régie son sans appel. Parce qu'à la
9 fois l'administré qui est Hydro-Québec et à la fois
10 les autres clients qui vont bénéficier d'un projet
11 d'intérêt public ont intérêt à le voir se déployer
12 quand il est appuyé par une décision de la Régie,
13 quand il est appuyé par un certificat
14 d'autorisation émis par le gouvernement suite aux
15 examens des aspects environnementaux du projet.

16 Alors sur ce seul élément-là, je vais peut-
17 être rapidement regarder mes notes pour être
18 certain que j'avais bien couvert les éléments qui y
19 sont mentionnés, là. Si rapidement on regarde les
20 onglets 1, 2 et 3. La première, si je vous... c'est
21 une des décisions les plus récentes. Si vous allez
22 à la page 17, là, c'est le dossier de révision
23 d'Hydro-Québec Production dans le dossier tout
24 récent que l'on connaît bien.

25 Alors je ne veux pas vous en faire

1 l'exégèse, mais on était... on était à l'intérieur
2 d'une plage de trente (30) jours ou à peu près. Il
3 y avait... il y avait un petit écart au niveau du
4 dépôt de la somme puis la décision était du dix-
5 huit (18) décembre. J'y vais de mémoire. Dix-huit
6 (18) décembre pour la décision, dix-huit (18)
7 janvier pour la demande de révision déposée. Et
8 puis il y a des échanges par courriel, dépôt de la
9 somme, etc. Il y a comme un petit écart de quelques
10 jours.

11 Ce que la Régie donne comme indication dans
12 cette décision-là c'est qu'elle va... elle constate
13 qu'il y a un délai qui n'a pas été respecté, donc
14 l'importance du délai de trente (30) jours est
15 aussi valable pour Hydro-Québec qu'elle l'est pour
16 toute autre personne intéressée qui s'adresse à la
17 Régie. Et elle mentionne que, bon, je vais
18 regarder... la Régie examine les critères, les
19 circonstances de l'affaire pour pouvoir déterminer
20 s'il y a des circonstances qui puissent justifier.
21 Alors la Régie, après l'examen des critères, en
22 vient à la... à la... en vient à la décision que,
23 oui, effectivement, il y a des... des critères...
24 les critères s'appliquent ici.

25 Vous retrouverez ça, là, rapidement, c'est

1 à la page 19. Alors ce que je viens de vous dire
2 verbalement, le règlement ne prescrit pas de délai.
3 Puis on va regarder les circonstances, on a cité
4 ici, on cite la décision D-2004-92, on examine
5 toutes les circonstances, donc le contexte, la
6 finalité de la loi, la nature des enjeux, les... et
7 toutes les autres circonstances, etc.

8 Alors vous les connaissez, vous aurez à les
9 appliquer, je ne veux pas... vous les connaissez
10 bien, je ne veux pas m'allonger. Les faits du
11 dossier ne supportent pas aucun élément de
12 circonstance qui soit en faveur, avec égards, qui
13 soit en faveur de... d'excuser ou de comprendre un
14 délai de plus de sept mois entre la lettre de
15 maître Dubois et le dépôt de la demande de
16 révision. Mais je vous plaide quand même comme
17 premier argument que le trente (30) jours reste un
18 élément fondamental, surtout quand on est... on est
19 informé, on est structuré, on est un groupe. C'est
20 pas vrai qu'on... qu'on tombe des nues, puis qu'on
21 apprend que ce projet-là se déploie, là, du jour au
22 lendemain.

23 La deuxième décision c'est un dossier de
24 plainte. Et c'est un dossier dans lequel - vous
25 avez ça à la page 7 - mais dans lequel il y avait

1 exactement un délai d'un an. Alors un délai de plus
2 d'un an, là, entre le dépôt de la plainte et puis
3 l'avènement de l'audience, et caetera, là, t'sais.
4 (9 h 22)

5 Ce que la Régie mentionne c'est
6 qu'évidemment, il nous faut des circonstances, il
7 faut des éléments. La Régie revient avec le fait
8 que : « Bon, le délai, c'est trente (30) jours, il
9 n'est pas prescrit par la loi mais donnez-moi des
10 éléments. » Alors, ce que la Régie mentionne dans
11 cette décision-là c'est que : « Vous pouvez bien me
12 déposer cinquante-six mille documents, là, mais ce
13 que j'ai besoin, c'est des circonstances. » Alors,
14 ça c'est l'élément central. Alors, vous pouvez dire
15 que vous subissez, je ne sais pas, moi, un embarras
16 ou ça ne vous plaît pas ou vous avez été obligé...
17 Mais, au-delà de ça, vous devez expliquer le délai.
18 Et ça c'est fondamental. Et, évidemment, dans cette
19 décision-là, le dossier a été rejeté.

20 Et l'onglet 3, je vous l'ai mis, c'est une
21 décision, vous me pardonneriez, là, puis je... pour
22 madame la sténographe, je vais vous l'épeler parce
23 que c'est un terme autochtone. Alors, c'est la
24 décision Tshiutin, T-S-H-I-U-T-I-N. Alors, je vous
25 l'ai mise celle-là, puis elle est intéressante. Je

1 vais vous amener à la page... parce qu'elle est
2 quand même un petit peu plus volumineuse, celle-ci.
3 Pardonnez-moi, j'y arrive, j'y arrive. Je me suis
4 mis des petits onglets, là, pour... Alors, c'est
5 ça. Alors, on arrive à 22, c'est l'opinion de la
6 Régie, 23 qui suit.

7 Dans ce dossier-ci, c'était une demande de
8 révision et le dépôt avait été fait le huit (8)
9 novembre et puis... le huit (8) novembre de l'année
10 deux mille douze (2012), c'est ça. Mais ce qui est
11 intéressant dans cette décision-là, puis je vous
12 l'ai amenée parce que, bon, on applique encore le
13 délai de trente (30) jours, et caetera, et caetera.
14 Ce qui est intéressant... ce qui est mentionné dans
15 cette décision-là c'est que la partie qui est en
16 demande de révision dit : « J'ai eu un signal, au
17 mois d'avril deux mille douze (2012), à l'effet que
18 mon... mon offre, dans le cadre de cet appel
19 d'offres là, était rejetée, je n'étais pas
20 considéré pour les fins de l'appel d'offres. » Et
21 puis là, bon, se met ensuite une mécanique où il
22 analyse, il dit : « Bien, là, moi, j'ai fait appel
23 à un expert pour comprendre si c'était... si
24 j'étais dans mon bon droit, si j'étais dans une
25 situation où on avait agi de façon erronée à mon

1 égard au niveau d'Hydro-Québec. »

2 Alors, le délai d'analyse... alors, ce
3 qu'il soumet ensuite pour justifier son délai,
4 d'avoir raté le délai de trente (30) jours, ni plus
5 ni moins, c'est : « J'ai eu besoin de consulter.
6 J'ai eu besoin de comprendre, de consulter,
7 d'approfondir. »

8 Et ce que la Régie dit : « Malheureusement,
9 ce n'est pas la façon de faire. » Dès le départ,
10 dans cette décision-là, vous avez manifesté
11 votre... j'allais dire contradiction, mais votre
12 non-adhésion à la décision qui était rendue. Dès le
13 départ, vous vous êtes manifesté pour... puis tous
14 les ingrédients de votre contestation sont là.
15 « Que vous ayez été, par la suite, chercher un avis
16 d'expert pour conforter votre position, ce n'est
17 pas considéré dans l'évaluation du délai. À partir
18 du moment de votre connaissance, à partir du moment
19 où les éléments fondateurs liés à votre décision de
20 non-adhésion ou que vous souhaitez aller en
21 révision puis que vos éléments sont bien
22 identifiés, à partir de ce moment-là le délai court
23 et, si vous n'êtes pas en mesure de le justifier,
24 votre demande de révision aurait été rejetée ou a
25 été réputée déposée hors délai. » Et c'est ce que

1 vous allez avoir, c'est ce que vous allez retrouver
2 à 23, à 24.

3 Alors, je vous l'amène, vous comprendrez,
4 bien sûr, pour nous raccrocher à la lettre que
5 maître Dubois adressait aux gens du groupe BIUDDO.
6 C'est-à-dire que les éléments fondateurs de la
7 demande de révision sont déjà énoncés en octobre
8 deux mille seize (2016) par lettre transmise à la
9 Régie. Dès ce moment-là, tous les éléments
10 fondateurs sont là.

11 Alors, qu'on ait besoin de consulter un
12 procureur, qu'on ait besoin de consulter un
13 paysagiste ou quoi que ce soit pour faire valoir
14 nos points de vue, la Régie considère que, non, ce
15 n'est pas pertinent. À partir du moment de la
16 formation de votre intention très précise de non-
17 adhésion à l'égard de la décision initiale le délai
18 court. Alors, au mieux, ça a été octobre deux mille
19 seize (2016) puis toute la période intermédiaire
20 qu'on pourrait vous dire, entre octobre deux mille
21 seize (2016) et juin deux mille dix-sept (2017), où
22 on a consulté, on a besoin de se constituer, et
23 caetera, et caetera, ce n'est pas pertinent dans
24 l'analyse parce que les éléments fondateurs de la
25 révision sont déjà constitués antérieurement.

1 Alors, voilà. Et c'est pour ça que, cette décision-
2 ci, je vous l'ai offerte. Parce qu'il faut plus que
3 des recherches pour aller se faire... d'être appuyé
4 par un expert, se faire conforter. Non, ce n'est
5 pas suffisant. La Régie, en tout cas, a déterminé
6 que ce n'était pas suffisant dans ce cadre-là.

7 Et je vous soumets que les mêmes critères
8 doivent, ici, s'appliquer. Il n'y a pas de
9 justification parce qu'il y a tous les éléments...
10 je ne veux pas me répéter, c'est la dernière fois
11 que je vous le dis, là. Parce que tous les éléments
12 étaient déjà bien inscrits dans la lettre, là, dès
13 le mois d'octobre et qu'ils étaient tout à fait
14 renseignés des méthodes pour aller de l'avant à
15 l'égard de leur demande de révision, qu'ils ont
16 déposée sept mois plus tard.

17 (9 h 27)

18 Maintenant, puisqu'on est en sursis, là, je
19 vais souhaiter vous mettre au-delà des éléments
20 beaucoup plus rigoureux, comme le délai, et
21 caetera, d'y aller de façon globale, puis couvrir
22 l'apparence de droit et tous les autres éléments.
23 Alors, j'arrive dans cette section-là. À moins que
24 vous ayez des questions sur ce premier sujet? S'il
25 y a quelque chose qui... si vous souhaitez... Bien,

1 en tout cas, moi, ça clôt, puis si ça revient,
2 bien, n'hésitez pas.

3 Évidemment, tout ce qui concerne les
4 allégations, avec égard, là, il n'y a pas
5 d'apparence de droit en ce qui nous concerne,
6 alors... Et ça, quand on est en révision, c'est un
7 élément fondateur. Au-delà du délai, l'article 37
8 donne aussi à la Régie la latitude de pouvoir
9 examiner, est-ce que cette demande-là a une valeur
10 intrinsèque ou pas en elle-même, est-ce qu'elle est
11 suffisamment porteuse d'éléments juridiques ou
12 factuels pour pouvoir permettre son ouverture.
13 Alors, il y a une discrétion, hein? Il y a... Il
14 faut qu'il y ait... Il y a une discrétion à
15 l'accueil, puis il y a une discrétion aussi au
16 rejet. Il y a une discrétion au rejet de celles qui
17 ne sont pas supportées, qui sont soit hors du
18 périmètre juridictionnel de la Régie, qui ne sont
19 pas supportées par des faits, qui ne sont pas
20 défendues par des arguments juridiques qui
21 devraient être considérés dans ces circonstances,
22 et c'est ce qu'on vous soumet ici. Alors, c'est ce
23 que l'on a.

24 Le premier, évidemment, élément où on
25 revient, au paragraphe 11, c'est la suite du

1 paragraphe... on est dans la rubrique 2 i). Le
2 paragraphe 10 où on revenait sur... Je vous avais
3 identifié les endroits dans la procédure
4 principale, où on identifiait qu'évidemment, là, le
5 dossier avait été vicié quant à son processus et
6 que la décision, évidemment, qui en découlait était
7 viciée.

8 Vous avez aussi les paragraphes qui
9 concernent tout l'aspect procédural, parce
10 qu'évidemment, il n'y a pas de « locus standi » à
11 la Régie pour des... On n'est pas en processus de
12 plainte ici, là, il n'y a pas de « locus standi »
13 en matière administrative, les gens n'ont pas un,
14 on va y venir un petit peu plus loin dans
15 l'argumentaire, mais il reste quand même que les
16 règles d'équité procédurale s'appliquent, on va les
17 examiner ensemble. Mais, bon, est-ce que les règles
18 d'équité procédurale ont été appliquées ici? Tout à
19 fait, on est à l'intérieur du périmètre de la
20 Régie, les règles ont été respectées, alors il n'y
21 a aucun manquement, là, malgré ce qu'on peut vous
22 en soumettre. Mais je vous ai quand même recensé
23 chacun des paragraphes.

24 Et, ce qui est intéressant de noter aussi,
25 puis ça, je vais y revenir à la toute fin, on tente

1 de segmenter le projet en deux choses différentes.
2 Dans le sens, on a le poste Saint-Jean, puis on a
3 la ligne, puis on tente de segmenter ce projet-là,
4 dire, bon, bien, finalement le poste, là, ça ne
5 nous dérange pas trop parce que le poste, lui,
6 c'est nécessaire, pour s'alimenter, et caetera.
7 Mais la ligne, ça, elle devrait être construite
8 sous terre, là, puis les coûts devraient être... en
9 tout cas. Je vais y revenir de façon plus précise,
10 mais ce que je veux vous dire, c'est qu'on tente de
11 segmenter ce projet-là et ça, ce n'est pas
12 possible.

13 À la fois le certificat d'autorisation
14 couvre les deux aspects, les deux aspects font que
15 ce projet-là est indissociable, on ne peut pas
16 choisir les éléments qui nous plaisent, puis qui ne
17 nous plaisent pas. C'est un projet d'intérêt
18 public, qui couvre tous les aspects, à la fois le
19 poste, à la fois sa ligne d'alimentation, qui est
20 une ligne de transport. Mais ça, je vais y revenir
21 un petit peu plus loin, à la toute fin. Et la
22 décision de la Régie couvre aussi les deux aspects.
23 Alors, l'intérêt public s'incarne sur les deux
24 aspects. C'est illégal et c'est illégalement plaidé
25 de pouvoir segmenter un projet comme on tente de

1 vous le faire ici. Alors, ça, ça fait partie des
2 éléments qu'on va voir un peu plus loin.

3 Maintenant, je reviens, si on vient à tout
4 ce qui concerne les éléments de la procédure, c'est
5 ce qu'on voit au paragraphe 11. Un petit instant.
6 Évidemment, la Régie est maîtresse de sa procédure,
7 c'est... tous les organismes, c'est la base de tous
8 les organismes décisionnels, multifonctionnels et
9 décisionnels, tribunaux administratifs, comme la
10 Régie. Il n'y a pas... Elle est balisée, cette
11 discrétion-là, au niveau de la procédure, par votre
12 règlement sur la procédure, bien sûr, et ça
13 l'incarne aussi, quant à l'article... Mon Dieu,
14 c'est l'article 3? Oui? C'est ça? Alors, vous
15 l'avez à la page suivante, quand c'est mentionné
16 que : « La Régie peut mettre en place toutes les
17 mesures pour faciliter le déroulement », c'est
18 l'incarnation de la discrétion de la Régie quant au
19 déroulement procédural de ces audiences. Alors,
20 évidemment, dans ce cas-ci, c'est clair, dans le
21 dossier d'autorisation initiale, la Régie avait
22 toute latitude au niveau de la procédure.

23 Maintenant, est-ce que cette demande
24 d'autorisation là, en vertu de l'article 73, était
25 visée par l'article 25, qui prescrit la tenue d'une

1 audience publique orale, avec des avis qui sont
2 publiés dans les journaux, comme pour les dossiers
3 tarifaires, par exemple? La réponse est négative.
4 Alors, la jurisprudence est très claire, le cadre
5 législatif et réglementaire est extrêmement clair
6 aussi, que l'article 73 ne tombe pas sous la
7 rubrique... les audiences liées ou les demandes
8 liées à l'article 73, comme c'était le cas pour le
9 dossier initial, ne tombent pas sous le périmètre
10 de l'article 25. Donc, la Régie est à même de
11 mettre en place la procédure qui lui semblera la
12 plus appropriée pour pouvoir, et c'est ce qu'elle a
13 fait, pour pouvoir aller de l'avant avec ce projet-
14 là, cette demande-là d'Hydro-Québec TransÉnergie et
15 Distribution.

16 Et, vient par la suite l'élément, est-ce
17 que l'avis... Parce que ça, c'est un des éléments
18 qui vous est plaidé, est-ce que l'avis aux
19 personnes intéressées était suffisant quant à son
20 contenu, quant à sa facture et quant à sa
21 distribution?

22 (9 h 33)

23 Le règlement sur la procédure de la Régie
24 aux articles 12 et 13 est extrêmement précis. Alors
25 la Régie a toute discrétion pour pouvoir

1 administrer le processus. Et les articles 12, 13
2 donnent des balises au niveau de l'envoi de l'avis.
3 Cet avis doit être rendu disponible, et caetera, et
4 caetera. Et je peux vous en faire la lecture, là,
5 ce sera peut-être pertinent pour maître Hrtschan,
6 si vous me permettez. Ça, j'ai pas mis les extraits
7 du règlement, mais je pourrai... ah, tu l'as,
8 Simon. Alors le paragraphe 12 du Règlement sur la
9 procédure :

10 12. La Régie peut donner des
11 instructions pour la tenue d'une
12 audience, d'une consultation, de
13 séances de travail, d'un processus
14 d'entente négociée ou pour toute autre
15 mode procédural qu'elle retient pour
16 traiter une demande.

17 Paragra... article 13 :

18 13. Lorsque la Régie ordonne à un
19 demandeur de diffuser ses
20 instructions, la diffusion peut
21 s'effectuer par tout moyen et sur tout
22 support précisé par la Régie,
23 notamment ceux faisant appel aux
24 technologies de l'information.

25 Le paragraphe 14, lui, concerne les cas où il y a

1 une audience publique obligatoire, où là on doit
2 publier les avis publics dans les journaux.

3 Alors dans notre cas, comme nous n'étions
4 pas dans une situation de... est-ce que vous
5 voulez... avez-vous une copie du règlement sur la
6 procédure? C'est bien. Merci. Je m'adressais à
7 maître Hrtschan, pas à vous.

8 Alors, qu'est-ce qu'on a dans ce dossier-
9 ci? Évidemment, on a un avis qui a été publié à la
10 fois sur le site de la Régie et à la fois sur le
11 site du Transporteur et du Distributeur. En toute
12 conformité avec le règlement sur la procédure.
13 Alors il n'y a aucun manquement qui peut être
14 identifié à cet égard-là. C'est conforme à la
15 procédure, c'est conforme au règlement. Alors il
16 n'y a aucun... comment je peux bien vous dire? Je
17 ne peux pas vous dire autrement que ça a été fait
18 conformément à l'encadrement qui prévaut.

19 Il n'y a aucune obligation de notifier
20 individuellement qui que ce soit dans le cadre de
21 ces processus-là, le règlement sur la procédure ne
22 l'exige pas. Et la façon de manifester à la Régie
23 ces activités c'est en conformité avec le règlement
24 et avec la loi. Lorsque c'est l'article 25 qui
25 s'applique, il y a des avis publics dans les

1 journaux. Et quand ce n'est pas le cas de l'article
2 25 de la loi qui s'applique, la Régie a toute
3 latitude - et elle l'a valablement exercée dans ce
4 cas-ci - il n'y a aucun manquement, rien qui puisse
5 être reproché.

6 Quand on examine maintenant la facture même
7 de l'avis, cet avis-là est complet, il donne les
8 détails de l'étude, il donne les détails suffisants
9 à l'égard du contenu de ce que la Régie examinera,
10 il est conforme à tous les avis publics qu'on a pu
11 - dans des situations similaires on s'entend - que
12 la Régie utilise depuis plus de quinze (15) ans.
13 Alors il n'y a aucun manquement sur le contenu, qui
14 est identifié d'ailleurs par les demandeurs en
15 révision. Leur seul... leur seul... leur seul grief
16 c'est d'avoir été notifié individuellement, alors
17 malheureusement ce critère-là ou cet élément-là
18 n'est pas recevable ici à la Régie. Alors c'est ce
19 que vous avez au deuxième boulet, là, de la page 4,
20 où évidemment on vous mentionne que le dossier a
21 été administré en conformité avec la loi et que
22 c'est pas un processus judiciaire contradictoire,
23 bien au contraire.

24 Et encore une fois, c'est ce que je viens
25 de vous dire, ce qu'on voit au deuxième boulet,

1 historiquement, majoritairement, selon la pratique
2 en place, sont traités ces dossiers d'autorisation
3 - comme celui du dossier 3946-2015 - sont traités
4 par voie de consultation. Et qu'évidemment, là,
5 cette demande d'autorisation là comportait tous les
6 renseignements requis en vertu du Règlement sur les
7 conditions et les cas requérant une autorisation de
8 la Régie de l'énergie. Vous avez... je survolais
9 avec vous rapidement tantôt la preuve, là, qui a
10 été administrée, parce que quand on se pourvoit en
11 révision il faut voir la décision elle-même, puis
12 ici on n'attaque pas le fond de la décision qui,
13 elle, correspond à la preuve qui a été administrée,
14 qui a été reçue par le premier... le premier
15 régisseur, le régisseur initial. Alors je vais
16 regarder ça rapidement avec vous.

17 Et puis évidemment la juridiction de la
18 Régie qui, en vertu de l'article 73, c'était un
19 exercice d'analyse technico-économique et non pas
20 une analyse de tous les aspects du dossier, là. La
21 Régie se concentre sur le Règlement sur les
22 conditions et les cas pour l'autorisation d'un
23 projet, c'est une juridiction déléguée qui est la
24 vôtre, qui a des objets tout à fait particuliers
25 d'examen. La Régie ne met pas en place des mesures

1 d'atténuation, ne va pas examiner les aspects
2 environnementaux du projet. Bien sûr, en vertu de
3 l'article 5, il y a certains aspects du
4 développement durable qui seront considérés, comme
5 ça a été le cas par exemple dans le dossier Grand-
6 Brûlé, comme ça a été le cas dans d'autres dossiers
7 dans lesquels j'ai eu la chance de... de participer
8 ici à la Régie. Mais il reste quand même qu'il n'y
9 a pas de juridiction intrinsèque, puis ça il y a
10 des décisions très précises que je vais revenir
11 avec vous, où on pourra les identifier.

12 (9 h 38)

13 Maintenant en ce qui concerne l'intérêt
14 juridique, soit celui qu'on vous plaide, c'est-à-
15 dire d'être notifié parce qu'on se dit directement
16 affecté par le projet, c'est des aspects qui ont
17 déjà été considérés dans le passé. Je vous cite
18 deux décisions, D-2006-166, D-2008-62, je vais y
19 venir rapidement. Alors dans ces deux décisions-là,
20 la première D-2006-166, ça visait les... C'est une
21 décision qui est plus ancienne. Mais qui visait les
22 critères appliqués dans le cadre d'un appel
23 d'offres pour de l'énergie éolienne de source
24 autochtone. Alors, dans ce cas-là, évidemment, on
25 fixait la grille. Hein, la juridiction de la Régie

1 est de fixer la grille de sélection pour des fins
2 des appels d'offres.

3 Et évidemment, les groupes autochtones,
4 l'Assemblée des Premières Nations du Québec,
5 Labrador ainsi que la Corporation Métis du Canada -
6 j'y vais de mémoire, mais je suis convaincu, puis
7 on va les revoir tantôt- alors ce qu'ils faisaient
8 valoir, c'est qu'ils avaient des droits
9 constitutionnels d'être notifiés, puisqu'ils sont
10 autochtones, ils avaient des droits
11 constitutionnels à être notifiés.

12 Alors, évidemment, la Régie a refusé, a
13 refusé ces plaidoiries-là, je vais vous citer
14 directement dans le texte les éléments qui
15 proviennent de vos collègues de l'époque, et fondé
16 sur l'élément que la réglementation elle-même, la
17 réglementation d'un organisme administratif tel que
18 la Régie, interpelle la population québécoise dans
19 son entier.

20 Cette décision-là s'appuie aussi sur la
21 décision de la Cour suprême dans Telecommunications
22 Workers Union qui mentionne qu'on ne peut pas
23 saisir la population en entier parce que, que ce
24 soit dans un dossier tarifaire, que ce soit dans un
25 dossier d'investissement, que ce soit dans un

1 dossier de plan d'approvisionnement, c'est sûr que
2 ça concerne la population dans son ensemble.

3 Alors, on mettrait une chape sur chacune
4 des décisions de la Régie si on obligeait une
5 notification individuelle dans les dossiers sur
6 lesquels la Régie doit se prononcer. Parce qu'il y
7 a toujours quelqu'un à quelque part qui n'a pas eu
8 connaissance d'un dossier tarifaire. Puis je vous
9 dis ça en toute gentillesse et amitié. Mais il y a
10 toujours quelqu'un à quelque part qui n'aura pas
11 été notifié.

12 Alors, la Loi et le règlement sur la
13 procédure règlent ça. Les audiences publiques en
14 vertu de l'article 25, c'est des notifications par
15 les journaux. Et quand c'est des cas qui ne sont
16 pas visés par les audiences publiques, la Régie a
17 toute latitude de trouver la meilleure façon
18 d'interpeller le public en général et de les
19 informer. Et c'est ce qui a été fait ici.

20 Alors, si on revient à D-2006-166,
21 D-2008-62. Ce que la Régie décide dans D-2006, elle
22 dit, bien, évidemment, il n'y a pas de notification
23 obligatoire. C'est un processus administratif. La
24 population en entier est concernée par ça. Puis le
25 plus grand emporte le plus petit. Alors, il n'y a

1 pas d'individus.

2 C'est sûr qu'en plainte, c'est tout à fait
3 différent, là où il y a une juridiction où la Régie
4 va examiner de façon précise l'application ou
5 l'adéquation d'un texte réglementaire avec la
6 conduite d'un individu. Ça, c'est deux choses
7 complètement différentes. Mais là on n'était pas
8 ici dans ça.

9 C'est un dossier, le dossier initial, un
10 dossier de l'article 73 qui est tout à fait
11 similaire à celui du dossier D-2006-166, parce
12 qu'on est dans la sphère administrative de la
13 réglementation des activités dans le cas de la
14 décision D-2006-166 du Distributeur et dans le cas
15 du dossier qui nous occupe ici, évidemment celle du
16 Transporteur.

17 Alors, rapidement, je vais y aller avec
18 vous. C'est ce que vous allez pouvoir voir. Vous
19 avez les pages pour D-2006-166. À la page suivante,
20 à la page 5, c'est la page 6 et suivantes. Eh oui,
21 c'est trois de vos collègues qui n'y sont plus.
22 Alors monsieur Pepin, Hardy et Carrier de l'époque.
23 Et vous allez voir, c'est à la rubrique 3.1 « un
24 intérêt que le droit reconnaît ». Et vous allez
25 voir que la Régie, dans ce cas-ci, va appliquer à

1 l'égard des communautés autochtones qui se
2 présentent les trois critères de l'arrêt Knight,
3 qui sont... Vous avez ça à la page 7. C'est :

4 (i) la nature de la décision [...],
5 (ii) la relation existant entre cet
6 organisme et le particulier, et (iii)
7 l'effet de cette décision sur les
8 droits du particulier.

9 Dans ce cas-ci, évidemment, ce qui a été vraiment
10 fondateur, ce n'est pas le fait, parce que la Régie
11 a ultimement accueilli, puis a permis un délai de
12 trois mois pour pouvoir aux gens de... aux
13 autochtones de pouvoir participer au processus puis
14 d'aller en révision, et caetera. Il y avait un
15 délai de trois mois entre les... Puis, bon, les
16 communautés autochtones, vous allez voir ça dans la
17 décision, ont expliqué leur mode décisionnel qui
18 est un peu différent... qui est particulier à leur
19 façon de faire.

20 Mais c'est l'élément lié à leurs droits
21 constitutionnels en tant que peuple autochtone qui
22 a fait pencher la balance. Certainement pas le fait
23 de voir être notifié individuellement. Et, ça, vous
24 allez trouver ça aux pages 7 et 8 où la Régie est
25 très claire sur le fait qu'il n'y a pas de

1 notification individuelle qui est requise selon le
2 cadre réglementaire, et certainement pas dans un
3 cadre administratif, comme c'est le cas en
4 l'instance.

5 Et un cadre administratif, oui. Alors, le
6 cadre administratif, c'est ce que l'on a à la
7 décision suivante. C'est à la page 26 dans la
8 décision D-2008-62. J'espère que je ne vais pas
9 trop vite. Ça va.

10 (9 h 39)

11 Alors, évidemment, dans ce cas-ci, on
12 mettait en cause le fait que la Régie n'avait pas
13 administré un processus de façon transparente, et
14 caetera, et caetera, et on se pourvoyait en
15 révision, hein, sur la... est-ce que la procédure
16 qui avait été mise en place par la Régie était
17 valable? Est-ce que, par exemple, ça aurait dû
18 être... Parce que c'est un cas de modification de
19 contrat, est-ce que ça aurait dû être trois
20 régisseurs qui entendent ça? Est-ce que ça aurait
21 dû être... On se prononçait sur les modes
22 procéduraux mis en place par la Régie.

23 Et ce que la Régie mentionne et ce que vous
24 allez avoir dans les pages qui suivent, les
25 extraits vous sont tramés Bon. Je veux accélérer un

1 petit peu, là, pour... Et la conclusion, c'est...

2 Vous avez ça aux pages 29, 30.

3 Ce que la Régie nous dit, c'est qu'il faut
4 voir le côté pratique des choses. Lorsqu'on est
5 dans le cadre d'une juridiction sur l'article 73,
6 c'est la relation entre l'administré qui est Hydro-
7 Québec et l'organisme réglementaire qui prime.
8 Alors, dans ces circonstances-là, l'audience
9 publique n'est pas requise et la Régie a toute
10 latitude pour administrer le processus et donc pour
11 pouvoir déterminer le niveau d'intensité, si vous
12 voulez, au niveau de la participation. C'est
13 toujours important de voir où est-ce qu'on se situe
14 au niveau du processus et de sa qualification.

15 Et vraiment ici, les cas d'article 73,
16 comme ce fut le cas dans le dossier initial, sont
17 dans la sphère administrative. Alors, dans ces
18 circonstances-là, la Régie avait toute latitude
19 pour mettre en place le processus régulier et puis
20 c'est vraiment... on est vraiment dans le cadre de
21 contrôle des décisions d'administration courante.

22 Et cette décision-là a été reprise par la
23 suite. Je dois vous dire que j'ai échappé... il y
24 en a une autre qui le reprend, je l'ai... Mais,
25 cette décision-là a été reprise par la suite et

1 elle fait toujours autorité ici à la Régie, c'est-
2 à-dire que l'article 73, toutes les demandes liées
3 à l'approbation des contrats, qui concernent
4 l'approbation, l'autorisation des projets
5 d'investissement sont dans la sphère administrative
6 et qui concerne l'administré et l'organisme, qui
7 fait le choix du mode de consultation pour pouvoir
8 tenir ses délibérations de façon complète. Alors,
9 c'est ce qui a été fait dans le dossier initial en
10 toute conformité avec les décisions et le cadre
11 législatif applicable.

12 Sur ce, j'aimerais rapidement, si vous le
13 permettez, examiner la preuve documentaire. À moins
14 que vous ayez des questions, j'aborderais... je
15 suis au bas de la page 4 et je voulais survoler
16 avec vous rapidement la preuve documentaire qui a
17 été déposée à la Régie, rapidement, sur un aspect.

18 Parce qu'on sait ici, on tente de
19 segmenter, mais ce qui fait l'état de la base de la
20 demande de révision, c'est le fait de
21 l'enfouissement ou non de la ligne d'alimentation
22 du poste Saint-Jean.

23 Je veux vous pointer les aspects dans la
24 preuve où la Régie est saisie de ça. Elle a été
25 informée de cette possibilité-là et elle a fait le

1 choix de ne pas l'investiguer. On sait pourquoi, je
2 vais vous expliquer pourquoi, mais ce choix-là est
3 celui de la Régie. Il est mentionné à la fois dans
4 la preuve et à la fois dans la décision, on voit
5 une correspondance.

6 Donc, de dire que la Régie n'était pas au
7 courant qu'il y avait une possibilité
8 d'enfouissement, que ça n'avait pas été examiné,
9 que c'est... qu'on a donné des renseignements
10 partiels, incomplets à la Régie ou teintés, c'est
11 faux parce qu'on...

12 Comme dans tous les projets
13 d'investissement, on propose la solution qui nous
14 apparaît la moins coûteuse, qui rencontre les
15 objectifs, qui est en mesure d'être justifiée et
16 qui permet aussi de rendre le service au niveau de
17 fiabilité attendue. C'est les prescriptions qui
18 sont dans le règlement. Mais aussi, toutes les
19 alternatives sont sur la table et la Régie, vous le
20 savez, peut poser des questions. Alors, de dire
21 qu'on a caché cette possibilité d'enfouissement là,
22 c'est faux.

23 Alors, je vais vous amener précisément dans
24 la preuve où on mentionne qu'il y a des études qui
25 ont été faites pour l'enfouissement et que ces

1 études-là ont été... on n'a pas été de l'avant avec
2 cette solution-là parce qu'elle était plus coûteuse
3 et qu'elle aussi elle entraîne une dégradation plus
4 rapide des actifs. Donc, la durée de vie des
5 actifs, pour un investissement plus coûteux et la
6 durée de vie de l'actif, est de moitié moins
7 grande. Alors, déjà la Régie... la Régie a été
8 saisie de ces informations-là dans le dossier
9 initial et elle les a d'ailleurs reprises dans sa
10 décision.

11 Ce que ça veut dire, c'est que la Régie
12 était tout à fait informée, le régisseur et
13 l'équipe qui l'accompagnait étaient tout à fait
14 informé de cette possibilité-là. Le choix qu'ils
15 ont fait, puis ça, c'est leur discrétion, c'est la
16 discrétion du décideur « est-ce qu'on va forer cet
17 aspect-là? Est-ce qu'on va l'examiner? » Ils ont
18 fait le choix de ne pas le faire et c'est tout à
19 fait cohérent.

20 Je vais rapidement vous l'indiquer puis je
21 pourrai vous plaider ça par la suite. Rapidement,
22 je vous avais écrit dans la lettre lors du dépôt
23 des moyens préliminaires en vous demandant, je ne
24 vais pas... comme dirais maître Turmel, mais pas
25 Simon, André, m'appesantir dans le dossier initial,

1 mais je veux vous amener... alors, à HQT D1,
2 document 1. Qui est, ni plus ni moins, là, le
3 document de base, qui fait la synthèse ou la
4 symbiose entre le projet du transport et le projet
5 de la distribution.

6 (9 h 48)

7 Tout d'abord, si on va à la page 5, ce
8 qu'on y voit... alors, ce qu'on y voit, dès la page
9 5, c'est que, évidemment, la ligne d'alimentation
10 est déjà bien présente. On le voit dans le premier
11 paragraphe, là, dans le bas, « le Poste Saint-Jean
12 et sa ligne ». Alors, il n'y a pas de cachette ici,
13 là, ce n'est pas vrai qu'on n'a pas donné
14 l'information requise.

15 Ce qu'il est important aussi à considérer
16 c'est ce qu'on voit à la ligne 7, qui suit, c'est
17 que ce projet-là s'insère dans le plan d'évolution
18 de l'île de Montréal. Et ça c'est toute la
19 conversion de l'île de Montréal au 315 kV. Et ça,
20 vous le savez, le plan d'évolution a été déposé à
21 la Régie, il est suivi, il y a plusieurs dossiers
22 qui sont en correspondance avec ça. Pourquoi? Parce
23 que ça a été déterminé d'intérêt public en raison
24 de la croissance de la demande, de la croissance de
25 la population, d'avoir une infrastructure plus

1 robuste. Non pas celle qui a été mise en place dans
2 les années soixante (60) mais une infrastructure
3 moderne et robuste qui permette à toute la
4 clientèle d'avoir un service qui soit de qualité.

5 Alors, on est en pérennité dans ce projet-
6 là. Et vous avez par la suite donc, au paragraphe
7 13, le fait qu'évidemment, c'est le déploiement de
8 cette nouvelle architecture-là et, comme je vous
9 mentionne, on identifie chacun des projets dans les
10 lignes entre 13 et 18, chacun des projets qui sont
11 liés au déploiement du plan d'évolution de l'île de
12 Montréal. Et c'est tout à fait... ce que je veux
13 vous dire c'est que la décision qui va suivre est
14 tout à fait cohérente avec toutes les autres
15 décisions qui ont été rendues sur le même sujet.

16 Un peu plus loin... alors, vous avez, à la
17 page suivante, le... on décline à la fois le projet
18 du Transporteur et le projet du Distributeur, à la
19 ligne 1 et à la ligne 11. Je vous fais grâce. Au
20 tableau 1, que l'on a à la page 7, on fait
21 l'adéquation entre chacune des rubriques du cadre
22 réglementaire et la preuve et les endroits où cela
23 se présente.

24 Alors, il est faux de mentionner qu'on vous
25 a donné une information, comme on l'allègue dans la

1 demande, là, qui est partielle, qui n'est pas
2 complète. Encore une fois, le cadre réglementaire
3 est tout à fait respecté.

4 Vous avez, à la page 8, les orientations du
5 plan d'évolution du réseau de l'Île de Montréal et
6 vous avez toute la description de la valeur de
7 cette nouvelle architecture là qui est déployée.
8 Évidemment, là, tout ce qui concerne la densité de
9 la charge, le déploiement de l'architecture, vous
10 avez ça à la rubrique... à partir de la ligne 10
11 jusqu'à 34. Et, ensuite, on tombe, là, à la page 9,
12 sur la situation actuelle du Poste Saint-Jean.

13 Alors, ce poste est en pérennité, là. Il a
14 été construit en mil neuf cent cinquante-sept
15 (1957). Quand on se pose des questions sur est-ce
16 qu'on peut suspendre des projets d'intérêt public
17 quand on a des postes qui ont atteint, là, et
18 dépassé leur durée de vie utile, grâce aux bons
19 investissements puis aux bons soins que la Régie,
20 par différents programmes d'investissement en
21 pérennité, nous a permis de déployer? Alors, là il
22 y a un intérêt public à la... auprès de la
23 clientèle de pouvoir voir ces actifs-là être
24 remplacés. Et, ça, on ne peut pas nier ça, c'est un
25 élément d'importance dans l'équation. Et on voit

1 toute la population qui est desservie, aux lignes
2 13 à 15. On parle de plus de dix mille (10 000)
3 clients.

4 Alors, à la page qui suit, à la page 10,
5 vous avez la rubrique « Ligne d'alimentation à 120
6 kV du Poste Saint-Jean ». Alors, évidemment, on
7 mentionne la ligne qui est actuelle et on identifie
8 les circuits en provenance du Poste Saraguay. Et,
9 par la suite, on identifie le Poste des Sources à
10 315, c'est la rubrique qu'on a à la ligne 14. Et
11 vous avez, aux lignes 19 à 24, je vous en fais la
12 lecture :

13 Le Poste des Sources est actuellement
14 alimenté par une ligne biterne,
15 circuit 3046, 3047, en provenance du
16 poste source Duvernay. Le Transporteur
17 souligne que cette ligne à 315 se
18 prolongeait auparavant jusqu'au poste
19 Saint-Jean et était exploitée à 120 kV
20 afin d'alimenter les charges de ce
21 poste. Lors de la crise du verglas de
22 98 les pylônes entre les postes des
23 Sources et Saint-Jean ont été
24 démantelés et installés en urgence en
25 Montérégie.

1 Ce que ça dit, ça, c'est que le corridor de
2 ligne... et c'est ce qui a été examiné par la Régie
3 dans la décision initiale, dans le corridor de
4 ligne, il y a une ligne à 120 kV actuellement mais
5 qu'il y en a déjà eu une à trois cent quinze (315).
6 Elle était là jusqu'au verglas. Cette ligne-là a
7 été démantelée pour pouvoir alimenter d'autres
8 clients, on se rappelle de l'urgence de la
9 situation. Ce qui fait en sorte que l'emprise de
10 ligne aujourd'hui permet la mise en place de la
11 ligne à 315 kV telle que la Régie l'a autorisée
12 dans le projet initial.

13 Il y a une période où il y a eu, sur cette
14 période-là, parce que le poste est mis en place en
15 mil neuf cent cinquante-sept (1957), où il y avait
16 deux installations dans cette même emprise de
17 ligne-là, On retourne à cette situation-là
18 aujourd'hui parce qu'il y a eu un bref intermède.
19 Est-ce que la Régie était saisie de cette
20 information-là? Tout à fait. Il n'y a eu aucune
21 cachette à l'égard de cet élément-là.

22 Vous avez par la suite, si vous me
23 permettez, toujours à la page 10 les objectifs qui
24 sont visés par le projet, qui sont identifiés. Et
25 je vais vous amener à la page... vous avez à la

1 page 11, là, la solution 1 à la rubrique 5.1.1 où
2 on examine la solution qui est préconisée par le
3 Transporteur. Et je vous amène à la page 12. Vous
4 avez... je vais commencer, si vous me permettez, la
5 lecture à la ligne 11 :

6 L'alimentation du nouveau poste
7 proviendra du poste de Duvernay
8 Le nouveau poste, on parle du poste Saint-Jean,
9 bien sûr.

10 du poste de Duvernay via un
11 prolongement de la ligne biterne,
12 (circuit 3046 et 3047) qui alimente le
13 poste des Sources. Ce prolongement de
14 ligne d'environ trois kilomètres (3
15 km) sera aménagé entre le poste des
16 Sources et le nouveau poste Saint-Jean
17 dans une emprise où se trouve déjà une
18 ligne, le circuit 1253-1254.

19 Entre guillemets, c'est celui qu'on a vu à 120 kV,
20 c'est celui dont je viens de vous parler il y a
21 deux instants, qu'on a cité dans la page
22 précédente. Et là vous voyez à la ligne 16 :

23 Une variante à la solution 1, soit
24 l'alimentation du nouveau poste Saint-
25 Jean à 315-25 kV par deux lignes

1 souterraines entre le poste des
2 Sources et le nouveau poste Saint-
3 Jean, a été étudiée. Cette variante
4 avec une alimentation souterraine a
5 une durée d'utilité moindre (40 ans)
6 et une capacité ferme moindre (980
7 MVA) par rapport à une alimentation
8 aérienne d'une durée d'utilité
9 d'environ quatre-vingts (80) ans et
10 d'une capacité ferme de 1920 MVA. De
11 plus, cette variante s'avère plus
12 coûteuse et n'a donc pas été retenue.

13 Alors de dire que la Régie, comme on vous l'allègue
14 dans la demande de révision, a eu des informations
15 partielles, n'a pas été renseignée sur la
16 possibilité de l'enfouissement, c'est faux. C'était
17 mentionné spécifiquement dans la preuve. Si la
18 Régie avait souhaité aller de l'avant pour examiner
19 ça, elle pouvait le faire. Elle pouvait le faire,
20 mais pourquoi elle ne l'a pas fait? L'évidence est
21 là. La durée de vie est de moitié et la capacité à
22 rendre le service est aussi de moitié en MVA. Alors
23 pour un... puis pour un investissement qui est plus
24 coûteux.

25 La Régie, dans le cadre de sa juridiction

1 sur l'article 73, recherche les meilleures
2 solutions aux meilleurs coûts, parce que les coûts
3 liés à ses projets sont refilés par la suite à la
4 clientèle lors de la mise en service évidemment et
5 ils sont considérés dans la base de tarification et
6 donc assumés par toute la clientèle québécoise
7 Alors les travaux en pérennité c'est pour ça que la
8 Régie recherche toujours des solutions aux moindres
9 coûts.

10 Alors évidemment dans ce cas-ci c'était
11 tout à fait logique que la Régie n'examine pas ou
12 ne souhaite pas forer, en tout cas elle a fait le
13 choix de le faire et c'est à l'intérieur de sa
14 discrétion. Dire qu'elle n'avait pas l'information,
15 ça c'est faux, ça c'est clair. Hydro-Québec a
16 fourni toute l'information.

17 Maintenant, si on prend rapidement la
18 décision... je l'ai-tu à portée de la main? Dans la
19 décision... Je vais vous indiquer à l'endroit où
20 est-ce que le régisseur... je l'avais souligné dans
21 ma version puis là je ne sais plus où est-ce que je
22 l'ai mise. Donnez-moi deux secondes. Alors je vais
23 vous amener au paragraphe, je l'ai retracé. Vous
24 avez ça au paragra... à la page 8, au paragraphe
25 31. Je vais vous en faire la lecture, là. Alors

1 c'est dans la rubrique où la Régie, dans sa
2 décision, examine les solutions envisagées, c'est
3 la rubrique 3.2. Et vous avez ça à la page 8,
4 paragraphe 31, je vous en fais la lecture. Alors :

5 [31] Le Transporteur a étudié la
6 possibilité d'une alimentation
7 souterraine plutôt qu'aérienne du
8 nouveau poste, également à partir du
9 poste des Sources. Mais cette solution
10 n'a pas été retenue, notamment à cause
11 de son coût plus élevé et de ses
12 limitations quant à la durée d'utilité
13 et à la capacité ferme disponible.

14 (9 h 59)

15 La Régie a tout à fait compris l'enjeu, a
16 tout à fait compris la situation. Elle a fait un
17 choix. C'est à l'intérieur de sa discrétion. On ne
18 peut lui reprocher quoi que ce soit à cet égard.
19 C'est à l'intérieur de sa juridiction. C'est en
20 adéquation avec le cadre réglementaire. C'est dans
21 le respect de son analyse et de sa considération du
22 dossier. On peut être insatisfait, mais ce n'est
23 pas un motif de révision qui est recevable, avec
24 égard.

25 (10 h)

1 Et pourquoi? Et je vous reviens, je vous
2 amène aussi, et je reviens au plan de plaidoirie à
3 la page 5. Et c'est ce que je vous mentionne, vous
4 l'avez au troisième page 5, c'est l'offre de
5 référence. La Régie a toujours fait le choix en
6 appliquant les deux grands principes de
7 l'utilisateur-payeur et de la neutralité tarifaire
8 que le réseau de référence, c'est celui qui est
9 aérien. Pourquoi? C'est ce qu'on vient de discuter
10 ensemble il y a deux instants.

11 Les projets d'investissement qui sont
12 autorisés par la Régie, à la suite de leur
13 déploiement, sont par la suite inclus dans la base
14 de tarification lors de la mise en service. Et la
15 récupération des coûts sur toute la durée liés à
16 ces projets-là sur leur durée d'amortissement ou
17 durée de vie utile est récupérée via les tarifs du
18 Transporteur ou, selon le cas, du Distributeur.

19 Alors, la Régie a toujours fait le choix,
20 et c'est confirmé dans des décisions, que le réseau
21 de référence était celui aérien. Pourquoi? Parce
22 que c'est celui qui est apte à rendre le service et
23 c'est celui qui est le moins coûteux dans les
24 circonstances.

25 Si un utilisateur souhaite voir enfouie une

1 portion du réseau ou quoi que ce soit, un, il faut
2 le demander; deuxièmement, il faut que ce soit tout
3 à fait techniquement faisable; puis troisièmement,
4 il faut qu'il en supporte le coût. Le différentiel
5 de coût entre l'offre de référence et
6 l'enfouissement, il faut qu'il y ait un payeur.
7 Alors, notre décideur, là, tantôt dans sa décision
8 d'autorisation du projet d'investissement, là, lui
9 il est en pérennité. On sait que les coûts en
10 pérennité sont distribués à la clientèle entière.
11 Pour considérer l'enfouissement du projet de ligne,
12 devrait considérer qui va assumer le différentiel
13 de coût pour la ligne en 315 kV. Il n'y a personne
14 ici pour l'assumer, là, ni les demandeurs en
15 révision qui, dans leur demande de révision, ne se
16 portent pas volontaires non plus pour l'assumer,
17 là.

18 Alors, l'offre de référence, les projets au
19 meilleur coût sont ceux des projets aériens comme
20 la Régie l'a autorisé dans son dossier initial. Les
21 principes que la Régie a toujours appliqués sont
22 ceux de l'utilisateur-payeur et de la neutralité
23 tarifaire. Et en l'absence d'un payeur identifié,
24 parce que c'est lui qui exige ou qui demande, que
25 ce soit une municipalité, par exemple, qui exige

1 l'enfouissement en vertu de différents règlements
2 de zonage ou autrement, bien, c'est la municipalité
3 ou le promoteur ou autre qui va assumer le
4 différentiel entre l'offre de référence aérien et
5 l'enfouissement.

6 C'est comme ça que ça fonctionne. C'est ça
7 les règles. Et c'est tout à fait équitable. Et
8 c'est ce qui a été décidé par la Régie de longue
9 date. Vous allez retrouver ça évidemment dans la...
10 Je vous ai amené la décision la plus récente sur le
11 sujet. C'était... Qui reprend également... Parce
12 qu'il y a une genèse de ce principe-là qui s'est
13 rendu jusqu'en Cour d'appel, sur qui doit assumer
14 les coûts liés à l'enfouissement lorsque des
15 règlements municipaux, par exemple, imposent
16 l'enfouissement.

17 La Cour d'appel a été très claire par la
18 suite. C'est la décision initiale, la décision de
19 principe initiale venait de votre collègue Frayne à
20 l'époque qui mettait de l'avant les principes que
21 je vous ai identifiés, dans mes mots, de façon bien
22 maladroite, vous me permettrez. C'est ce que vous
23 allez retrouver à la page 16. Je vais vous donner
24 l'onglet. C'est l'onglet 7. Pardonnez-moi! C'est
25 l'onglet 7. L'onglet 6, je vais le faire tantôt

1 rapidement, rapidement. C'est quelque chose avec
2 lequel vous êtes bien à l'aise. C'est l'onglet 7.
3 Décision D-2014-023. Et vous allez voir ça. Ça
4 débute à « utilisateur-payeur » vous allez trouver
5 ça à la page 49; « neutralité tarifaire », à la
6 page 50; et « réseau souterrain » évidemment,
7 rubrique à la page 50. C'est tout tramé, là. Et
8 vous avez à la page qui suit, 51, les extraits de
9 la décision du régisseur Frayne. Vous avez ça à la
10 page 51, 52. Et vous avez à 247 évidemment :

11 La Régie est d'avis que l'offre de
12 référence doit être aérien.

13 Alors, je vous ai mis ça dans mes mots pour rendre
14 ça plus... C'est moins élégant, bien sûr. Mais
15 c'est tout à fait compréhensible et c'est tout à
16 fait appuyé par les décisions de la Régie à l'effet
17 que c'est une situation d'équité, de neutralité
18 tarifaire, d'incarnation des concepts
19 d'utilisateur-payeur que le réseau de référence,
20 c'est l'offre aérien, que ce soit en transport ou
21 en distribution. Ça a toujours été comme ça. Et
22 c'est tout à fait équitable que ce le soit.

23 Alors, quand on recherche des solutions qui
24 sont différentes auprès de la Régie, la Régie a
25 toujours exigé que le demandeur assume les

1 différentiels de coût. Et pourquoi? Bien, c'est une
2 solution d'équité, surtout dans un cas de
3 pérennité.

4 Alors, dans notre décision initiale le
5 Décideur a appliqué ces principes-là de façon tout
6 à fait cohérente, si on essaie de comprendre son
7 cheminement intellectuel. Parce que la décision se
8 comprend tout à fait, elle est tout à fait logique,
9 elle est en adéquation avec la preuve. Et pourquoi
10 l'aspect souterrain n'est pas considéré? À cause de
11 ça, il n'y a pas de payeur, il n'y a pas
12 d'identifiant pour assumer la différence de coût,
13 les actifs durent moins longtemps. Alors, il
14 applique ces critères-là ou ces principes
15 réglementaires là déployés par la Régie de façon
16 tout à fait cohérente, en exerçant sa discrétion de
17 ne pas examiner cet aspect-là dans le cadre de sa
18 décision.

19 Donnez-moi un petit instant, s'il vous
20 plaît. Maintenant, rapidement sur... Si vous avez
21 des questions, n'hésitez pas à... si ce n'est pas
22 clair, là. Maintenant, au niveau de l'application,
23 c'est un élément... c'est le boulet qui suit, à la
24 page 5, au niveau de l'application de la Loi sur le
25 développement durable dans le cadre de l'audience

1 des dossiers d'investissement. Alors, c'est décidé
2 depuis quelques années. Ça a été plaidé à l'époque,
3 la première fois, par le RNCREQ. Et ça avait été
4 écarté sur la base... vous allez retrouver dans la
5 décision D-2010-061. Les pages vous sont indiquées,
6 là, vous allez retrouver ça aux pages 16 et... oui,
7 c'est ça, page 16 et suivantes, en résumé.

8 L'exercice que la Régie fait dans cette
9 décision-là c'est que... la décision qui est rendue
10 c'est que, lorsque l'organisme a des fonctions
11 juridictionnelles, comme c'est le cas de la Régie
12 dans le cadre de l'article 73, les fonctions
13 juridictionnelles font en sorte que la Loi sur le
14 développement durable ne s'applique pas dans le
15 cadre de l'exercice de ces fonctions-là. Elles
16 peuvent s'appliquer, par ailleurs, à l'organisme
17 lui-même, on s'entend. Mais dans l'exercice de ses
18 fonctions juridictionnelles elles ne s'appliquent.
19 Et c'est ce qui est décidé par la décision
20 D-2010-061.

21 Ce que ça dit... puis le corollaire de ça
22 c'est que le règlement sur les conditions et les
23 cas d'autorisation des projets d'investissement
24 fait en sorte de définir le cadre et l'habilitation
25 législative qui est la vôtre, en lien avec

1 l'article 73, au niveau des démonstrations qui sont
2 attendues pour les projets d'investissements.
3 Alors, il n'y a pas de démonstration supplémentaire
4 requise en vertu de la Loi sur le développement
5 durable. Et c'est ce que vous allez retrouver à
6 D-2010-061.

7 Alors, je vais... je clos... le dernier
8 boulet, évidemment, la décision D-2016-013 repose
9 sur la preuve documentaire analysée par la Régie
10 dans le cours du dossier 3946-2015 et n'est
11 affectée d'aucune erreur, d'aucune omission et
12 d'aucun vice. Voilà.

13 J'arriverais maintenant à la rubrique iii),
14 au niveau des conditions d'ouverture du recours en
15 révision selon l'article 37 de la loi. C'est
16 quelque chose avec lequel vous êtes très familier.
17 Bien sûr, là, les décisions de révision... je vous
18 ai... je me suis permis de vous déposer, à l'onglet
19 8, la plus récente, soit celle qui a été rendue par
20 madame la présidente il y a... cette année, il y a
21 quand même... tout récemment. Alors, vous allez
22 retrouver, à la page 11, la nomenclature des
23 critères pour pouvoir rencontrer. Je vous en ai
24 fait moi-même un condensé... on en a fait nous-
25 mêmes un condensé au paragraphe 14.

1 Évidemment, il est bien établi que, le
2 recours en révision, ce n'est pas un appel déguisé
3 sur la base des mêmes faits ni une invitation à
4 revoir ou substituer votre opinion à celle du
5 Décideur initial. Puis... et ça c'est... je l'avais
6 plaidé dans le... ce qui suit, là, je l'avais
7 plaidé dans le dossier de révision de Grand-Brûlé
8 et ça a été repris à ce moment-là et c'est repris
9 ici aussi. Il y a la décision de deux mille
10 quatorze (201r) de la Cour d'appel, dans AM
11 contre... vous avez ça au paragraphe 37, dans AM
12 contre Régie de l'assurance... dans Régie de
13 l'assurance-maladie du Québec, qui va encore un peu
14 plus loin, là. Dans le sens que... on voit que la
15 révision... on voit que la stabilité des jugements
16 de la justice administrative... parce qu'on a eu
17 Godin, Fontaine, et caetera, qui ont évolué,
18 Épiciers unis Marché Richelieu. Mais la décision de
19 deux mille quatorze (2014) de la Cour d'appel va
20 encore plus loin sur l'importance de préserver la
21 justice administrative. Dans le sens que même des
22 erreurs de droit, même des erreurs de faits, mais
23 si elles ne sont pas déterminantes quant à la
24 finalité, ne sont pas des motifs de révision. C'est
25 ce que vous avez, là...

1 Je vous donne, bien sûr, la version du
2 plaideur. Mais il reste quand même que cette
3 décision-là pousse encore vraiment le test à un
4 endroit encore un petit peu plus loin. On le voit,
5 là, c'est ce qui est mentionné, hein. On parle...
6 si vous allez à 37, là, où on voit... c'est
7 soulignez, « ni même une erreur de droit »... « un
8 vice de fond, c'est une erreur fatale qui entache
9 même l'essence », « sa rationalité apparaît
10 toutefois raisonnablement suivie et ses
11 motivations », vous avez ça un petit peu plus loin.
12 Alors, malgré certaines... certaines difficultés
13 qu'on pourrait rencontrer... Et on voit, ici, on
14 revient à 38, là, où on souligne les extraits où on
15 mentionne que d'accepter ce test-là ou cette vision
16 de la justice administrative est fondé sur
17 l'importance d'assurer son indépendance, comme le
18 législateur l'a voulu et comme l'a voulu le
19 législateur à l'égard de la Régie avec la cause
20 privative que l'on connaît pour... à l'égard de vos
21 décisions. Et puis, évidemment, c'est encore plus
22 important dans le cas de cette décision-là, où on
23 mentionnait que même quand on est dans une
24 situation d'incohérence juridictionnel. Alors, ce
25 n'est pas le recours en révision qui est l'outil

1 qu'on doit utiliser pour faire valoir son point de
2 vue lorsqu'il y a une incohérence juridictionnelle.

3 (10 h 11)

4 Ce n'est pas notre cas là, mais ce n'est
5 pas notre cas ici, mais il reste... Ce que ça veut
6 dire, c'est que le test de la révision est
7 vraiment, vraiment difficile à rencontrer. Et, avec
8 égard, il n'y a aucun vice qui est identifié dans
9 la preuve, dans son appréciation, dans la procédure
10 mise en place, dans ce qui incarne même la
11 décision. Parce que lorsqu'on examine la décision,
12 elle est le miroir de la preuve, on la lit, elle
13 est cohérente, chacune des... la décision dont on
14 demande la révision, chacune des rubriques est une
15 correspondance de la preuve, et caetera, et
16 caetera. Alors, où est-ce qu'on... On n'en allègue
17 pas non plus, on allègue des insatisfactions, je
18 vous sou mets, mais on n'allègue pas d'erreurs
19 fondamentales à l'égard de la décision. Et, ça
20 aussi c'est fatal. Alors, c'est ce qui couvre le
21 troisième point là, iii). Parce qu'on doit
22 incarner, dans la décision dont on demande la
23 révision, pas simplement dire, bien, j'aurais dû
24 être là, puis j'aurais aimé être là, puis j'avais
25 des choses à dire là. C'est : Est-ce que la

1 décision, fondamentalement, est erronée? Est-ce
2 qu'elle est viciée? Est-ce qu'elle n'est pas
3 supportée par la preuve? La réponse, c'est non.
4 Est-ce qu'elle est discrétionnaire? Est-ce qu'elle
5 est biaisée? La réponse c'est non, parce que les
6 éléments liés à l'enfouissement étaient
7 disponibles. La Régie a fait un choix, c'est tout à
8 fait cohérent. Alors la décision n'est pas affectée
9 d'aucun vice ni de procédure ni quant à sa facture
10 et à son contenu.

11 Et, j'en viens à la rubrique iv), au niveau
12 de la procédure qui est mise en place qui est,
13 comme on l'a mentionné, conforme à la loi et aux
14 règlements sur la procédure de la Régie, je ne veux
15 pas y revenir, là, on a vu les articles, mais je
16 vous amène tout de même au paragraphe 18. Parce
17 que, bon, on allègue que la Régie a bâclé son
18 travail un petit peu, puis qu'elle n'avait pas,
19 elle n'a pas fait un travail, là, de forer ce
20 dossier-là de façon complète, je vous fais la
21 nomenclature de chacune des étapes procédurales qui
22 ont été suivies par le premier régisseur à partir
23 du dossier.

24 Alors, les avis, la considération, les
25 demandes de renseignements, deux demandes de

1 renseignements qui ont été faites, ainsi que les
2 réponses, et la décision qui a suivi par la suite.
3 Alors, de dire que c'est un processus, là, bancal,
4 où les... Parce que la Régie, c'est un organisme
5 structuré, avec une équipe d'experts, avec des, je
6 vous dis ça sans flagornerie, là, je vous fréquente
7 depuis assez longtemps, là, mais une équipe, un
8 tribunal expert, spécialisé dans ces matières, avec
9 des gens qui s'y connaissent. Alors, ce n'est pas
10 vrai que parce qu'il n'y a pas eu de participants
11 dans un dossier, qu'un dossier n'est pas
12 « challengé », n'est pas examiné, n'est pas soumis
13 à un oeil très critique de la Régie avant
14 d'autoriser des millions de dollars pour le
15 déploiement de projets.

16 Hydro-Québec est en réglementation continue
17 auprès, en transport et en distribution auprès de
18 la Régie, et c'est toujours intéressant d'avoir des
19 points de vue qui sont ceux de la population ou
20 d'organismes ou de parties prenantes, là, aux
21 projets qu'on a, mais il reste quand même que s'il
22 n'y en a pas, ce n'est pas vrai que le processus
23 lui-même devient bancal, au contraire.

24 Dans ce dossier-ci, comme dans tous les
25 autres, la Régie fait son travail par le biais de

1 ses équipes d'experts, par le biais de ses
2 procureurs, par le biais de ses régisseurs, c'est
3 un organisme spécialisé, qui a toutes les
4 ressources et l'expertise pour pouvoir faire ce
5 travail-là, et ils l'ont fait, précisément dans le
6 cadre du dossier de la première audience. Il n'y a
7 aucun reproche qui peut être fait à la première
8 Formation dans son analyse du dossier. Ils n'ont
9 pas reçu la demande, puis ils ont rendu la décision
10 le lendemain matin, là. Il y a un processus
11 d'audience qui a été tenu, des avis qui ont été
12 envoyés et on voit que la Régie a forcé là le
13 dossier avant de rendre sa décision.

14 Alors, au paragraphe 20, où je vous
15 mentionne, là, qu'évidemment la décision D-2016-
16 0013 ne comporte aucune erreur ou aucun vice, à
17 l'évidence, la preuve documentaire a été
18 valablement déposée, en complète adéquation avec le
19 cadre, et que la preuve offerte par le Transporteur
20 Distributeur a été correctement citée dans la
21 décision D-2016-0013, aucune erreur n'a été
22 identifiée par les demandeurs en révision. Et, le
23 dispositif de cette décision, c'est ce que vous
24 avez à la page qui suit, à la page 8. Le dispositif
25 de la décision est clair et intelligible, et ne

1 comporte aucune erreur, il correspond au cadre
2 réglementaire applicable à la demande
3 d'autorisation du Transporteur et du Distributeur.
4 Voilà.

5 Maintenant, j'arrivais aux rubriques de
6 préjudices, si vous me permettez, j'en suis à la
7 rubrique iv), à la page 8 du plan. Permettez-moi
8 une petite pause de deux instants.

9 (10 h 16)

10 Alors vous avez des affidavits, vous avez
11 des mentions qui sont dans la preuve, etc., etc.
12 Avec égards, je ne veux pas montrer... je ne veux
13 pas qu'on croit qu'Hydro-Québec est insensible à...
14 parce que, bon, c'est moi qui... qui suis ici ce
15 matin pour mon organisme, pour le... et je suis
16 très heureux d'être là pour Hydro-Québec ce matin,
17 mais il ne faut pas penser que lorsqu'on... c'est
18 des arguments juridiques qui sont présentés ici,
19 est-ce qu'Hydro-Québec est insensible à... aux
20 représentations qui sont faites par la population
21 qui accueille nos projets? La réponse c'est non. On
22 est toujours sensibles, vous le savez avec les
23 années, on est toujours ouverts à considérer les
24 opinions des gens et on va le voir - ou les
25 éléments que les gens veulent faire valoir - puis

1 on va le voir, ça s'incarne dans le certificat
2 d'autorisation. Le gouvernement a mis certaines
3 balises, on va voir comment ça s'incarne, mais
4 Hydro-Québec fait toujours en amont des processus
5 de consultation des milieux d'accueil, etc. C'est
6 des choses que vous connaissez très bien en termes
7 d'organisme.

8 Alors lorsqu'on... et ce qu'on vous
9 mentionne, c'est la mise en garde que je voulais
10 faire, je ne veux pas froisser qui que ce soit ici,
11 là, mais il reste qu'en droit cependant les
12 préjudices qu'on allègue lorsqu'on veut faire...
13 qu'on veut avoir une demande de sursis ou on
14 demande le secours de la Cour, on doit avoir des
15 préjudices qui sont vérifiables, on doit avoir des
16 préjudices qui sont précis, directs. On doit avoir
17 aussi des préjudices qui peuvent être, comment je
18 pourrais dire, considérés par la Régie dans le
19 cadre... dans son cadre juridictionnel.

20 Avec égards, c'est pas le cas ici. Les
21 préjudices qu'on vous soumet, que ce soit lié à la
22 santé, à la proximité, ne sont pas sous la
23 juridiction de la Régie. C'est des préjudices, on
24 n'a pas à se prononcer sur est-ce qu'ils sont
25 réels, vécus ou quoi que ce soit, mais

1 juridiquement parlant, ici à la Régie, ils ne sont
2 pas recevables. Alors ils sont insuffisants, ils ne
3 font pas partie du cadre décisionnel de la Régie
4 et, avec égard, ils sont insuffisants et imprécis
5 et ils ne prennent pas en considération un élément
6 fondamental quand on a regardé la preuve ensemble,
7 qui était celle qui était soumise au décideur
8 initial, c'est-à-dire qu'un, l'emprise, elle est
9 là, elle est là depuis mil neuf cent cinquante-sept
10 (1957), soit au moment du déploiement du projet
11 initial. Cette emprise-là, la preuve le démontre, a
12 eu pendant une certaine période à la fois une ligne
13 à 120 kV et une ligne à 315 kV.

14 Maintenant, l'emprise demeure la même et on
15 va rétablir cette situation-là en raison de la
16 croissance de la demande dans le secteur et le
17 déploiement du plan d'évolution de la Ville de...
18 de l'île de Montréal pour doter l'île de Montréal
19 d'une architecture électrique robuste pour faire
20 face aux années qui viennent.

21 Alors il n'y a aucune augmentation, il n'y
22 a rien qui puisse supporter les allégations de...
23 qui sont au niveau du préjudice. C'est une... c'est
24 une emprise qui est existante, qui a été exploitée
25 et qui est exploitée par Hydro-Québec depuis la

1 mise en place du poste. Alors malheureusement, ça,
2 c'est un élément qui... qui milite en défaveur, là,
3 très fortement, des allégations qu'ils vous ont
4 proposées.

5 Et l'autre élément que je viens au
6 paragraphe 24 c'est le périmètre juridictionnel de
7 la Régie, on le connaît bien, là. Le cadre
8 réglementaire c'est celui-ci. Alors la nécessité de
9 déployer le poste n'est pas mise en cause. Ce qui
10 est mis en cause c'est la ligne. Alors
11 l'enfouissement, etc., etc. Alors malheureusement
12 l'emprise est déjà là, l'article 73 ne permet pas à
13 la Régie de se prononcer sur des mesures
14 d'atténuation, sur des... sur l'environnement, sur
15 les tracés, sur le « siting » des projets. La
16 juridiction de la Régie, selon l'article 73 et le
17 Règlement, c'est vraiment une analyse technico-
18 économique à l'égard des coûts, qui sont ceux - et
19 en adéquation avec le cadre réglementaire - sont
20 ceux qui seront ultimement répertoriés dans... qui
21 seront récupérés via les tarifs. C'est la
22 juridiction qui est la vôtre.

23 Bien sûr, elle s'exerce dans le cadre de
24 l'article 5. C'est pas abordé ici, mais on le sait
25 très bien par exemple. Que ce soit dans Grand-

1 Brûlé, que ce soit dans le dossier de
2 l'interconnexion avec l'Ontario, la Régie aime
3 être... parfois être informée de façon... sur
4 certains aspects du projet. Mais il reste quand
5 même... puis ça, c'est pour donner aussi la chance
6 aux parties prenantes de faire valoir leur point de
7 vue. Alors c'est tout à fait légitime. Mais dans ce
8 cas-ci, on a une emprise existante où on va
9 remettre des installations qui étaient là. Alors
10 les préjudices, là, avec égards, il n'y en a pas.
11 C'est des préjudices qui sont... je ne nie pas que
12 des gens puissent avoir des inquiétudes ou quoi que
13 ce soit en tant qu'organisme, mais juridiquement
14 parlant ici, pour être considéré par la Régie,
15 malheureusement ces préjudices-là qu'on vous
16 allègue sont insuffisants et ne sont pas
17 recevables.

18 Alors c'est un peu ce que je vous mentionne
19 un peu plus loin au paragraphe 24, quatrième. Alors
20 la Régie ne dispose pas l'habilitation législative
21 afin d'examiner et de décider des préjudices
22 allégués par les demandeurs. Et je vais vous
23 amener... et c'est ce que... vous avez ça, là.
24 Vous avez au niveau de la juridiction, au niveau...
25 Vous avez le dernier paragraphe de la page 8 :

1 La Régie ne dispose pas de juridiction
2 en matière environnementale, de santé
3 publique ou de gestion du territoire.

4 La question précise, vous avez ça à la page 9, du
5 tracé n'est pas sous compétence de la Régie. Hein!
6 Alors, elle porte sur l'examen de la nécessité et
7 de la rentabilité économique du projet. Et
8 évidemment :

9 [...] il n'est pas du mandat...

10 Le second paragraphe :

11 [...] il n'est pas du mandat
12 législatif de la Régie de se
13 substituer ou de suppléer aux divers
14 processus...

15 et avec égards, bien sûr

16 ... ou autorisations découlant
17 d'autres lois ou aux tribunaux de
18 droit commun concernant des
19 allégations de préjudices économiques
20 ou relatifs à l'environnement, la
21 santé publique ou la gestion du
22 territoire. Ces aspects ne sont pas
23 pertinents pour l'étude de la demande
24 d'autorisation...

25 Ils ne l'étaient pas pour la demande d'autorisation

1 initiale de la Régie

2 A fortiori...

3 bien sûr,

4 ... ces aspects ne peuvent valablement
5 former...

6 une assise pour un recours en révision selon
7 l'article 37.

8 (10 h 22)

9 Et je vous amène, simplement pour confirmer
10 cette juridiction-là, à la décision D-2010-061,
11 paragraphe 70. Ça, c'est la décision sur la Loi sur
12 le développement durable. Ne bougez pas. Je pense
13 que c'est mon onglet 6, hein! Alors, vous allez
14 retrouver ça, c'est la décision de votre collègue
15 Duquette. Alors, vous avez ça au paragraphe 70 de
16 la décision qui est à la page 19, je vous fais la
17 lecture :

18 Là s'arrête la juridiction de la Régie
19 en matière environnementale. Il n'est
20 pas de son ressort de procéder à une
21 analyse détaillée des impacts
22 environnementaux et d'ordonner la mise
23 en place de mesures d'atténuations
24 pour un projet si celui-ci est jugé
25 d'intérêt public. Cela appartient à

1 d'autres entités désignées par le
2 législateur en vertu d'autres lois et
3 en vertu desquelles la Régie n'a
4 aucune juridiction.

5 Alors, tous les préjudices liés à la santé, à la
6 gestion du territoire, et caetera, et caetera, avec
7 égard, ne sont pas de... ne font pas partie de
8 votre ensemble juridictionnel, de vos habilitations
9 législatives. Alors, a fortiori, ils ne peuvent pas
10 fonder un recours en révision. Et c'est tout à fait
11 légitime qu'ils n'étaient pas considérés par le
12 décideur initial.

13 Maintenant, j'en viens à la rubrique vii,
14 au niveau des inconvénients. Évidemment, certains
15 pourraient considérer que c'est galvaudé, mais ça
16 ne l'est pas. Un projet, c'est un projet d'intérêt
17 public et ça, c'est un élément d'importance et
18 c'est le premier boulet que je veux vous faire
19 valoir. C'est-à-dire que la suspension d'un projet
20 d'intérêt public, oui, ça cause des préjudices puis
21 des préjudices importants.

22 Pourquoi? Qu'est-ce qu'on a devant nous? On
23 a un poste qui a été déployé en mil neuf cent
24 cinquante-sept (1957). Aujourd'hui, on est en deux
25 mille dix-sept (2017). Évidemment, je ne suis pas

1 loin d'avoir cet âge-là. Je me porte très bien, là,
2 mais je ne suis pas dû en pérennité bientôt, là,
3 mais il reste quand même qu'au niveau des
4 installations électriques, elles ont dépassé
5 clairement leur durée de vie utile.

6 Alors, lorsqu'Hydro-Québec se présente
7 devant la Régie avec un projet de plusieurs
8 millions de dollars comme dans ce cas-ci et que la
9 Régie l'accueille et que les critères de pérennité
10 sont examinés, ils le sont pour une raison, parce
11 que ça fait partie du cadre juridictionnel de la
12 Régie d'assurer la fiabilité, d'examiner la
13 fiabilité et la qualité de la prestation de
14 services des clients.

15 On le sait, il y a dix mille (10 000)
16 clients qui sont impactés, qui sont desservis par
17 cette installation-là. Alors, l'intérêt public qui
18 est incarné par vos décisions est un élément
19 d'importance. Et ça, on ne peut pas le nier. Alors,
20 de suspendre un projet pour des éléments de
21 préjudice ou parce qu'on n'a pas eu droit, on n'a
22 pas agi en temps utile pour se faire entendre puis
23 qu'on soumet qu'on a des projets, donc qu'on subit
24 des préjudices qui, par ailleurs, ne sont pas
25 recevables ici, bien, il faut balancer ça avec

1 l'intérêt public de déployer des projets pour toute
2 la population et la desserte d'un service aussi
3 fondamental que l'électricité dans nos vies. C'est
4 quand on n'en a pas qu'on s'en rend compte à quel
5 point, pour nous, c'est utile et fondamental.

6 Alors, de dire que c'est un projet qui va
7 se déployer dans le temps puis que ce n'est pas
8 grave si on peut suspendre ça, au contraire. Il y a
9 des gens qui peuvent en souffrir et c'est pour ça
10 qu'on se présente devant la Régie puis qu'on
11 examine ces aspects-là. Alors, ça, c'est le premier
12 point.

13 Le deuxième, c'est que ce projet-là, vous
14 le savez, lorsqu'on présente des projets
15 d'investissement, on a toujours une liste des
16 autorisations autres qu'on vous soumet.

17 Alors, ce projet-là, comme on le voit dans
18 le décret, qui est à l'onglet 9, a passé à travers
19 tout le processus lié à l'émission du certificat
20 d'autorisation. Alors, vous avez ça dans les
21 considérations. Ça, c'est vraiment petit, par
22 exemple. Ça, je suis vraiment désolé, là, celui-là,
23 j'aurais dû vous le mettre dans un format qui est
24 peut-être un petit peu plus lisible, là, mais bon,
25 vous m'excuserez. C'étaient des considérations de

1 préservation de la flore ligneuse.

2 Alors, l'étude d'impact a été rendue
3 publique. C'est un des attendus que je vous...

4 Tout d'abord, le premier en haut, là, c'est
5 que le poste et la ligne, c'est un tout, hein,
6 c'est un projet. Comme dans la décision initiale,
7 on ne peut pas segmenter. Ce qui est autorisé, le
8 certificat, ce n'est pas le poste et peut-être la
9 ligne, c'est les deux. On ne peut pas segmenter un
10 projet qui est d'intérêt public dans toute sa
11 facture de la lettre A à la lettre Z, de toutes ses
12 composantes. Je vous l'ai déjà... Et puis avec
13 égard, ça vous est illégalement plaidé ici.

14 (10 h 27)

15 Vous voyez ensuite les étapes qui ont été
16 franchies. L'étude d'impact qui a été rendue
17 publique; période d'information. Ensuite, vous avez
18 l'autre attendu. (Je n'ai pas mes bonnes lunettes)
19 Vous avez chacune des étapes où on identifie aussi,
20 comme vous le mentionnez, l'étude que le BAPE a
21 faite en audience publique. Et c'est là où on va...
22 les gens vont pouvoir s'exprimer sur différents
23 aspects liés à la prise en considération de leur
24 environnement, pas à la Régie.

25 La Régie, c'est l'analyse technico-

1 économique du projet. Ça, c'est deux choses
2 complètement segmentées. Alors, vous avez ça dans
3 les différents attendus qui culminent avec
4 l'émission d'un certificat d'autorisation avec
5 certaines conditions. Alors, ça, c'est
6 l'incarnation directe de l'intérêt public.

7 Donc, certaines dispositions générales à la
8 condition 1 qui reprennent ni plus ni moins les
9 éléments fondateurs du projet qui sont déposés
10 auprès du BAPE. Vous avez la condition 2 qui est
11 celle de la surveillance du climat sonore, que vous
12 avez à la page 396 du décret. Et vous avez par la
13 suite, à 397, la condition 3, qui est la mise en
14 place d'un comité de liaison qui doit rendre, là...
15 qui est composé tout d'abord de... vous avez ça en
16 haut de la page 397, qui est composé de différents
17 représentants de la Ville et d'Hydro-Québec, ainsi
18 que de citoyens. Vous avez la condition 4, qui est
19 au niveau des aménagements paysagers, et caetera.
20 Vous avez ça dans le paragraphe qui suit :

21 L'aménagement devra être un document
22 synthèse qui est déposé au Ministère
23 d'ici la fin de l'année 2018.

24 Et vous avez l'impact visuel qui est considéré à la
25 condition 5.

1 Alors, les éléments de tracé, les éléments
2 de préjudice, qu'on vous soumet ici, ce n'est pas
3 le bon forum. Ils sont déjà traités par ces
4 éléments-là qui font partie du certificat
5 d'autorisation. Alors, si on veut faire valoir des
6 éléments dans le comité de liaison, si on veut
7 participer à différents... à faire valoir ses
8 points de vue, l'État, dans le cadre du déploiement
9 de ce projet-là, a mis en place un forum citoyen
10 pour le faire via les représentants de la
11 municipalité, via les représentants d'Hydro-Québec
12 et ouvert la porte à des citoyens. C'est là qu'ils
13 doivent s'adresser. C'est là où en est rendu le
14 projet. Pas artificiellement retourner à la Régie
15 de l'énergie puis redébuter un processus en entier
16 quand l'intérêt public s'est incarné à deux
17 endroits fondamentaux pour le déploiement du
18 projet, à l'autorisation, ici à la Régie lors de
19 son déploiement et, par la suite, dans le cadre du
20 certificat d'autorisation émis par le gouvernement.

21 Et, ça, la Régie doit en prendre
22 considération. Alors, les éléments de révision qui
23 sont insuffisants, là, et je ne peux pas...
24 j'aurais pu arrêter de plaider au premier élément,
25 mais vous me permettez de vous exposer

1 l'entièreté. C'est que l'intérêt public s'incarne
2 de façon très précise. Alors, de revoir un projet
3 dans son autorisation initiale suite à son analyse
4 technico-économique quand il est rendu au
5 déploiement, on est complètement à l'extérieur
6 d'une plage temporelle raisonnable pour pouvoir...
7 On ne peut pas arrêter un projet qui se déploie en
8 toute conformité avec les autorisations qui lui ont
9 été données sans des motifs extrêmement probants,
10 extrêmes.

11 Puis avec égard, avec la sanction des
12 tribunaux de droit commun, on n'est pas là, ici,
13 aujourd'hui. Si on a des éléments de nullité à
14 faire valoir à l'égard du certificat qui est émis
15 par l'État, ce n'est pas à la Régie de se saisir de
16 ça. Si on a, je ne sais pas, une invitation à le
17 faire, parce qu'Hydro-Québec considère tout à fait
18 que les règles de l'art ont été respectées dans
19 chacune des étapes de ce projet-là. Mais ce n'est
20 pas à la Régie de se saisir d'éléments qui sont à
21 l'extérieur de son périmètre juridictionnel, avec
22 égard et respect pour... et ne peut s'en saisir,
23 avec égard et respect pour les demandeurs en
24 révision, bien sûr.

25 Je vais peut-être vous amener à la page 10,

1 parce que j'ai couvert vraiment au niveau de la
2 page 9 tous les éléments que je voulais vous faire
3 valoir. Je vous l'ai mis dans mes mots, mais c'est
4 exactement la même question, question que ce soit
5 dynamique, là. On avait à la page 9, c'est que le
6 projet de la Régie forme un tout cohérent, complet,
7 les objectifs sont considérés. Vous avez ensuite à
8 la page 10, porte leur doléance évidemment sur un
9 seul aspect, soit celui de l'enfouissement, alors
10 qu'on est dans le cadre d'un projet complet et
11 global qui couvre à la fois... et qu'on ne peut pas
12 segmenter à la fois le poste puis la ligne, vous
13 avez ça dans le paragraphe qui suit. Évidemment, on
14 vous suggère que les distinctions sont légalement
15 irrecevables et que le déploiement du projet, vous
16 avez ça à la page 10, ne peut être scindé. Et,
17 évidemment, Hydro-Québec s'oppose... c'est le
18 paragraphe qui suit, s'oppose au sursis demandé par
19 les demandeurs en révision, notamment à ce qu'on
20 s'emploie, comme le certificat le démontre, hein,
21 Hydro-Québec s'emploie à déployer le projet global
22 autorisé par la Régie et le décret. Bon, on le sait
23 que les installations sont vétustes et, en plus, le
24 certificat oblige Hydro-Québec à poser des gestes
25 positifs. Et, évidemment, le deuxième boulet,

1 Hydro-Québec doit être en mesure d'intervenir sur
2 le terrain le plus rapidement possible lorsque les
3 conditions inscrites au décret ont été satisfaites.
4 (10 h 32)

5 Et, afin de minimiser, évidemment, les
6 impacts potentiels sur la fiabilité du réseau de
7 transport et distribution ainsi que sur la qualité
8 de la prestation du service, et ce, en raison de la
9 vétusté des installations. Et aussi de contrôler
10 les coûts et l'échéancier du projet en cause parce
11 que, comme vous le savez, tout délai dans ces
12 projets-là va causer des frais financiers, des
13 frais d'intérêt qui eux-mêmes sont capitalisés à
14 l'intérieur du projet et qu'ultimement, ils vont
15 être récupérés auprès de la clientèle, là. Alors,
16 c'est des préjudices qui peuvent être
17 économiquement assez substantiels. Alors, il n'y a
18 pas de motif ou de raison à faire supporter à la
19 clientèle des délais ou des frais financiers
20 supplémentaires dans les circonstances.

21 Alors, j'en arrivais aux critères pour
22 l'ordonnance de sauvegarde. C'est ceux d'une
23 décision toute récente, que vous connaissez bien, à
24 la page 10, là, où la Régie mentionne qu'elle doit
25 examiner chacune... à sa face même, chacune des

1 rubriques, vous avez ça à partir de la page 10.
2 C'était le cas, là, vous vous souviendrez, de deux
3 intervenants qui souhaitaient, à la Régie, de...
4 qui suggéraient à la Régie de conserver les
5 compteurs électromagnétiques pour une utilisation
6 peut-être future ou quoi que ce soit.

7 Alors, la Régie identifiait les critères à
8 rencontrer pour pouvoir obtenir l'ordonnance de
9 sauvegarde, l'apparence de droit, et caetera. Et,
10 dans ce cas-là, l'apparence de droit n'avait pas
11 été satisfaite, c'est ce que vous voyez à la page
12 11. Alors, voilà. Alors, c'est les mêmes critères
13 qui doivent ici... Alors, avec égard, avec tout ce
14 que je vous ai plaidé jusqu'à maintenant ce matin,
15 l'apparence de droit n'y est pas, le cadre
16 réglementaire a été respecté, la procédure mise en
17 place dans le cadre de la première décision a été
18 respectée, des avis ont été correctement publiés.
19 La Régie s'est comportée... la décision est tout à
20 fait incarnée dans le cadre réglementaire que l'on
21 connaît, que la Régie doit appliquer.

22 Les considérations liées à l'enfouissement
23 faisaient partie de la preuve et sont aussi
24 reproduites dans la décision initiale. Aucun des
25 critères de révision n'est rencontré, selon

1 l'article 37. Les éléments de vice ou de non-
2 respect de la procédure sont absents. En sus de ça,
3 on vous dépose une demande de révision plus de sept
4 mois après la dernière communication de la Régie,
5 avec égard, sans justification valable.

6 Et ces projets-là, d'intérêt public,
7 doivent se déployer. Ils sont d'intérêt public,
8 c'est un élément d'importance et il n'y a pas de
9 préjudice qui soit suffisant pour écarter cela.
10 Surtout que ces préjudices-là, qui vous sont
11 allégués, sont à l'extérieur du périmètre
12 juridictionnel, avec égards, que la Régie doit
13 considérer dans l'autorisation de ces projets.

14 Alors, si la Régie ne peut pas le
15 considérer au niveau de l'article 73, a fortiori,
16 on ne peut pas le considérer dans le cadre d'un
17 processus de révision, malheureusement.

18 Et, évidemment, les critères pour... le
19 critère premier de l'apparence de droit n'est pas
20 satisfait et, au niveau des inconvénients, c'est
21 clairement Hydro-Québec qui les subira et sa
22 clientèle, ultimement, en raison des délais et des
23 coûts d'allongement de durée d'un échéancier de
24 projet qui subira les coûts liés à tout sursis.

25 Alors, avant de clore, je vais juste

1 consulter mon collègue pour être certain de...
2 Alors, je vous ramène aux conclusions de la demande
3 en irrecevabilité, Madame la Régisseuse, Messieurs
4 les Régisseurs. Je vais me permettre de vous lire,
5 si vous me permettez.

6 Alors, la demande des demandeurs...
7 paragraphe 38, ou même paragraphe 36, là, à partir
8 de 36 de la requête qui sont, ni plus ni moins, les
9 remarques de clôture, là. Paragraphe 36 :

10 À sa face même, la première formation ayant
11 rendu la décision D-2016-013 n'a commis
12 aucune erreur ni dans l'appréciation des
13 faits ni dans ses conclusions en droit ou
14 en faits qui soient insoutenables et qui ne
15 puissent être défendues. Les allégations
16 des demandeurs sont insuffisantes et
17 illégales.

18 Paragraphe 37 :

19 À sa face même, la décision D-2016-013
20 n'est pas affectée d'erreurs fatales. Les
21 allégations des demandeurs sont
22 insuffisantes et illégales.

23 La demande des Demandeurs en révision est
24 irrecevable et vouée à l'échec à sa face même.

25 La requête en irrecevabilité et

1 contestation est bien fondée en faits et en droit.

2 Par ces motifs, plaise à la Régie :
3 Accueillir la présente requête et contestation et
4 rejeter la demande de révision et de sursis.

5 Alors, voilà, ça clôt. À moins que vous
6 ayez des questions, commentaires, moi, je suis
7 prêt. Je vous écoute.

8 (10 h 38)

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Merci pour votre plaidoirie. En fait, j'avais peut-
11 être juste une précision. Évidemment, à la suite
12 des moyens d'irrecevabilité qui ont été soulevés
13 par le Transporteur et le Distributeur, on va
14 laisser la chance au Demandeur de répliquer à ces
15 moyens-là, mais je vois que vous avez aussi intégré
16 une réponse, en fait, à la demande de sursis.
17 Évidemment, on compte toujours entendre les
18 demandeurs sur leur demande de sursis, donc
19 j'imagine qu'en fait, ils connaissent déjà votre
20 réponse.

21 Me YVES FRÉCHETTE :

22 Bien, oui, c'est ça. J'ai voulu que ce soit
23 pratique, Madame la Régisseure.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 O.K.

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 J'ai voulu que ce soit, c'est d'un seul continuum
3 pour éviter, là, une valse ici à... J'espère que
4 vous ne m'en tiendrez pas rigueur, là, je voulais
5 éviter une valse au lutrin, là, puis que mon
6 collègue ait vraiment la chance, là, d'avoir toute
7 l'information, puis il a, à la fois les décisions,
8 à la fois les éléments qu'on soulève, qui nous
9 permettra, si vous me permettez, cependant, d'y
10 répliquer à la toute fin, là, selon ce qu'on aura
11 entendu, parce que, bon, il y a des choses, là,
12 qu'on ne connaissait pas. Mais oui, les éléments
13 d'irrecevabilité vous sont plaidés, comme le délai,
14 par exemple, et tout ça. Mais, bon, pour des fins
15 de commodités, on aurait choisit.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 O.K. J'aurais peut-être juste une question qui est
18 en lien avec la D-2016-190.

19 Me YVES FRÉCHETTE :

20 J'écoute.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Qui n'est pas une décision que vous nous avez
23 citée, mais c'est une décision que la Régie a
24 rendue dans le dossier de révision du Producteur et
25 du Transporteur, 3959 et 3961-2016, et j'aimerais

1 juste vous entendre sur les distinctions que la
2 Régie doit faire quant à son obligation d'équité
3 procédurale, lorsqu'on est dans un cadre comme
4 celui qu'on connaît dans le présent dossier, et la
5 décision qui a été rendue dans les deux dossiers de
6 révision. Et, plus spécifiquement par rapport à la
7 question des droits acquis du Producteur.
8 J'aimerais juste peut-être faire les distinctions
9 que vous jugez opportun de nous adresser.

10 Me YVES FRÉCHETTE :

11 Oui. Je vous remercie de la question. Je vais y
12 aller dans un premier temps, je vais en parler avec
13 mon collègue par la suite pour voir si bien... La
14 grande distinction, l'élément fondamental, selon
15 moi, et si vous me permettez ensuite d'y repenser,
16 là, mais je ne l'ai pas devant moi, là, mais vous
17 pouvez considérer que je l'ai bien lu et relu.

18 L'élément fondamental de la démarche
19 entreprise dans le cadre de ce dossier-là était lié
20 à un client du service de transport qui était
21 Hydro-Québec Production, dans ce cas-là, et ce
22 client-là a des conventions de service qui ont été
23 considérées, qui sont antérieures, donc qui
24 bénéficient de ce qu'on appelle un cadre constitué.
25 Et, ces conventions de service là, qui sont

1 antérieure à l'audience tarifaire qui a été tenue
2 dans le cadre de la politique d'ajout, ces
3 conventions-là, je ne veux pas replaider tout le
4 dossier, là, puis vous me permettrez d'y aller, de
5 paraphraser, avec ma compréhension des choses,
6 juste pour placer ma compréhension. Ces
7 conventions-là constituaient un cadre qu'on suit,
8 la plaidoirie qui a été faite, les approches qui
9 ont été faites par le Transporteur, c'était de
10 traiter ces cadres constitués là et de leur donner
11 un certain traitement dans le cadre de la
12 présentation de sa politique d'ajout.

13 À partir de ce moment-là, si par la
14 suite... de ce cadre constitué là, ce qui est tout
15 à fait différent des demandeurs en révision ici,
16 qui n'ont pas un lien contractuel ni avec le
17 Transporteur ni avec le cadre contractuel, en
18 dehors d'être des clients du service de
19 distribution, on s'entend, là, et, qui n'ont pas un
20 cadre contractuel constitué, comme Hydro-Québec
21 pouvait l'avoir avec Hydro-Québec TransÉnergie.
22 Donc, ça, c'est le premier point de distinction
23 fondamental entre les deux. Parce que là, on est
24 face, et c'est un petit peu comme dans la décision
25 D-2006, celle de maître Pépin, là, au niveau des...

1 maître Pépin, maître Carrier, D-2006-166. C'est que
2 dans le cas d'Hydro-Québec Production, c'est
3 certain que là il y avait un cadre constitué des
4 contrats de long terme, et il y avait aussi un
5 traitement réglementaire que la Régie avait donné,
6 des dossiers, j'y vais de mémoire, là, des dossiers
7 de Manic-2, La Romaine, Eastmain 1-A, où un certain
8 traitement des revenus découlant de ces
9 conventions-là avaient été avalisées par la Régie,
10 au niveau de ses démonstrations de suffisance de
11 revenus économiques pour... Parce que dans
12 l'article 73, on doit faire des démonstrations à
13 l'effet que les revenus sont là de la part du
14 client pour financer ni plus ni moins le projet
15 qu'on va déployer, puis que la neutralité s'incarne
16 au-delà, à l'intérieur de la location maximale
17 prévue à l'appendice J, puis que l'excédent est
18 payé par le client. Alors, les démonstrations liées
19 à la suffisance de revenus sur la période étaient
20 faites sur la base des revenus découlant de ces
21 conventions-là, qui étaient des cadres constitués.
22 Alors ce qui génère directement des revenus à
23 Hydro-Québec TransÉnergie. C'est la grande
24 distinction qu'on doit faire, je crois.

25 (10 h 43)

1 Donc, dans ces circonstances-là, lorsqu'un
2 client du service de transport se présente, il dit:
3 « Bien j'aurais aimé participer au processus,
4 eusse-ai-je su que ». J'avais pris... j'y vais de
5 mémoire, là, vous ne m'en tiendrez pas rigueur, là,
6 mais j'avais examiné le dossier déposé par le
7 Transporteur, je n'avais pas d'enjeu ou je n'avais
8 pas identifié d'enjeu à l'égard de la proposition
9 qui était faite par le Transporteur. On en vient à
10 une décision ultime où, là, ni plus ni moins on nie
11 ou... je vous dis ça avec... c'est pour afin de
12 pouvoir répondre, là, mais où on nie les droits que
13 je considérais dévolus suite à ces cadres
14 constitués-là.

15 Bien, par la suite, ils se présentent à
16 l'intérieur d'un délai de trente (30) jours de la
17 décision qu'ils considèrent préjudiciable à l'égard
18 du cadre constitué qui était celui qui prévalait,
19 complètement différent par rapport à nos demandeurs
20 en révision où là, je vous sou mets, c'est beaucoup
21 plus la décision Knight... la décision Knight puis
22 la décision D-2006-166 qui doit s'appliquer. Parce
23 que, bon, on le sait très bien, il n'y a pas
24 d'obligation de notifier individuellement. Le
25 Règlement sur la procédure dit que c'est un appel à

1 tous, si on peut s'exprimer comme ça, même dans le
2 cas de l'article 25, c'est la même chose. Alors
3 c'est des appels à tous via des avis qui sont
4 faits, selon le cas, dans le journal, selon le cas,
5 les moyens de communication qui sont les nôtres.

6 Alors, dans l'arrêt Knight, quand on
7 examine ça, si on examine la décision, la nature de
8 cette décision-là, puis on va regarder aussi est-ce
9 que ça influe sur l'individu lui-même, et dans ce
10 cas-là, dans la décision D-2006-166, là, c'était
11 vraiment des droits constitutionnels qui étaient
12 considérés pour le déploiement des projets éoliens
13 dans leur ensemble via l'utilisation des
14 territoires, par exemple, ou des nations
15 autochtones. Alors, c'est tout à fait différent,
16 là.

17 Je peux comprendre que dans le cadre de la
18 décision D-2006-166 la Régie s'est sentie, comment
19 je peux dire, interpellée par le décret
20 gouvernemental qui visait, entre guillemets, des
21 « projets éoliens autochtones », c'est ce qui était
22 mentionné, puis la grille de sélection qui devait
23 incarner ce décret-là. Alors là, il y a un lien
24 beaucoup plus fort, puis il est lié encore une fois
25 à un décret d'intérêt public. Alors la Régie, ce

1 qu'elle mentionne dans la décision c'est qu'il n'y
2 a pas d'obligation procédurale de notifier
3 individuellement ces personnes-là. Ces personnes-là
4 se sentent interpellées, examinent, à l'intérieur
5 d'une plage de trois mois se présentent à la Régie,
6 puis font valeur leurs droits constitutionnels en
7 application de l'arrêt Knight. La Régie s'est
8 sentie interpellée par ça, elle a choisi d'ouvrir
9 le processus de révision qui a... qui a évolué sur
10 la période.

11 Tout à fait différent de notre cas, là. On
12 n'est pas en sanction de droit constitutionnel. Il
13 n'y a pas de droit constitutionnel ici à
14 considérer. Il n'y a pas de cadre constitué où il y
15 a un contrat, des revenus, une relation directe
16 entre l'administré... bien, entre Hydro-Québec
17 TransÉnergie puis Hydro-Québec Production, comme
18 dans l'autre dossier. Alors, je pense que c'est des
19 grandes distinctions qui doivent nous guider ici.
20 Alors, non, je ne l'avais reproduite. Elle me
21 semble, avec égards, là, tout à fait... d'un lien
22 tout à fait diffus, là, avec la situation qui est
23 la nôtre.

24 Me permettez-vous de voir mon collègue, là,
25 des fois que j'ai échappé... Mon collègue me

1 faisait me demandait de vous préciser - puis il a
2 tout à fait raison - c'est que dans ce dossier-là
3 aussi, celui que vous citez, on demandait quand
4 même la sanction de droits acquis, ce qui n'est pas
5 le cas ici, là, on n'est pas dans cette
6 circonstance-là.

7 Puis deuxième point. Oui, c'est ça. Et le
8 deuxième, évidemment, les droits acquis
9 s'incarnaient dans le cadre réglementaire que la
10 Régie a la juridiction d'appliquer et que dans
11 notre cas ici, malheureusement, les préjudices sont
12 à l'extérieur du périmètre juridictionnel de la
13 Régie, ce qui est un autre élément, deux autres
14 éléments fondamentaux, là, à considérer et à
15 distinguer par rapport à la question que vous nous
16 posiez. Je pense que ça fait le tour. Alors, à
17 moins que vous ayez d'autres questions. Je vous
18 remercie.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 La Formation n'aura pas d'autres questions. Donc
21 merci, Maître Fréchette.

22 Me YVES FRÉCHETTE :

23 Merci.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 On va prendre une pause. De retour à onze heures

1 (11 h) pour vous entendre, Maître Hrtschan. Merci.

2 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

3 REPRISE DE L'AUDIENCE

4 (11 h 04)

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Alors on est prêt à vous écouter.

7 Me YVES FRÉCHETTE :

8 C'est juste une question. Je ne veux pas être
9 impoli. J'ai un dossier qui doit être déposé à onze
10 heures (11 h). J'ai des réponses aux demandes de
11 renseignements ainsi qu'un argumentaire dans le
12 dossier des automatismes. Si vous me voyez quitter,
13 j'ai tenté de tout faire au moment de la pause,
14 mais je ne veux pas... Maître Hrtschan pourra
15 continuer, et mon collègue. Mais si vous me voyez
16 quitter, je ne veux pas être impoli, c'est juste
17 que je veux coordonner le dépôt, puis revoir les
18 derniers textes.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 On comprend ça. On aime ça, nous, le Distributeur
21 qui respecte les délais.

22 Me YVES FRÉCHETTE :

23 Oui, bien sûr.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 C'est bon.

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Merci.

3 PLAIDOIRIE PAR Me RICARDO HRTSCHAN :

4 Aussi question d'intendance, j'ai monsieur Calouche
5 qui parle peut-être des fois en arrière. Il traduit
6 certains éléments à des personnes qui ne
7 comprennent pas trop, trop bien le français. Donc,
8 si ça dérange la cour, on peut prendre une pause
9 puis... Donc, ça pourrait être demandé à certains
10 moments. Moi, j'ai le dos tourné. Mais si jamais il
11 y a quelque chose, vous me le mentionnez s'il vous
12 plaît. Désolé de tout inconvénient s'il y en a.

13 On est ici dans un dossier de déni de
14 justice naturelle. Toutes les autorités qui ont été
15 présentées par Hydro-Québec, c'est des autorités où
16 est-ce qu'on traite de parties qui auraient un
17 élément qui n'aurait pas été entendu ou qui
18 n'aurait pas eu la chance de suivre. La... Je vais
19 l'appeler la défenderesse, Hydro-Québec, est
20 arrivée avec une approche un peu faire flèche de
21 tout bois. Elle va sur « at large » pour attaquer
22 notre position, notre demande de révision.

23 Essentiellement, notre demande de révision,
24 c'est parce qu'on n'a pas été entendu, on n'a pas
25 été avisé. C'est assez simple. Tous les éléments

1 qui ont été apportés par mon confrère sont
2 contraires aux principes du droit, les autres
3 éléments. Parce que quand on a un déni de justice
4 naturelle, on n'essaie pas de refaire la décision
5 ou est-ce qu'on doit réviser, parce que la décision
6 est pareille, aurait été pareille, aurait été
7 changée. Ce n'est pas un élément à tenir compte.
8 Ça, on a ça dans les arrêts de la Cour suprême. Et
9 c'est repris par la Régie, je crois même dans la
10 décision que, Madame le Régisseur, vous avez
11 mentionnée, la D-2016-190. Je pense que toute
12 l'analyse est faite là-dedans. Donc, c'est
13 introductif.

14 On essaie aussi d'aller un peu plus loin
15 pour essayer de faire croire que notre recours,
16 c'est un recours « Kumbaya Peace and Love ». C'est
17 une question économique. La question essentielle,
18 c'est : Est-ce que la ligne de transmission doit
19 être enfouie ou non? C'est ça la question. Et si
20 elle... Si la Régie doit prendre une décision, la
21 Régie avait le droit d'avoir toute l'information
22 pertinente, et surtout, surtout les personnes
23 affectées par cette ligne de transmission-là
24 avaient le droit de venir donner leurs arguments,
25 soumettre leurs arguments, questionner les

1 positions du Transporteur et du Distributeur.

2 Donc, l'impact de cet enfouissement ou non,
3 il est majeur sur la vie des gens, sur leur santé,
4 sur leur patrimoine. Le coût économique réel n'a
5 pas été exposé à la Régie. Donc, en agissant de la
6 façon qu'elle a agit, Hydro-Québec, qui, par
7 négligence ou intentionnellement, elle a privé le
8 régisseur en première instance de pouvoir faire une
9 analyse réelle des coûts économiques, des vrais
10 coûts économiques. Et l'impact de ces coûts
11 économiques là est important.

12 Puis mon confrère l'a mentionné. C'est
13 parce qu'il y a peut-être d'autres parties qui
14 auraient été payeurs. Parce que la Municipalité
15 aurait pu peut-être intervenir et dire, O.K., moi,
16 je suis prête à mettre cinq millions (5 M\$), dix
17 millions (10 M\$), vingt millions (20 M\$) pour
18 rentrer dans le calcul de la décision de la Régie.
19 Parce qu'on va le voir, comme dans les décisions
20 qui ont même été fournies par mon confrère, la
21 Régie ne prend pas nécessairement la position qui
22 est juste financièrement la plus viable, va prendre
23 une position qui est globalement plus viable.

24 Puis c'est important de corriger le tir
25 aussi. C'est que quand on mentionne qu'il y a des

1 autorisations par un décret pour un c.a., un
2 certificat d'autorisation du ministère de
3 l'Environnement en vertu de la Loi sur la qualité
4 de l'environnement pour dire que c'est justifié et
5 tout, ça, ce n'est pas... ce n'est pas de l'essor
6 de la Régie. La Régie, elle était antérieure à ça.
7 Et, ça, c'est une autre instance. Même la décision
8 qui a été rendue dans le dossier ici en première
9 instance mentionne « sujet à toutes les autres
10 autorisations ».

11 Donc, la première étape, c'était la Régie.
12 Puis c'est indépendant de tout. Et quand on parle
13 d'intérêt public, j'y reviendrai plus tard, la
14 notion environnementale, ça aurait pu avoir lieu
15 sur le projet qui aurait été autorisé si mes
16 clients avaient été entendus. On aurait pu autoriser
17 un tout autre projet. La même étape aurait été
18 suivie puis donc c'est... il n'y a pas d'intérêt
19 public ou de lien entre la Régie et la décision en
20 vertu du certificat d'autorisation. C'est une autre
21 procédure complètement séparée.

22 Il faut adresser aussi la question des
23 personnes intéressées. Parce qu'on est des
24 personnes intéressées. Mon confrère a fait allusion
25 à l'article 5 de la loi. Je vais la sortir.

1 L'article 5 mentionne que, la fonction de la Régie,
2 c'est « la conciliation entre l'intérêt public, la
3 protection des consommateurs et un traitement
4 équitable du Transporteur ». Mais après on voit, un
5 peu plus loin, donc « une perspective de
6 développement durable et d'équité au plan
7 individuel comme au plan collectif ».

8 Donc, au plan individuel, c'est important.
9 Les personnes qui sont devant vous, c'est des
10 personnes qui vont être affectées directement
11 financièrement, santé, leur patrimoine, leur milieu
12 de vie. Donc, des questions constitutionnelles et
13 des questions de patrimoine, donc droit civil et
14 droit commun. Et ce n'est pas des éléments non
15 négligeables.

16 Donc, l'ordre constitutionnel, on l'a dans
17 certaines décisions de la Régie, on a l'atteinte, à
18 l'article 7. Je pense, l'article 23 de la charte.
19 On a des droits procéduraux, des droits d'intégrité
20 physique. On a les affidavits qui ont été déposés,
21 qu'il y a au moins deux personnes qui sont
22 directement physiquement affectées par le projet de
23 ligne qui va être apporté.

24 Et je voudrais référer, tout de suite en
25 partant, à l'onglet des autorités de confrère. À la

1 page 18. Donc, on va aux paragraphes 66 et 67. Puis
2 on voit que l'article 5 a une portée. Puis là, ici,
3 la décision de la Régie mentionne, c'est l'article
4 67 :

5 C'est en vertu de la Loi que le
6 développement durable est la toile de
7 fond des décisions de la Régie.

8 Donc, le libellé de l'article 5 de la loi
9 précisément. Puis au paragraphe 69, plus bas, on
10 mentionne que :

11 Procéder à l'examen d'un projet
12 d'investissement dans une perspective
13 de développement durable signifie que
14 la Régie doit étudier les différentes
15 solutions envisagées au projet par le
16 Transporteur, en fonction des
17 dimensions environnementale, sociale
18 et économique. Elle doit rechercher
19 l'équilibre [...]

20 Un peu plus loin, on mentionne :

21 [...] la Régie peut autoriser un
22 projet selon une solution envisagée
23 qui n'est pas nécessairement au coût
24 le plus bas mais qui possède la
25 meilleure valeur, compte tenu des deux

1 autres dimensions.

2 Comment la Régie peut-elle faire ça si les
3 personnes qui représentent ces deux dimensions-là
4 n'ont pas été invitées à faire valoir leur
5 position, leurs questionnements, leurs
6 commentaires?

7 L'article 73 de la loi, aussi, mentionne
8 des questions... je vais reprendre la loi, des
9 questions... des préoccupations sociales et
10 environnementales mais ils sont liés à un décret du
11 gouvernement. Mais c'est juste pour dire qu'il y a
12 tout de même un volet important de la Régie pour
13 prendre en considération tout ce qui peut rentrer
14 dans sa décision pour autoriser un projet ou pour
15 l'améliorer, pour le modifier ou pour l'interdire,
16 le refuser.

17 On vous soumet aussi... puis je vais vous
18 remettre... je n'ai pas fait le nombre suffisant de
19 copies de cahier d'autorités mais j'ai mon adjointe
20 qui est en train de le mettre sur le dépôt
21 électronique. J'ai une copie pour maître Bellemare
22 puis j'ai une copie pour madame Rozon... maître
23 Rozon.

24 Donc, je référerai au premier onglet, la
25 Loi sur la justice administrative, où on voit les

1 articles... on va commencer... je vais commencer
2 avec les articles 2 et 4. On voit une obligation
3 d'équité procédurale d'entendre... précisément,
4 l'article 4, donc on réfère qu'on doit... les
5 procédures doivent être conduites dans le respect
6 des règles de droit applicables; ça c'est 4,
7 paragraphe 1.

8 4, paragraphe 2 :
9 que l'administré a eu l'occasion de
10 fournir les renseignements utiles à la
11 prise de la décision et, le cas
12 échéant, de compléter son dossier;

13 (11 h 15)

14 Donc la Loi sur la justice administrative
15 qui a été faite en même temps que la Loi sur la
16 Régie qu'on a aujourd'hui, c'est l'information
17 qu'on a selon une analyse subséquente, cette...
18 prévoit qu'il y a une équité qui doit être suivie
19 et qu'on doit avoir le droit de se prononcer quand
20 on est une personne intéressée.

21 Je vous réfère à l'onglet 2, qui est la
22 décision du juge Jean-François Gosselin, qui est
23 citée par la Régie dans plusieurs décisions et qui
24 parle de la question de... je pense que c'était
25 dans une question tarifaire, que la fonction de la

1 Régie c'était pas une fonction juridictionnelle,
2 donc les articles 9 et suivants de la LJA ne
3 s'appliquaient pas, mais confirme à la page 20 et
4 21, juste un instant... page 20 et 21 et surtout à
5 la page 21, confirme que... c'est l'avant-dernier
6 paragraphe enfin. Le juge mentionne :

7 Il ne fait aucun doute dans l'esprit
8 du Tribunal que la Régie de l'énergie
9 est effectivement un organisme
10 administratif déjudiciarisé plutôt
11 assujetti au devoir d'agir
12 équitablement visé par les articles 2
13 à 8 de la même Loi.

14 Qui est la LJA, la Loi sur la justice
15 administrative.

16 Donc on... c'est un autre niveau d'obligation, de
17 considération des propos de mes clients dans la
18 prise de décision.

19 Je vous soumets, je n'irai pas dans le
20 débat plus loin là-dessus, mais que dans le cas où
21 est-ce qu'on met une nouvelle ligne de
22 transportation et qui affecte le droit de
23 propriété, le droit de la santé des personnes,
24 qu'il y a un débat contradictoire et que les
25 articles 9 et suivants s'appliqueraient. Mais je

1 n'irais pas plus loin que ça parce que l'analyse
2 qui a été faite par le juge Gosselin c'est une
3 analyse dans le cas de tarification puis c'est pas
4 nécessaire dans ce débat-là pour l'instant. Mais
5 les articles 1 à 8... 2 à 8, pardon, s'appliquent.

6 Donc les faits qu'on a au dossier c'est les
7 faits qui sont apportés par les affidavits de
8 messieurs Calouche, Di Leo et monsieur Abramovitch,
9 qui ont été communiqués et qui ont été produits au
10 dossier.

11 J'ai mentionné en début d'audience que
12 j'allais arriver avec l'argument de la théorie des
13 mains propres. J'ai... c'est une situation assez
14 difficile parce qu'on a une question de compétence
15 de la Régie, une question de compétence qui a
16 été... qui est à deux niveaux. Le premier niveau
17 c'est que la cliente de mes confrères n'a pas
18 respecté cette compétence-là en ne dévoilant pas
19 qui étaient les vraies personnes intéressées et les
20 invitant à l'audience. La Régie a pris les
21 décisions sur des informations qui étaient
22 partielles et qui n'étaient pas soumises.

23 Donc la première chose c'est qu'on a fourni
24 avec les affidavits supplémentaires la pièce RC-1,
25 qui est attachée à l'affidavit de monsieur

1 Calouche. Si vous avez une copie... vous voyez une
2 résolution du Conseil de Ville de Dollard-des-
3 Ormeaux, qui avise Hydro-Québec que, je vais le
4 citer, que le Conseil de la Ville de Dollard-des-
5 Ormeaux « n'acceptera rien d'autre que
6 l'installation d'une ligne souterraine entre les
7 postes des Sources et Saint-Jean ». Et le prochain
8 paragraphe : « et que copie de cette résolution
9 soit transmise ». Et on voit la page couverture que
10 le onze (11) décembre deux mille quatorze (2014)
11 cette résolution de la Ville a été transmise à
12 Hydro-Québec à monsieur Thierry Vandal, président
13 directeur général. Et à d'autres intervenants dans
14 le dossier du niveau ministériel, en copie
15 conforme.

16 Donc Hydro-Québec, dès deux mille quatorze
17 (2014), avait connaissance de l'opposition de la...
18 de la Ville à une ligne aérienne. Je vous soumetts
19 qu'au cours... quand on va aller plus loin avec le
20 dossier, si c'est la décision de la Cour, c'est que
21 les affiants aussi avaient fait connaître leur
22 opposition. Ils l'avaient fait... parce qu'il y a
23 eu des rencontres publiques. Mon confrère l'a
24 mentionné, en deux mille quinze (2015), je crois,
25 en début deux mille quinze (2015). Donc... et il

1 faut que ce soit, c'est pas une opposition au
2 projet. C'est une opposition à la ligne aérienne de
3 315 kV. Donc comment améliorer le projet? C'est ça
4 que mes clients ont apporté à la table.

5 (11 h 21)

6 Mais cette opposition connue de la Ville
7 n'a pas fait qu'Hydro-Québec a envoyé un avis, une
8 copie de l'avis à la Ville. Ils ne l'ont pas
9 envoyée. On a l'attestation, dans une de nos pièces
10 de la Ville et on la pièce P-2, datée du vingt (20)
11 mai deux mille seize (2016), qui vient confirmer,
12 qui vient corriger une erreur qui avait été
13 prononcée lors des audiences du BAPE, et qui
14 confirme que la Ville n'avait jamais reçu l'avis
15 d'audience à la Régie. Puis c'est pour ça que ça
16 s'appelle... Juste un instant, ici. Donc, c'était
17 une correction à ce qui avait été dit devant la
18 Régie, parce qu'ils n'avaient pas l'information
19 sous main, le directeur général de la Ville a fait
20 les vérifications, il n'a jamais rien reçu, il
21 serait prêt à venir ici l'attester, monsieur Vesely
22 aussi. Donc, c'est un fait qui est en preuve.

23 Donc, on continue sur la théorie des mains
24 propres. Je vous soumetts, juste sur ce côté-là, si
25 la Ville avait été avisée, la Ville et les citoyens

1 auraient été présents, auraient déposé des
2 mémoires, auraient déposé leurs positions, auraient
3 questionné la demande, auraient pu intervenir.

4 Deuxième point sur la théorie des mains
5 propres, c'est la façon de laquelle... C'est un
6 point important, enfoui ou non, c'est un point
7 extrêmement important pour une municipalité, au
8 moins, puis pour les résidents de cette
9 municipalité-là. Et, regardez comment c'est traité.
10 Mon confrère a commencé à expliquer qu'Hydro
11 l'avait tout démontré, mais il a parlé d'autre
12 chose, puis il est arrivé au seul petit paragraphe
13 dans HQT-D-1, page 12, lignes 16 à 21. Ce n'est plus
14 un débat ouvert avec la Régie, c'est de la
15 politique. On dit que, ici, on a vérifié, que ça
16 coûtait plus cher souterrain et qu'on va aller en
17 alimentation aérienne. On ne dit pas que la Ville
18 avait une opposition, elle serait peut-être
19 intéressée à participer au financement, elle n'a
20 pas dit que les citoyens étaient inquiets par
21 rapport aux valeurs de leurs propriétés, à leur
22 santé, la seule allusion qu'on a à la ligne
23 souterraine, elle est là. C'est la seule allusion.
24 Même dans les tableaux d'options, il n'y a aucune
25 option par rapport à la ligne souterraine. Il n'y a

1 aucun chiffre, il n'y a aucune vérification
2 possible par la Régie, il n'y a absolument rien qui
3 a été présenté à la Régie sur cette option-là.
4 C'est un « gimme ». Un « gimme », en anglais, c'est
5 une donnée, on essaie de dire que c'est une donnée.
6 Ce n'est pas une donnée quand on va faire une
7 demande d'autorisation.

8 Normalement, Hydro-Québec, si elle avait
9 été franche avec la Régie, elle aurait mentionné,
10 oui, la Ville s'oppose et elle serait peut-être
11 prête à participer. Juste là-dessus, une question
12 économique, essentielle à la prise de décision de
13 la Régie, cette question-là aurait été apportée par
14 mes clients s'ils avaient eu un son de cloche,
15 qu'il y avait eu une audience ou une demande de
16 consultation devant la Régie. Parce qu'on
17 reviendra, la différence audition et consultation,
18 mais même, la consultation, déposer un mémoire,
19 déposer une lettre écrite aurait été suffisante
20 pour attirer l'attention sur plein d'éléments qui,
21 comme celui-ci, ont été laissés sous silence. Donc,
22 c'est le deuxième élément de mains propres, si on
23 peut dire, qu'on n'a pas les mains propres ici.

24 Il y a un autre élément, c'est dans des
25 rapports antérieurs qui ont été préparés par Hydro-

1 Québec, je ne les déposerai pas, mais Hydro-Québec
2 a déjà fait des rapports et, dans lequel elle voit
3 que le choix entre une ligne aérienne ou
4 souterraine a un impact sur les revenus et sur le
5 financement dans les municipalités et les valeurs
6 des propriétés. Et, je vais citer l'étude, c'est le
7 rapport de deux mille deux (2002) de Boisvert et
8 als., qui s'appelle : L'Influence du type de réseau
9 de distribution sur les valeurs immobilières en
10 milieu urbain. J'avais juste l'extrait, mais c'est
11 juste pour dire qu'il y a une connaissance
12 additionnelle d'Hydro-Québec, puis elle n'a pas
13 transmis cette connaissance-là à la Régie. On
14 demande du « fair play », on demande de la bonne
15 foi quand on va devant un tribunal, on est ici pour
16 prendre une décision informée dans le meilleur
17 intérêt du public. Puis, l'intérêt public, c'est la
18 meilleure décision, pas celle qu'une partie veut
19 avoir, c'est la meilleure décision qui peut être
20 obtenue.

21 (11 h 24)

22 Et là, je suis rendu à un quatrième point
23 par rapport à la théorie des mains propres. On le
24 voit dans l'affidavit de monsieur Calouche aux
25 paragraphes 12 et 13.

1 Et je suis heureux de voir que vous avez,
2 ex officio, décidé de déposer le rapport du BAPE
3 parce que les paragraphes 12 et 13 de l'affidavit
4 complémentaire de monsieur Calouche, celui du sept
5 (7) juillet deux mille dix-sept (2017), souligne
6 que le projet de transport est surtout pour
7 alimenter des projets qui n'ont pas été dévoilés
8 devant la Régie, donc pour fournir de l'électricité
9 aux États américains. C'est pour faire le conduit
10 jusqu'aux États américains. Donc, encore une fois,
11 impacts financiers, impacts non dévoilés à la cour.

12 On apprend, dans le cadre des audiences du
13 BAPE, que c'est aussi pour alimenter le nouveau
14 train électrique de la Caisse et pour aussi pour
15 alimenter des clients qui sont dans la haute
16 technologie à Baie-d'Urfé. Donc, on met du 315 kV
17 pour les entrepôts de Amazon, entrepôts
18 informatiques de Amazon à Baie-d'Urfé. C'est pas
19 dévoilé ça.

20 Donc, on parle de payeurs, mais on les a
21 les payeurs, on commence à les voir les payeurs qui
22 n'ont pas été identifiés par Hydro-Québec. Ce
23 manque de transparence là serait ressorti si on
24 avait pu poser des questions et la décision aurait
25 été probablement tout autre, même si ce n'est pas

1 nécessaire que ça ait été tout autre. C'est juste
2 le fait que mes clients n'ont pas été entendus.
3 Mais c'est déterminant dans ce cas-ci parce qu'il y
4 a une décision qui a été rendue qui n'est pas dans
5 l'intérêt public.

6 Et un autre élément, je vais vous en
7 remettre une copie, donc, ce document qui a été
8 présenté, je crois qu'il a été présenté dans le
9 cadre du BAPE. C'est une publicité de l'automne
10 deux mille quatorze (2014). C'est ça. J'en ai une
11 pour le greffe. Donc, ici on a « Information -
12 consultation automne deux mille quatorze (2014) »
13 puis on décrit le projet, on décrit une ligne de
14 transport et tout. Et regardez à la fin qu'est-ce
15 qu'on dit, on décrit le projet dans son entièreté.

16 Mon confrère semblait dire que « ah! C'est
17 un projet, c'est le poste. » Mais si c'était juste
18 le poste, pourquoi que c'est défini dans la
19 demande? Pourquoi c'est défini dans la publicité,
20 mais pas défini dans l'avis? On ne parle pas de
21 lignes de transport dans l'avis public qui a été
22 envoyé. On en parle dans tous les autres documents,
23 mais pas dans l'avis public qui a été mentionné. On
24 dit « poste Saint-Jean et connexions accessoires. »
25 Donc, on va prendre un fil électrique puis on va le

1 brancher.

2 Donc, ici, j'arrive, je reviens en arrière,
3 je recule pour les représentations d'Hydro-Québec
4 elle-même à mes clients, la dernière page,
5 calendrier, items :

6 Obtention des autorisations
7 gouvernementales automne deux mille
8 seize (2016)

9 Mes clients n'avaient aucun... aucune raison de
10 s'attendre à ce qu'il y ait une procédure devant la
11 Régie à l'automne deux mille quinze (2015). Les
12 autorisations gouvernementales par Hydro étaient
13 mentionnées « automne 2016 ». C'est la quatrième
14 raison pourquoi que les moyens préliminaires
15 d'Hydro-Québec devraient être rejetés tout de suite
16 en partant.

17 Ils arrivent ici avec les mains non
18 propres, je vais le dire plus doucement, un
19 euphémisme. Ils n'ont pas les mains propres pour
20 venir ici.

21 Et c'est pour ça que, dans notre recours,
22 on n'attaque aucun des éléments de la décision, on
23 n'était pas présent. On ne peut pas attaquer les
24 éléments de la décision en première instance, on
25 n'était pas présent. La seule chose, c'est qu'on

1 attaque la procédure qui a mené à cette décision-
2 là, le régisseur a été tenu dans le noir.

3 (11 h 31)

4 Puis si vous regardez la publicité de deux
5 mille quatorze (2014) plus en détail, vous allez
6 voir qu'Hydro dit, ah, on va consulter, puis vous
7 allez être tenu au courant de chaque étape du
8 projet. Ce n'est pas le cas. Et on ne demande pas
9 qu'il y ait un avis qui soit apporté de porte à
10 porte et signer un accusé réception à chaque
11 personne qui est sur le bord de la ligne.

12 Connaissant l'intervention du public,
13 connaissant l'intervention de la Ville, Hydro-
14 Québec avait tout simplement à envoyer un avis à la
15 Ville publié dans le journal local, puis ça aurait
16 été fini, ça aurait été simple. Tout le monde
17 aurait été avisé. Personne aurait pu dire, ah, non,
18 je ne suis pas au courant. Mais en plus de ça, on
19 le verra dans les décisions dans le droit
20 municipal, on verra que même si monsieur Calouche
21 et monsieur Di Leo n'avaient pas vu l'avis dans un
22 journal, ses voisins puis ses amis, ses cousins,
23 ils n'auraient jamais pu dire que, ah, bien, c'est
24 pour la ligne de transmission; on va juste dire,
25 c'est pour le poste parce que c'est ça qui était

1 écrit dans l'avis.

2 Donc, l'avis insuffisant puis l'avis non
3 reçu, inexistant, c'est les arguments très réels.
4 Puis on verra, ils sont supportés par d'autres
5 décisions d'autres recours et qui devraient...
6 Même, je pense, par la Régie aussi dans... J'ai de
7 la misère avec les chiffres, 2016-190.

8 Donc la question des délais. Notre position
9 globale sur la question des délais, c'est qu'il n'y
10 a pas de... Mes clients n'ont pas été entendus,
11 n'ont pas été avisés, point à la ligne. Donc, la
12 décision, elle est nulle, elle est complètement
13 nulle. Et on va avoir un bel exposé de l'article
14 37, parce que l'article 37 est très différent des
15 articles de droit municipal sur lequel le délai
16 raisonnable de trente (30) jours a été formé. C'est
17 immeuble Port Saint-Louis.

18 Puis l'article 37 mentionne que la Régie
19 peut ex officio, ex officio, elle-même, n'a pas
20 besoin d'être saisi, donc à tout moment quand elle
21 constate une nullité, un - comment dire - une
22 infraction aux droits procéduraux, aux droits
23 fondamentaux, la Régie peut intervenir. Elle n'est
24 pas soumise à aucun délai. Dans les dossiers
25 municipaux sur lesquels l'immeuble Port Saint-Louis

1 a été fondé, c'était l'article 227 de la Loi sur
2 l'aménagement et l'urbanisme où est-ce que
3 l'article commence :

4 La Cour supérieure peut, sur demande
5 [...], ordonner la cessation.

6 Donc sur demande. C'est la cour qui doit être
7 saisie. Ici, la Régie dans une situation similaire
8 a une compétence beaucoup plus large. Elle peut
9 intervenir ex officio. Donc, une raison pourquoi
10 les délais ne s'appliqueraient pas dans le dossier.
11 Et c'est une raison qui explique un peu le... Il
12 n'y a pas de décision de la Régie sur l'absence
13 d'une partie à un dossier. Il y a des décisions sur
14 l'équité procédurale, on n'a pas traité d'une
15 question, pas traité de droits acquis, on n'a pas
16 eu la chance d'exposer notre opinion sur ci et ça.
17 Il n'y a pas une décision qui mentionne, regardez,
18 la partie n'a même pas été appelée ici, puis vous
19 passez un fil dans sa cour. Ses enfants vont être
20 obligés de déménager. Le monsieur avec le
21 défibrillateur va être obligé de faire attention,
22 de déménager, ou on ne sait pas, c'est un risque,
23 on n'a jamais évalué ça. Nous, on essaie d'amener
24 ça à un - comment dire - à l'exercice du droit par
25 la Régie. Et l'article 37 vous permet d'intervenir

1 ex officio.

2 (11 h 36)

3 Je vais aller dans le détail. La décision,
4 l'arrêt Jean Labrecque, qui est l'onglet 8. C'est
5 Supermarchés Jean Labrecque. Ici, on parle de... La
6 cour fait une analyse, la question de audi alteram
7 partem. Une décision de mil neuf cent quatre-vingt-
8 sept (1987). Puis ça commence à la page 233 du
9 jugement. C'est une décision, je crois, qui était
10 dans le dossier de Code du travail. Et les
11 principes sont mentionnés par la juge L'Heureux-
12 Dubé et ça commence à la page 235, paragraphe 38
13 b). Dans les décisions que j'ai fournies par
14 papier, je les ai surlignées mais, si vous ne les
15 avez pas sur celles qui ont été envoyées sur le
16 dépôt électronique, ça ne serait peut-être pas
17 mentionné, mais... donc, je vais les identifier
18 précisément. Donc, page 235, paragraphe... non,
19 pardon, c'est paragraphe b). Donc, c'est
20 mentionné :

21 De plus, dans le cours de la
22 procédure, l'organisme doit permettre
23 aux personnes dont les droits et
24 intérêts risquent d'être touchés de se
25 faire entendre et de présenter leur

1 point de vue, ce qui suppose que ces
2 personnes auraient été averties de la
3 date de l'enquête ou de l'audition
4 dans un délai raisonnable, peuvent en
5 obtenir l'ajournement pour des raisons
6 sérieuses et aussi se faire
7 représenter par une personne
8 compétente qui peut interroger ou
9 contre-interroger.

10 Paragraphe e) de la même page :

11 La jurisprudence exige que cet avis à
12 l'administré contienne des éléments
13 nécessaires pour lui permettre
14 d'offrir une défense ou de faire des
15 représentations valables.

16 On parle du poste Saint-Jean dans l'avis, on ne
17 parle pas de la ligne de transmission.

18 Il ne faut pas que l'administré soit
19 pris par surprise, il s'en suit que
20 l'avis ne doit pas être trop vague.

21 On a tellement été pris par surprise, on n'a pas
22 reçu l'avis. Et en bas de page, dans une citation
23 de Smith Judicial Review, suite à la lettre i) :

24 De manière générale, la justice
25 naturelle exige que les personnes

1 susceptibles d'être directement visées
2 par des projets de mesure, de
3 décision, de procédure de nature
4 administrative soient suffisamment
5 avisées de ces projets pour qu'elles
6 puissent a) faire valoir elle-même
7 leurs moyens [...]

8 Et le b) et c), donc c'est les autres éléments,
9 comparaître à une audience. Mais, nous, on parle
10 ici, c'était une consultation qui avait été
11 demandée, donc... participer à une consultation.
12 C'est le droit qui a été refusé, qui a été violé de
13 nos clients. Donc, d) :

14 La violation de cette règle de justice
15 naturelle a été considérée comme
16 portant atteinte à la compétence,
17 constituant un excès de juridiction ou
18 un abus de compétence.

19 Donc, l'excès de juridiction, le régisseur, sa
20 décision, il ne pouvait pas la rendre parce qu'on
21 n'était pas devant le bon tribunal, techniquement.
22 Parce que les autres parties n'étaient pas là. Mes
23 clientes n'étaient pas là. Donc, c'est une nullité
24 absolue encore dans Immeubles Port St-Louis. Donc,
25 il n'y a pas d'exercice de pouvoir discrétionnaire

1 pour le tribunal en révision quand il y a une
2 absence totale de compétence, une nullité absolu en
3 première instance. Et ça c'est l'intérêt public. Ça
4 c'est un des éléments fondamental de notre droit,
5 c'est l'intérêt public, que les personnes aient au
6 moins la chance de se présenter. C'est ce qui n'a
7 pas eu lieu. Donc, ça c'est confirmé dans les
8 paragraphes suivants.

9 Puis à la page 237, on rappelle des... on
10 cite d'autres arrêts, la lettre e) de 237, l'arrêt
11 Harold King de la Cour suprême, qui cite encore
12 d'autres passages. Donc, je réfère à la lettre i)
13 et la Cour fait siens les commentaires :

14 S'il n'est pas compétent, la décision
15 est nulle que la cour l'annule ou non.
16 C'est ce qu'on prétend, il n'y a pas de délai qui
17 s'applique, la décision est nulle. Il n'y a pas de
18 discrétion à exercer.

19 Et il y a des passages ici, à la page 238,
20 la lettre petit g), où la cour arrive et
21 mentionne :

22 J'estime nécessaire d'affirmer que la
23 négation du droit à une audition
24 équitable doit toujours rendre une
25 décision invalide.

1 Et là on mentionne que, même si la cour considère
2 ou non que l'audition aurait vraisemblablement mené
3 à une décision différente.

4 Et il faut considérer le droit à une
5 audition équitable comme un droit
6 distinct et absolu qui trouve sa
7 justification essentielle dans le sens
8 de la justice en matière de procédure
9 à laquelle toute personne touchée par
10 une décision administrative a droit.

11 Donc, ce n'est pas un corpus de droit commun. C'est
12 un corpus de droit essentiel, autonome. Et c'est ce
13 que la juge L'Heureux-Dubé mentionne puis d'où est-
14 ce qu'elle prend ça? Elle prend ça de l'arrêt
15 Cardinal, qui est l'onglet 3, je pense. Juste un
16 instant.

17 (11 h 42)

18 L'onglet 3, encore la Cour suprême en
19 quatre-vingt-cinq (85) et je crois que ces
20 passages-là sont cités régulièrement par la Régie.
21 Donc en mil neuf cent quatre-vingt-cinq (1985) à
22 l'onglet 3, Cardinal c. Directeur de
23 L'Établissement Kent. C'est une question de
24 libération, pardon, de séquestration... je pense
25 que c'était de l'isolement d'un détenu. Et à la...

1 au paragraphe 23 en fin le juge pour la Cour arrive
2 et mentionne :

3 [23] [...] j'estime nécessaire
4 d'affirmer que la négation du droit à
5 une audition équitable doit toujours
6 rendre une décision invalide, que la
7 cour qui exerce le contrôle considère
8 ou non que l'audition aurait
9 vraisemblablement amené une décision
10 différente. Il faut considérer le
11 droit à une audition équitable comme
12 un droit distinct et absolu qui trouve
13 sa justification essentielle dans le
14 sens de la justice en matière de
15 procédure à laquelle toute personne
16 touchée par une décision
17 administrative a droit.

18 Puis paragraphe 24, c'est la conclusion :

19 [24] Pour ces motifs, je suis d'avis
20 qu'en omettant d'offrir aux appelantes
21 une audition équitable sur la question
22 de savoir s'il devait suivre la
23 recommandation du Conseil d'examen
24 [...] le directeur a rendu illégal le
25 maintien de la ségrégation [...]

1 Donc, nous, on mentionne que la décision elle n'est
2 pas valable. Et c'est malheureux que le régisseur
3 ait passé à travers toute la procédure, alors
4 qu'Hydro savait qu'il y avait des personnes
5 intéressées qui voulaient venir faire des
6 représentations. Mais il faut... la Cour, le droit
7 mentionne que la décision est nulle. Donc la Cour
8 suprême, elle est constante dans sa position.

9 Donc on vous soumet respectueusement que le
10 Tribunal, en révision, doit constater la nullité.
11 C'est ce que... c'est la position, c'est ce que le
12 droit amène, c'est ce que le gros bon sens amène.
13 Puis la Régie veut rendre la meilleure décision
14 possible.

15 Mon confrère a essayé de faire... pas que
16 le délai s'applique dans le cas à l'étude, parce
17 qu'on n'est pas une partie qui a négligé d'agir
18 dans trente (30) jours, on n'avait aucune idée de
19 la procédure. Il y a eu une idée de la procédure,
20 je pense, qui est arrivée devant le BAPE. On l'a
21 appris devant le BAPE, je pense que c'est là qu'on
22 a des représentations, c'était au printemps deux
23 mille seize (2016). En octobre deux mille seize
24 (2016) on a écrit une lettre avec des motifs. On a
25 dit : bien ça n'a pas de bons sens la procédure qui

1 a eu lieu. En juin, on intente la procédure. Mon
2 confrère a parlé du délai de sept mois.

3 Vous allez voir que les éléments de la
4 lettre qui a été retournée à nos clients, qui parle
5 des... des mesures d'appel de... je pense que c'est
6 maître Dubois, ne traite pas de l'absence de
7 consultation. Mes clients arrivent devant une
8 situation où est-ce qu'il y a trente (30) jours de
9 délai, c'est à peu près ce qu'il y a. Elle ne
10 traite pas de l'absence totale de consultation,
11 l'absence d'avis, l'absence... un avis incomplet ou
12 insuffisant, l'avis n'a pas été communiqué comme il
13 faut, n'a pas été communiqué aux personnes
14 intéressées, ça ne traite pas de ça.

15 J'ai regardé dans le droit de la Régie,
16 puis je ne trouve absolument rien sur ça par
17 rapport à une partie qui n'a pas été appelée du
18 tout, du tout, du tout, du tout au dossier. Dans...
19 pour un motif de révision. Mes clients n'étaient
20 pas partis, ils n'ont pas été invités. Il n'y a pas
21 de motif de droit qui apparaît prima facie, pour
22 une personne qui ne s'y connaît pas. Même pour des
23 avocats qui ne pratiquent pas dans le domaine. Moi,
24 je pratique dans le droit public et j'ai pu passer
25 à travers, puis voir qu'est-ce qui était une

1 violation fondamen... d'un droit fondamental.

2 Si jamais la Régie retenait qu'il aurait
3 fallu agir dans un certain délai, le délai de sept
4 mois, face à la complexité de ceci, face aux
5 agissements d'Hydro-Québec, ce délai de sept mois
6 est raisonnable. C'est une question juridique
7 complexe. Et je vous sou mets, juste le fait que
8 l'article 37 permet ex officio, juste la complexité
9 de cet argument-là, c'est un argument que j'ai pas
10 rien vu dans la décision de la Régie, mais c'est la
11 compétence de la Régie d'intervenir. Normalement -
12 et je ne crois pas que ça a jamais été débattu -
13 maître Dubois aurait pu dire : on peut intervenir
14 quand il y a absence complète d'avis aux personnes
15 intéressées, mais c'était pas là. Donc la
16 complexité du dossier, mais complexité juridique,
17 parce que c'est pas... c'est pas évident. On va à
18 la Cour suprême, on va sur des principes de droits
19 fondamentaux, des droits constitutionnels. Ce n'est
20 pas à la portée de tout le monde et mes clients ont
21 été diligents, ils se sont débattus comme un diable
22 dans l'eau bénite, là, pour arriver au mois de
23 juin, pour déposer la demande de révision.

24 Je voulais adresser cette période-là, parce
25 que même si c'est un argument subsidiaire, parce

1 qu'on est dans la position qu'on croit que c'est
2 d'une nullité absolue, il n'y a pas de délai qui
3 s'applique. Je crois, tout au plus, qu'on mettrait
4 le délai de prescription de droit commun de trois
5 ans. Et même là, il y aurait un débat à faire.

6 Donc, j'ai une décision... Je vais référer
7 à la décision 2016-190, qui est notre onglet 4 de
8 nos autorités. Je pense que le tribunal la connaît
9 bien, c'est même le tribunal qui y a fait
10 référence. Je ne suis pas très familier avec la
11 procédure, mais il y a des... Est-ce que je dois
12 citer les passages? Parce qu'essentiellement
13 l'analyse qui est faite par la cour, c'est une
14 bonne analyse, et les garanties
15 constitutionnelles... Donc, je vais y aller... Il y
16 a des arguments qui ont été apportés par le
17 Transporteur et par le Producteur. Mon confrère
18 mentionnait, je veux juste regarder mes notes,
19 excusez-moi, je m'éloigne du micro, que les
20 distinctions, c'était qu'il n'y avait pas de cadre
21 contractuel, il n'y avait pas de lien contractuel.
22 On vous soumet qu'il y a un lien de droit
23 constitutionnel, un lien de droit commun, troubles
24 de voisinage, si c'est juste ça, l'arrêt Ciment
25 Saint-Laurent de la Cour suprême, la Loi de la

1 Régie, c'est un lien, un lien légal pour qu'ils
2 soient partie et qu'ils aient une équité
3 procédurale. C'est des personnes intéressées, c'est
4 à même la loi. On affecte leur santé et leur
5 patrimoine, c'est un droit défendu, là, protéger.
6 Excusez, « défendu » c'est en anglais, c'est
7 « protégé ». O.K.

8 Donc, il y a des arguments de part et
9 d'autre, il y a certains arguments qui sont
10 valables dans la décision 2016-190. L'analyse de la
11 cour, je pense, commence à la page... paragraphe
12 74. O.K. Je veux juste, peut-être, avant ça, d'être
13 clair qu'on parle d'un vice de fond, un vice
14 sérieux, fondamental de procédure. Parce que, ça,
15 on va arriver aux arrêts McDonald et Métro
16 Richelieu. Donc, on parle de vice fondamental, de
17 ne pas avoir été appelé à une audition qui nous
18 implique directement ou à une consultation qui nous
19 implique directement.

20 Donc, à partir du paragraphe 74, on voit
21 l'analyse et je ne vais pas aller dans tous les
22 paragraphes, mais paragraphe 79, on voit que la
23 Régie cite la Loi de l'interprétation, qu'on
24 reconnaît des droits, en mentionnant « personne
25 intéressée », en mentionnant des décisions

1 individuelles dans la loi sur la Régie, en
2 mentionnant les conséquences économiques et
3 sociales, on, selon la Loi de l'interprétation, on
4 crée des droits, on crée un avantage pour mes
5 clients, comme personnes intéressées.

6 Paragraphe 87. On réfère à la Charte des
7 droits et libertés de la personne :

8 Toute personne a droit, en pleine
9 égalité, à une audition publique et
10 impartiale de sa cause par un tribunal
11 indépendant qui ne soit préjugé, qu'il
12 s'agisse de la détermination de ses
13 droits et obligations. »

14 Donc, quels sont les droits de mes clients, leurs
15 droits à maintenir leur milieu de vie, leur
16 patrimoine, la santé de leur famille? C'est
17 important pour eux. Donc on a une infraction à
18 l'article 23 aussi, en ce qu'Hydro-Québec n'a pas
19 avisé les personnes qu'elle savait être intéressées
20 et qui s'étaient fait... qui avaient représenté
21 être intéressées.

22 (11 h 24)

23 Donc, on voit les analyses de l'arrête
24 Baker, on voit que ça s'applique aux décisions
25 administratives, donc la troisième phrase avant la

1 fin de la page 42 :

2 Les décisions administratives sont
3 prises au moyen d'une procédure
4 équitable et ouverte.

5 Et à la page 43 en haut, on voit :

6 La personne visée par la décision doit
7 pouvoir présenter leur point de vue
8 complètement ainsi que des éléments de
9 preuve de sorte qu'ils soient
10 considérés par le décideur.

11 On n'a pas eu cette chance-là. Au paragraphe 89, on
12 mentionne ici que les questions qui doivent guider
13 l'équité procédurale :

- 14 1- la nature de la décision;
- 15 2- la nature du régime législatif;
- 16 3- l'importance de la décision;
- 17 4- les attentes légitimes; et
- 18 5- le respect des choix des
19 procédures.

20 La nature de la décision, c'est une décision :
21 lignes aériennes ou souterraines, du point de vue
22 de mes clients. Du point de vue de la société, la
23 même chose parce qu'il va y avoir des dommages à
24 payer parce que le 315 kV va affecter la valeur des
25 propriétés. Des gens vont être obligés de déménager

1 pour effet de la santé. Il va y avoir des dommages.

2 La nature de la décision, ça, c'est le
3 sujet, disons, de la décision. La nature de la
4 décision ici, le sujet qui est devant vous, c'est
5 l'équité procédurale. C'est : est-ce qu'on a été
6 avisé? C'est vraiment ça. C'est la décision que
7 vous allez rendre est d'importance ultime. La
8 décision qui a été rendue en première instance,
9 elle est importante aussi.

10 La nature du régime législatif, je ne
11 contesterai pas la position ou la nature du régime
12 législatif de la Régie, on ne le fait pas. Je ne
13 sais pas pourquoi c'est dans la contestation
14 d'Hydro. On respecte le tribunal économique et
15 administratif qu'est la Régie. On n'apporte aucun
16 argument à l'encontre de ça. On le sait que vous
17 avez une fonction spécifique et que vous la
18 remplissez quand on vous donne des informations.

19 Donc, le régime législatif, l'autorisation
20 que vous avez donnée en vertu de 73 a un impact
21 direct sur mes clients. C'est pas juste une
22 facturation qui peut être compensée monétairement.
23 Ici, c'est sur, encore une fois, le milieu de vie,
24 la santé des personnes. Ça ne peut pas être...
25 c'est un préjudice qui ne peut pas être compensé

1 monétairement.

2 Il peut l'être en partie. Si on doit
3 déménager, on a de l'argent pour la perte de valeur
4 de la maison, le coût des frais de déménagement. Ça
5 peut être compensé en partie, mais ça ne compense
6 pas... C'est comme dire « j'ai eu un accident
7 d'automobile, j'ai perdu un bras. La SAAQ me donne
8 cinq mille dollars (5 000 \$). Je suis compensé
9 pour, mais je ne suis pas compensé pour, je reçois
10 une indemnité partielle, mais je ne suis pas
11 compensé », donc on ne peut pas compenser une
12 atteinte à la santé.

13 Le point 3 : l'importance de la décision.
14 Bien, je pense que les affidavits sont assez
15 clairs, l'importance de la décision. Ça les affecte
16 personnellement et directement.

17 Les attentes légitimes de la personne qui
18 conteste la décision. Est-ce qu'on peut avoir une
19 attente plus légitime que les représentations d'une
20 société d'État disant que les autorisations
21 gouvernementales vont avoir lieu à l'automne deux
22 mille seize (2016)?

23 Les attentes légitimes, c'était que le
24 projet qui était dans deux ans a été devancé. Et on
25 nous a fait des représentations que les démarches

1 devant la Régie ça aurait été à l'automne deux
2 mille seize (2016).

3 Le respect des choix des procédures. La
4 Régie a choisi, elle a l'entière discrétion de
5 choisir la procédure, elle a décidé d'émettre un
6 avis public, de procéder par consultation et mes
7 clients ne contestent pas la consultation, ne
8 contestent pas la procédure, c'est juste que
9 l'avais était insuffisant, ils ne l'ont jamais
10 reçu. Donc, s'ils avaient reçu l'avis détaillant,
11 même juste recevoir l'avis, ils auraient appelé la
12 Régie « c'est quoi? Qu'est-ce qui se passe? » Mais,
13 ils ne l'ont même pas reçu.

14 Puis le paragraphe 90, l'impact de la
15 décision sur les droits sur le privilège
16 d'administrer est un facteur des plus importants.
17 Il ne faut pas oublier qu'ici, c'est... on a fait,
18 on a une demande de révision par un membre habituel
19 devant la Régie. Nous... moi, c'est ma première
20 fois ici, mes clients aussi. On arrive aussi ici de
21 l'extérieur complètement comme personne intéressée.
22 Donc, il faut prendre cette décision-là puis donner
23 un cran plus élevé pour une personne qui n'a pas
24 l'expérience du milieu. Donc, je vous soumetts ça
25 parce que l'importance des droits... Ici, on avait,

1 je pense, c'est une question de droit acquis tel
2 que mentionné par mon confrère.

3 (11 h 58)

4 Puis les principes de protection, donc il
5 n'y a pas de droit, il n'y a pas de procédure
6 d'appel. Donc, une protection additionnelle, c'est
7 plus important que l'équité procédurale soit
8 respectée et... C'est ça. Donc, je vous soumetts la
9 décision, parce que l'analyse a été très poussée.
10 Et si on va plus loin quand on parle du
11 Producteur... Paragraphe 161 ici, on parle de :

12 La décision est déterminante pour le
13 Producteur alors que, par ailleurs,
14 suivant l'article 40, la Loi est sans
15 appel.

16 Puis mon confrère essaie de vous dire : ah, il y a
17 eu une audition devant le BAPE. Mais, moi, je fais
18 du droit environnemental. Je conteste des
19 décisions, des procédures environnementales à
20 l'article 22, 32, le BAPE, et tout. Ça n'a rien à
21 voir avec la compétence de la Régie. Il n'y a aucun
22 lien entre les deux. Donc, il n'y a pas de recours
23 autre. Ça arrête à la Régie. La décision est prise
24 à la Régie. C'est une ligne aérienne. C'est rien
25 d'autre. C'est ce projet A identifié. Ce n'est pas

1 autre projet.

2 Le BAPE ne reviendra pas dire « il faudrait
3 un autre projet ». Le décret ministériel ne viendra
4 pas dire « un autre projet ». Le décret ministériel
5 va venir autoriser l'impact sur l'environnement en
6 tenant compte de la Loi sur le développement
7 durable. C'est ça qu'il va faire le décret.

8 Puis ici, je pense que c'était dans une
9 décision qui est apparue dans le cours de
10 l'audition. On dit qu'il n'y a pas eu une chance.
11 Vous voyez comment les principes qui sont énoncés
12 ici comment ils ont un poids beaucoup plus fort
13 dans le cas de mes clients. On cite l'arrêt
14 Université du Québec c. Larocque. Essentiellement,
15 au paragraphe 172, le tribunal de révision
16 mentionne que :

17 La première formation a donc commis un
18 vice de procédure.

19 Là, c'était le tribunal qui avait soulevé une
20 question puis qui n'avait peut-être pas permis à
21 une partie de faire des représentations. Ce qui est
22 beaucoup moins que la violation qui a eu lieu dans
23 le cas de nos clients.

24 Oui. O.K. J'avais une décision qui vient
25 suite à ça. C'est une décision... Je vais l'appeler

1 comme les gens de... D-2013-030 qui est antérieure
2 à ça, mais qui revient sur les mêmes... Donc, c'est
3 la D-2013-030. Et je réfère au paragraphe 71 et
4 suivants où est-ce qu'on mentionne en détail les
5 points. Que le droit d'être entendu est protégé par
6 la Charte. On demande qui a le droit d'être
7 entendu, au paragraphe 72. Et on dit :

8 Est intéressé celui dont les intérêts
9 sont véritablement affectés par la
10 décision du tribunal.

11 Il n'y a pas rien que plus clair que ce qui est
12 mentionné dans les affidavits. Question un peu plus
13 basse, dans la page... suite du paragraphe 72, on
14 demande :

15 Quelles sont les circonstances où
16 l'audience formelle peut s'imposer?
17 Là, on parle « l'atteinte au droit à la vie, à la
18 sécurité ou à la liberté » comme exemple
19 lorsqu'exige une audience formelle. La Régie peut
20 décider que l'audience formelle, c'est par écrit,
21 par consultation. Mais il y a l'obligation d'avoir
22 cette écoute-là. Il y a l'obligation d'avoir cette
23 écoute-là. À la prochaine page, juste avant le
24 paragraphe 73 :

25 L'administré doit pouvoir apporter

1 toute la preuve nécessaire.

2 Puis encore ici on mentionne, c'est souligné :

3 [...] que le tribunal administratif

4 doive permettre aux parties d'apporter

5 tout élément de preuve susceptible

6 d'éclairer le débat [...].

7 [...] l'administré a, pour sa part,

8 l'obligation d'être sans reproche dans

9 la production de sa propre preuve.

10 Quelle preuve? Il n'est pas appelé. Il n'a pas eu

11 l'occasion de présenter aucun élément de preuve. On

12 aurait aimé ça. Et pourquoi je présente cette

13 décision-là? C'est le paragraphe 74 où est-ce qu'on

14 donne le détail pour les questions d'équité. Vous

15 avez un... C'est le détail un peu plus élaboré que

16 ce que j'avais cité dans la décision 2016-190.

17 Donc, j'ai souligné « un facteur important est la

18 nature de la décision » et « nature du régime

19 législatif ».

20 Et on explique un peu. Donc, quand la

21 décision est déterminante, quand l'importance de la

22 décision pour les personnes visées, pour la vie des

23 personnes visées. Quatrièmement « les attentes

24 légitimes de la personne qui conteste la décision,

25 et là, je suis rendu à un quatrième point par

1 rapport à la théorie des mains propres. On le voit
2 dans l'affidavit de monsieur Calouche aux
3 paragraphes 12 et 13.

4 (11 h 24)

5 Et je suis heureux de voir que vous avez,
6 ex officio, décidé de déposer le rapport du BAPE
7 parce que les paragraphes 12 et 13 de l'affidavit
8 complémentaire de monsieur Calouche, celui du sept
9 (7) juillet deux mille dix-sept (2017), souligne
10 que le projet de transport est surtout pour
11 alimenter des projets qui n'ont pas été dévoilés
12 devant la Régie, donc pour fournir de l'électricité
13 aux États américains. C'est pour faire le conduit
14 jusqu'aux États américains. Donc, encore une fois,
15 impacts financiers, impacts non dévoilés à la cour.

16 On apprend, dans le cadre des audiences du
17 BAPE, que c'est aussi pour alimenter le nouveau
18 train électrique de la Caisse et pour aussi pour
19 alimenter des clients qui sont dans la haute
20 technologie à Baie-d'Urfé. Donc, on met du 315 kV
21 pour les entrepôts de Amazon, entrepôts
22 informatiques de Amazon à Baie-d'Urfé. C'est pas
23 dévoilé ça.

24 Donc, on parle de payeurs, mais on les a
25 les payeurs, on commence à les voir les payeurs qui

1 n'ont pas été identifiés par Hydro-Québec. Ce
2 manque de transparence là serait ressorti si on
3 avait pu poser des questions et la décision aurait
4 été probablement tout autre, même si ce n'est pas
5 nécessaire que ça ait été tout autre. C'est juste
6 le fait que mes clients n'ont pas été entendus.
7 Mais c'est déterminant dans ce cas-ci parce qu'il y
8 a une décision qui a été rendue qui n'est pas dans
9 l'intérêt public.

10 Et un autre élément, je vais vous en
11 remettre une copie, donc, ce document qui a été
12 présenté, je crois qu'il a été présenté dans le
13 cadre du BAPE. C'est une publicité de l'automne
14 deux mille quatorze (2014). C'est ça. J'en ai une
15 pour le greffe. Donc, ici on a « Information -
16 consultation automne deux mille quatorze (2014) »
17 puis on décrit le projet, on décrit une ligne de
18 transport et tout. Et regardez à la fin qu'est-ce
19 qu'on dit, on décrit le projet dans son entièreté.

20 Mon confrère semblait dire que « ah! C'est
21 un projet, c'est le poste. » Mais si c'était juste
22 le poste, pourquoi que c'est défini dans la
23 demande? Pourquoi c'est défini dans la publicité,
24 mais pas défini dans l'avis? On ne parle pas de
25 lignes de transport dans l'avis public qui a été

1 envoyé. On en parle dans tous les autres documents,
2 mais pas dans l'avis public qui a été mentionné. On
3 dit « poste Saint-Jean et connexions accessoires. »
4 Donc, on va prendre un fil électrique puis on va le
5 brancher.

6 Donc, ici, j'arrive, je reviens en arrière,
7 je recule pour les représentations d'Hydro-Québec
8 elle-même à mes clients, la dernière page,
9 calendrier, items :

10 Obtention des autorisations
11 gouvernementales automne deux mille
12 seize (2016)

13 Mes clients n'avaient aucun... aucune raison de
14 s'attendre à ce qu'il y ait une procédure devant la
15 Régie à l'automne deux mille quinze (2015). Les
16 autorisations gouvernementales par Hydro étaient
17 mentionnées « automne 2016 ». C'est la quatrième
18 raison pourquoi que les moyens préliminaires
19 d'Hydro-Québec devraient être rejetés tout de suite
20 en partant.

21 Ils arrivent ici avec les mains non
22 propres, je vais le dire plus doucement, un
23 euphémisme. Ils n'ont pas les mains propres pour
24 venir ici.

25 Et c'est pour ça que, dans notre recours,

1 on n'attaque aucun des éléments de la décision, on
2 n'était pas présent. On ne peut pas attaquer les
3 éléments de la décision en première instance, on
4 n'était pas présent. La seule chose, c'est qu'on
5 attaque la procédure qui a mené à cette décision-
6 là, le régisseur a été tenu dans le noir.

7 (11 h 31)

8 Puis si vous regardez la publicité de deux
9 mille quatorze (2014) plus en détail, vous allez
10 voir qu'Hydro dit, ah, on va consulter, puis vous
11 allez être tenu au courant de chaque étape du
12 projet. Ce n'est pas le cas. Et on ne demande pas
13 qu'il y ait un avis qui soit apporté de porte à
14 porte et signer un accusé réception à chaque
15 personne qui est sur le bord de la ligne.

16 Connaissant l'intervention du public,
17 connaissant l'intervention de la Ville, Hydro-
18 Québec avait tout simplement à envoyer un avis à la
19 Ville publié dans le journal local, puis ça aurait
20 été fini, ça aurait été simple. Tout le monde
21 aurait été avisé. Personne aurait pu dire, ah, non,
22 je ne suis pas au courant. Mais en plus de ça, on
23 le verra dans les décisions dans le droit
24 municipal, on verra que même si monsieur Calouche
25 et monsieur Di Leo n'avaient pas vu l'avis dans un

1 journal, ses voisins puis ses amis, ses cousins,
2 ils n'auraient jamais pu dire que, ah, bien, c'est
3 pour la ligne de transmission; on va juste dire,
4 c'est pour le poste parce que c'est ça qui était
5 écrit dans l'avis.

6 Donc, l'avis insuffisant puis l'avis non
7 reçu, inexistant, c'est les arguments très réels.
8 Puis on verra, ils sont supportés par d'autres
9 décisions d'autres recours et qui devraient...
10 Même, je pense, par la Régie aussi dans... J'ai de
11 la misère avec les chiffres, 2016-190.

12 Donc la question des délais. Notre position
13 globale sur la question des délais, c'est qu'il n'y
14 a pas de... Mes clients n'ont pas été entendus,
15 n'ont pas été avisés, point à la ligne. Donc, la
16 décision, elle est nulle, elle est complètement
17 nulle. Et on va avoir un bel exposé de l'article
18 37, parce que l'article 37 est très différent des
19 articles de droit municipal sur lequel le délai
20 raisonnable de trente (30) jours a été formé. C'est
21 immeuble Port Saint-Louis.

22 Puis l'article 37 mentionne que la Régie
23 peut ex officio, ex officio, elle-même, n'a pas
24 besoin d'être saisi, donc à tout moment quand elle
25 constate une nullité, un - comment dire - une

1 infraction aux droits procéduraux, aux droits
2 fondamentaux, la Régie peut intervenir. Elle n'est
3 pas soumise à aucun délai. Dans les dossiers
4 municipaux sur lesquels l'immeuble Port Saint-Louis
5 a été fondé, c'était l'article 227 de la Loi sur
6 l'aménagement et l'urbanisme où est-ce que
7 l'article commence :

8 La Cour supérieure peut, sur demande
9 [...], ordonner la cessation.

10 Donc sur demande. C'est la cour qui doit être
11 saisie. Ici, la Régie dans une situation similaire
12 a une compétence beaucoup plus large. Elle peut
13 intervenir ex officio. Donc, une raison pourquoi
14 les délais ne s'appliqueraient pas dans le dossier.
15 Et c'est une raison qui explique un peu le... Il
16 n'y a pas de décision de la Régie sur l'absence
17 d'une partie à un dossier. Il y a des décisions sur
18 l'équité procédurale, on n'a pas traité d'une
19 question, pas traité de droits acquis, on n'a pas
20 eu la chance d'exposer notre opinion sur ci et ça.
21 Il n'y a pas une décision qui mentionne, regardez,
22 la partie n'a même pas été appelée ici, puis vous
23 passez un fil dans sa cour. Ses enfants vont être
24 obligés de déménager. Le monsieur avec le
25 défibrillateur va être obligé de faire attention,

1 de déménager, ou on ne sait pas, c'est un risque,
2 on n'a jamais évalué ça. Nous, on essaie d'amener
3 ça à un - comment dire - à l'exercice du droit par
4 la Régie. Et l'article 37 vous permet d'intervenir
5 ex officio.

6 (11 h 36)

7 Je vais aller dans le détail. La décision,
8 l'arrêt Jean Labrecque, qui est l'onglet 8. C'est
9 Supermarchés Jean Labrecque. Ici, on parle de... La
10 cour fait une analyse, la question de audi alteram
11 partem. Une décision de mil neuf cent quatre-vingt-
12 sept (1987). Puis ça commence à la page 233 du
13 jugement. C'est une décision, je crois, qui était
14 dans le dossier de Code du travail. Et les
15 principes sont mentionnés par la juge L'Heureux-
16 Dubé et ça commence à la page 235, paragraphe 38
17 b). Dans les décisions que j'ai fournies par
18 papier, je les ai surlignées mais, si vous ne les
19 avez pas sur celles qui ont été envoyées sur le
20 dépôt électronique, ça ne serait peut-être pas
21 mentionné, mais... donc, je vais les identifier
22 précisément. Donc, page 235, paragraphe... non,
23 pardon, c'est paragraphe b). Donc, c'est
24 mentionné :

25 De plus, dans le cours de la

1 procédure, l'organisme doit permettre
2 aux personnes dont les droits et
3 intérêts risquent d'être touchés de se
4 faire entendre et de présenter leur
5 point de vue, ce qui suppose que ces
6 personnes auraient été averties de la
7 date de l'enquête ou de l'audition
8 dans un délai raisonnable, peuvent en
9 obtenir l'ajournement pour des raisons
10 sérieuses et aussi se faire
11 représenter par une personne
12 compétente qui peut interroger ou
13 contre-interroger.

14 Paragraphe e) de la même page :

15 La jurisprudence exige que cet avis à
16 l'administré contienne des éléments
17 nécessaires pour lui permettre
18 d'offrir une défense ou de faire des
19 représentations valables.

20 On parle du poste Saint-Jean dans l'avis, on ne
21 parle pas de la ligne de transmission.

22 Il ne faut pas que l'administré soit
23 pris par surprise, il s'en suit que
24 l'avis ne doit pas être trop vague.

25 On a tellement été pris par surprise, on n'a pas

1 reçu l'avis. Et en bas de page, dans une citation
2 de Smith Judicial Review, suite à la lettre i) :
3 De manière générale, la justice
4 naturelle exige que les personnes
5 susceptibles d'être directement visées
6 par des projets de mesure, de
7 décision, de procédure de nature
8 administrative soient suffisamment
9 avisées de ces projets pour qu'elles
10 puissent a) faire valoir elle-même
11 leurs moyens [...]

12 Et le b) et c), donc c'est les autres éléments,
13 comparaitre à une audience. Mais, nous, on parle
14 ici, c'était une consultation qui avait été
15 demandée, donc... participer à une consultation.
16 C'est le droit qui a été refusé, qui a été violé de
17 nos clients. Donc, d) :

18 La violation de cette règle de justice
19 naturelle a été considérée comme
20 portant atteinte à la compétence,
21 constituant un excès de juridiction ou
22 un abus de compétence.

23 Donc, l'excès de juridiction, le régisseur, sa
24 décision, il ne pouvait pas la rendre parce qu'on
25 n'était pas devant le bon tribunal, techniquement.

1 Parce que les autres parties n'étaient pas là. Mes
2 clientes n'étaient pas là. Donc, c'est une nullité
3 absolue encore dans Immeubles Port St-Louis. Donc,
4 il n'y a pas d'exercice de pouvoir discrétionnaire
5 pour le tribunal en révision quand il y a une
6 absence totale de compétence, une nullité absolu en
7 première instance. Et ça c'est l'intérêt public. Ça
8 c'est un des éléments fondamental de notre droit,
9 c'est l'intérêt public, que les personnes aient au
10 moins la chance de se présenter. C'est ce qui n'a
11 pas eu lieu. Donc, ça c'est confirmé dans les
12 paragraphes suivants.

13 Puis à la page 237, on rappelle des... on
14 cite d'autres arrêts, la lettre e) de 237, l'arrêt
15 Harold King de la Cour suprême, qui cite encore
16 d'autres passages. Donc, je réfère à la lettre i)
17 et la Cour fait siens les commentaires :

18 S'il n'est pas compétent, la décision
19 est nulle que la cour l'annule ou non.
20 C'est ce qu'on prétend, il n'y a pas de délai qui
21 s'applique, la décision est nulle. Il n'y a pas de
22 discrétion à exercer.

23 Et il y a des passages ici, à la page 238,
24 la lettre petit g), où la cour arrive et
25 mentionne :

1 J'estime nécessaire d'affirmer que la
2 négation du droit à une audition
3 équitable doit toujours rendre une
4 décision invalide.

5 Et là on mentionne que, même si la cour considère
6 ou non que l'audition aurait vraisemblablement mené
7 à une décision différente.

8 Et il faut considérer le droit à une
9 audition équitable comme un droit
10 distinct et absolu qui trouve sa
11 justification essentielle dans le sens
12 de la justice en matière de procédure
13 à laquelle toute personne touchée par
14 une décision administrative a droit.

15 Donc, ce n'est pas un corpus de droit commun. C'est
16 un corpus de droit essentiel, autonome. Et c'est ce
17 que la juge L'Heureux-Dubé mentionne puis d'où est-
18 ce qu'elle prend ça? Elle prend ça de l'arrêt
19 Cardinal, qui est l'onglet 3, je pense. Juste un
20 instant.

21 (11 h 42)

22 L'onglet 3, encore la Cour suprême en
23 quatre-vingt-cinq (85) et je crois que ces
24 passages-là sont cités régulièrement par la Régie.
25 Donc en mil neuf cent quatre-vingt-cinq (1985) à

1 l'onglet 3, Cardinal c. Directeur de
2 L'Établissement Kent. C'est une question de
3 libération, pardon, de séquestration... je pense
4 que c'était de l'isolement d'un détenu. Et à la...
5 au paragraphe 23 en fin le juge pour la Cour arrive
6 et mentionne :

7 [23] [...] j'estime nécessaire
8 d'affirmer que la négation du droit à
9 une audition équitable doit toujours
10 rendre une décision invalide, que la
11 cour qui exerce le contrôle considère
12 ou non que l'audition aurait
13 vraisemblablement amené une décision
14 différente. Il faut considérer le
15 droit à une audition équitable comme
16 un droit distinct et absolu qui trouve
17 sa justification essentielle dans le
18 sens de la justice en matière de
19 procédure à laquelle toute personne
20 touchée par une décision
21 administrative a droit.

22 Puis paragraphe 24, c'est la conclusion :

23 [24] Pour ces motifs, je suis d'avis
24 qu'en omettant d'offrir aux appelantes
25 une audition équitable sur la question

1 de savoir s'il devait suivre la
2 recommandation du Conseil d'examen
3 [...] le directeur a rendu illégal le
4 maintien de la ségrégation [...]

5 Donc, nous, on mentionne que la décision elle n'est
6 pas valable. Et c'est malheureux que le régisseur
7 ait passé à travers toute la procédure, alors
8 qu'Hydro savait qu'il y avait des personnes
9 intéressées qui voulaient venir faire des
10 représentations. Mais il faut... la Cour, le droit
11 mentionne que la décision est nulle. Donc la Cour
12 suprême, elle est constante dans sa position.

13 Donc on vous soumet respectueusement que le
14 Tribunal, en révision, doit constater la nullité.
15 C'est ce que... c'est la position, c'est ce que le
16 droit amène, c'est ce que le gros bon sens amène.
17 Puis la Régie veut rendre la meilleure décision
18 possible.

19 Mon confrère a essayé de faire... pas que
20 le délai s'applique dans le cas à l'étude, parce
21 qu'on n'est pas une partie qui a négligé d'agir
22 dans trente (30) jours, on n'avait aucune idée de
23 la procédure. Il y a eu une idée de la procédure,
24 je pense, qui est arrivée devant le BAPE. On l'a
25 appris devant le BAPE, je pense que c'est là qu'on

1 a des représentations, c'était au printemps deux
2 mille seize (2016). En octobre deux mille seize
3 (2016) on a écrit une lettre avec des motifs. On a
4 dit : bien ça n'a pas de bons sens la procédure qui
5 a eu lieu. En juin, on intente la procédure. Mon
6 confrère a parlé du délai de sept mois.

7 Vous allez voir que les éléments de la
8 lettre qui a été retournée à nos clients, qui parle
9 des... des mesures d'appel de... je pense que c'est
10 maître Dubois, ne traite pas de l'absence de
11 consultation. Mes clients arrivent devant une
12 situation où est-ce qu'il y a trente (30) jours de
13 délai, c'est à peu près ce qu'il y a. Elle ne
14 traite pas de l'absence totale de consultation,
15 l'absence d'avis, l'absence... un avis incomplet ou
16 insuffisant, l'avis n'a pas été communiqué comme il
17 faut, n'a pas été communiqué aux personnes
18 intéressées, ça ne traite pas de ça.

19 J'ai regardé dans le droit de la Régie,
20 puis je ne trouve absolument rien sur ça par
21 rapport à une partie qui n'a pas été appelée du
22 tout, du tout, du tout, du tout au dossier. Dans...
23 pour un motif de révision. Mes clients n'étaient
24 pas partis, ils n'ont pas été invités. Il n'y a pas
25 de motif de droit qui apparaît prima facie, pour

1 une personne qui ne s'y connaît pas. Même pour des
2 avocats qui ne pratiquent pas dans le domaine. Moi,
3 je pratique dans le droit public et j'ai pu passer
4 à travers, puis voir qu'est-ce qui était une
5 violation fondamen... d'un droit fondamental.

6 Si jamais la Régie retenait qu'il aurait
7 fallu agir dans un certain délai, le délai de sept
8 mois, face à la complexité de ceci, face aux
9 agissements d'Hydro-Québec, ce délai de sept mois
10 est raisonnable. C'est une question juridique
11 complexe. Et je vous soumetts, juste le fait que
12 l'article 37 permet ex officio, juste la complexité
13 de cet argument-là, c'est un argument que j'ai pas
14 rien vu dans la décision de la Régie, mais c'est la
15 compétence de la Régie d'intervenir. Normalement -
16 et je ne crois pas que ça a jamais été débattu -
17 maître Dubois aurait pu dire : on peut intervenir
18 quand il y a absence complète d'avis aux personnes
19 intéressées, mais c'était pas là. Donc la
20 complexité du dossier, mais complexité juridique,
21 parce que c'est pas... c'est pas évident. On va à
22 la Cour suprême, on va sur des principes de droits
23 fondamentaux, des droits constitutionnels. Ce n'est
24 pas à la portée de tout le monde et mes clients ont
25 été diligents, ils se sont débattus comme un diable

1 dans l'eau bénite, là, pour arriver au mois de
2 juin, pour déposer la demande de révision.

3 Je voulais adresser cette période-là, parce
4 que même si c'est un argument subsidiaire, parce
5 qu'on est dans la position qu'on croit que c'est
6 d'une nullité absolue, il n'y a pas de délai qui
7 s'applique. Je crois, tout au plus, qu'on mettrait
8 le délai de prescription de droit commun de trois
9 ans. Et même là, il y aurait un débat à faire.

10 Donc, j'ai une décision... Je vais référer
11 à la décision 2016-190, qui est notre onglet 4 de
12 nos autorités. Je pense que le tribunal la connaît
13 bien, c'est même le tribunal qui y a fait
14 référence. Je ne suis pas très familier avec la
15 procédure, mais il y a des... Est-ce que je dois
16 citer les passages? Parce qu'essentiellement
17 l'analyse qui est faite par la cour, c'est une
18 bonne analyse, et les garanties
19 constitutionnelles... Donc, je vais y aller... Il y
20 a des arguments qui ont été apportés par le
21 Transporteur et par le Producteur. Mon confrère
22 mentionnait, je veux juste regarder mes notes,
23 excusez-moi, je m'éloigne du micro, que les
24 distinctions, c'était qu'il n'y avait pas de cadre
25 contractuel, il n'y avait pas de lien contractuel.

1 On vous soumet qu'il y a un lien de droit
2 constitutionnel, un lien de droit commun, troubles
3 de voisinage, si c'est juste ça, l'arrêt Ciment
4 Saint-Laurent de la Cour suprême, la Loi de la
5 Régie, c'est un lien, un lien légal pour qu'ils
6 soient partie et qu'ils aient une équité
7 procédurale. C'est des personnes intéressées, c'est
8 à même la loi. On affecte leur santé et leur
9 patrimoine, c'est un droit défendu, là, protéger.
10 Excusez, « défendu » c'est en anglais, c'est
11 « protégé ». O.K.

12 Donc, il y a des arguments de part et
13 d'autre, il y a certains arguments qui sont
14 valables dans la décision 2016-190. L'analyse de la
15 cour, je pense, commence à la page... paragraphe
16 74. O.K. Je veux juste, peut-être, avant ça, d'être
17 clair qu'on parle d'un vice de fond, un vice
18 sérieux, fondamental de procédure. Parce que, ça,
19 on va arriver aux arrêts McDonald et Métro
20 Richelieu. Donc, on parle de vice fondamental, de
21 ne pas avoir été appelé à une audition qui nous
22 implique directement ou à une consultation qui nous
23 implique directement.

24 Donc, à partir du paragraphe 74, on voit
25 l'analyse et je ne vais pas aller dans tous les

1 paragraphes, mais paragraphe 79, on voit que la
2 Régie cite la Loi de l'interprétation, qu'on
3 reconnaît des droits, en mentionnant « personne
4 intéressée », en mentionnant des décisions
5 individuelles dans la loi sur la Régie, en
6 mentionnant les conséquences économiques et
7 sociales, on, selon la Loi de l'interprétation, on
8 crée des droits, on crée un avantage pour mes
9 clients, comme personnes intéressées.

10 Paragraphe 87. On réfère à la Charte des
11 droits et libertés de la personne :

12 Toute personne a droit, en pleine
13 égalité, à une audition publique et
14 impartiale de sa cause par un tribunal
15 indépendant qui ne soit préjugé, qu'il
16 s'agisse de la détermination de ses
17 droits et obligations. »

18 Donc, quels sont les droits de mes clients, leurs
19 droits à maintenir leur milieu de vie, leur
20 patrimoine, la santé de leur famille? C'est
21 important pour eux. Donc on a une infraction à
22 l'article 23 aussi, en ce qu'Hydro-Québec n'a pas
23 avisé les personnes qu'elle savait être intéressées
24 et qui s'étaient fait... qui avaient représenté
25 être intéressées.

1 (11 h 24)

2 Donc, on voit les analyses de l'arrête
3 Baker, on voit que ça s'applique aux décisions
4 administratives, donc la troisième phrase avant la
5 fin de la page 42 :

6 Les décisions administratives sont
7 prises au moyen d'une procédure
8 équitable et ouverte.

9 Et à la page 43 en haut, on voit :

10 La personne visée par la décision doit
11 pouvoir présenter leur point de vue
12 complètement ainsi que des éléments de
13 preuve de sorte qu'ils soient
14 considérés par le décideur.

15 On n'a pas eu cette chance-là. Au paragraphe 89, on
16 mentionne ici que les questions qui doivent guider
17 l'équité procédurale :

- 18 1- la nature de la décision;
19 2- la nature du régime législatif;
20 3- l'importance de la décision;
21 4- les attentes légitimes; et
22 5- le respect des choix des
23 procédures.

24 La nature de la décision, c'est une décision :
25 lignes aériennes ou souterraines, du point de vue

1 de mes clients. Du point de vue de la société, la
2 même chose parce qu'il va y avoir des dommages à
3 payer parce que le 315 kV va affecter la valeur des
4 propriétés. Des gens vont être obligés de déménager
5 pour effet de la santé. Il va y avoir des dommages.

6 La nature de la décision, ça, c'est le
7 sujet, disons, de la décision. La nature de la
8 décision ici, le sujet qui est devant vous, c'est
9 l'équité procédurale. C'est : est-ce qu'on a été
10 avisé? C'est vraiment ça. C'est la décision que
11 vous allez rendre est d'importance ultime. La
12 décision qui a été rendue en première instance,
13 elle est importante aussi.

14 La nature du régime législatif, je ne
15 contesterai pas la position ou la nature du régime
16 législatif de la Régie, on ne le fait pas. Je ne
17 sais pas pourquoi c'est dans la contestation
18 d'Hydro. On respecte le tribunal économique et
19 administratif qu'est la Régie. On n'apporte aucun
20 argument à l'encontre de ça. On le sait que vous
21 avez une fonction spécifique et que vous la
22 remplissez quand on vous donne des informations.

23 Donc, le régime législatif, l'autorisation
24 que vous avez donnée en vertu de 73 a un impact
25 direct sur mes clients. C'est pas juste une

1 facturation qui peut être compensée monétairement.
2 Ici, c'est sur, encore une fois, le milieu de vie,
3 la santé des personnes. Ça ne peut pas être...
4 c'est un préjudice qui ne peut pas être compensé
5 monétairement.

6 Il peut l'être en partie. Si on doit
7 déménager, on a de l'argent pour la perte de valeur
8 de la maison, le coût des frais de déménagement. Ça
9 peut être compensé en partie, mais ça ne compense
10 pas... C'est comme dire « j'ai eu un accident
11 d'automobile, j'ai perdu un bras. La SAAQ me donne
12 cinq mille dollars (5 000 \$). Je suis compensé
13 pour, mais je ne suis pas compensé pour, je reçois
14 une indemnité partielle, mais je ne suis pas
15 compensé », donc on ne peut pas compenser une
16 atteinte à la santé.

17 Le point 3 : l'importance de la décision.
18 Bien, je pense que les affidavits sont assez
19 clairs, l'importance de la décision. Ça les affecte
20 personnellement et directement.

21 Les attentes légitimes de la personne qui
22 conteste la décision. Est-ce qu'on peut avoir une
23 attente plus légitime que les représentations d'une
24 société d'État disant que les autorisations
25 gouvernementales vont avoir lieu à l'automne deux

1 mille seize (2016)?

2 Les attentes légitimes, c'était que le
3 projet qui était dans deux ans a été devancé. Et on
4 nous a fait des représentations que les démarches
5 devant la Régie ça aurait été à l'automne deux
6 mille seize (2016).

7 Le respect des choix des procédures. La
8 Régie a choisi, elle a l'entière discrétion de
9 choisir la procédure, elle a décidé d'émettre un
10 avis public, de procéder par consultation et mes
11 clients ne contestent pas la consultation, ne
12 contestent pas la procédure, c'est juste que
13 l'avais était insuffisant, ils ne l'ont jamais
14 reçu. Donc, s'ils avaient reçu l'avis détaillant,
15 même juste recevoir l'avis, ils auraient appelé la
16 Régie « c'est quoi? Qu'est-ce qui se passe? » Mais,
17 ils ne l'ont même pas reçu.

18 Puis le paragraphe 90, l'impact de la
19 décision sur les droits sur le privilège
20 d'administrer est un facteur des plus importants.
21 Il ne faut pas oublier qu'ici, c'est... on a fait,
22 on a une demande de révision par un membre habituel
23 devant la Régie. Nous... moi, c'est ma première
24 fois ici, mes clients aussi. On arrive aussi ici de
25 l'extérieur complètement comme personne intéressée.

1 Donc, il faut prendre cette décision-là puis donner
2 un cran plus élevé pour une personne qui n'a pas
3 l'expérience du milieu. Donc, je vous soumetts ça
4 parce que l'importance des droits... Ici, on avait,
5 je pense, c'est une question de droit acquis tel
6 que mentionné par mon confrère.

7 (11 h 58)

8 Puis les principes de protection, donc il
9 n'y a pas de droit, il n'y a pas de procédure
10 d'appel. Donc, une protection additionnelle, c'est
11 plus important que l'équité procédurale soit
12 respectée et... C'est ça. Donc, je vous soumetts la
13 décision, parce que l'analyse a été très poussée.
14 Et si on va plus loin quand on parle du
15 Producteur... Paragraphe 161 ici, on parle de :

16 La décision est déterminante pour le
17 Producteur alors que, par ailleurs,
18 suivant l'article 40, la Loi est sans
19 appel.

20 Puis mon confrère essaie de vous dire : ah, il y a
21 eu une audition devant le BAPE. Mais, moi, je fais
22 du droit environnemental. Je conteste des
23 décisions, des procédures environnementales à
24 l'article 22, 32, le BAPE, et tout. Ça n'a rien à
25 voir avec la compétence de la Régie. Il n'y a aucun

1 lien entre les deux. Donc, il n'y a pas de recours
2 autre. Ça arrête à la Régie. La décision est prise
3 à la Régie. C'est une ligne aérienne. C'est rien
4 d'autre. C'est ce projet A identifié. Ce n'est pas
5 autre projet.

6 Le BAPE ne reviendra pas dire « il faudrait
7 un autre projet ». Le décret ministériel ne viendra
8 pas dire « un autre projet ». Le décret ministériel
9 va venir autoriser l'impact sur l'environnement en
10 tenant compte de la Loi sur le développement
11 durable. C'est ça qu'il va faire le décret.

12 Puis ici, je pense que c'était dans une
13 décision qui est apparue dans le cours de
14 l'audition. On dit qu'il n'y a pas eu une chance.
15 Vous voyez comment les principes qui sont énoncés
16 ici comment ils ont un poids beaucoup plus fort
17 dans le cas de mes clients. On cite l'arrêt
18 Université du Québec c. Larocque. Essentiellement,
19 au paragraphe 172, le tribunal de révision
20 mentionne que :

21 La première formation a donc commis un
22 vice de procédure.

23 Là, c'était le tribunal qui avait soulevé une
24 question puis qui n'avait peut-être pas permis à
25 une partie de faire des représentations. Ce qui est

1 beaucoup moins que la violation qui a eu lieu dans
2 le cas de nos clients.

3 Oui. O.K. J'avais une décision qui vient
4 suite à ça. C'est une décision... Je vais l'appeler
5 comme les gens de... D-2013-030 qui est antérieure
6 à ça, mais qui revient sur les mêmes... Donc, c'est
7 la D-2013-030. Et je réfère au paragraphe 71 et
8 suivants où est-ce qu'on mentionne en détail les
9 points. Que le droit d'être entendu est protégé par
10 la Charte. On demande qui a le droit d'être
11 entendu, au paragraphe 72. Et on dit :

12 Est intéressé celui dont les intérêts
13 sont véritablement affectés par la
14 décision du tribunal.

15 Il n'y a pas rien que plus clair que ce qui est
16 mentionné dans les affidavits. Question un peu plus
17 basse, dans la page... suite du paragraphe 72, on
18 demande :

19 Quelles sont les circonstances où
20 l'audience formelle peut s'imposer?
21 Là, on parle « l'atteinte au droit à la vie, à la
22 sécurité ou à la liberté » comme exemple
23 lorsqu'exige une audience formelle. La Régie peut
24 décider que l'audience formelle, c'est par écrit,
25 par consultation. Mais il y a l'obligation d'avoir

1 cette écoute-là. Il y a l'obligation d'avoir cette
2 écoute-là. À la prochaine page, juste avant le
3 paragraphe 73 :

4 L'administré doit pouvoir apporter
5 toute la preuve nécessaire.

6 Puis encore ici on mentionne, c'est souligné :

7 [...] que le tribunal administratif
8 doive permettre aux parties d'apporter
9 tout élément de preuve susceptible
10 d'éclairer le débat [...].

11 [...] l'administré a, pour sa part,
12 l'obligation d'être sans reproche dans
13 la production de sa propre preuve.

14 Quelle preuve? Il n'est pas appelé. Il n'a pas eu
15 l'occasion de présenter aucun élément de preuve. On
16 aurait aimé ça. Et pourquoi je présente cette
17 décision-là? C'est le paragraphe 74 où est-ce qu'on
18 donne le détail pour les questions d'équité. Vous
19 avez un... C'est le détail un peu plus élaboré que
20 ce que j'avais cité dans la décision 2016-190.
21 Donc, j'ai souligné « un facteur important est la
22 nature de la décision » et « nature du régime
23 législatif ».

24 (12 h 09)

25 Et on explique un peu. Donc, quand la

1 décision est déterminante, quand l'importance de la
2 décision pour les personnes visées, pour la vie des
3 personnes visées. Quatrièmement « les attentes
4 légitimes de la personne qui conteste la décision,
5 comme un Tribunal administratif, entier avec ses
6 pouvoirs entiers. Donc on va un peu plus loin à
7 191, on voit que la Cour d'appel a reconnu qu'un
8 avis insuffisant peut être une cause pour annuler
9 un règlement. 192 : « La preuve relève qu'aucun des
10 demandeurs n'a vu l'avis public publié dans le
11 journal. » Puis le juge continue, il dit : « Il
12 n'en demeure pas moins, même si... » - le voisin...
13 qu'est-ce qu'il dit, lui, il dit « connaissance ou
14 ami ou parent », s'ils avaient vu l'avis, ils
15 n'auraient pas averti les demandeurs parce que ça
16 ne mentionnait rien de ça. Et c'est notre cas à
17 nous. C'est pour ça que je l'ai mentionné dans le
18 passé. Je reprends des principes qui ont été
19 reconnus par nos cours. Donc 194 :

20 La Cour estime que la Ville a manqué à
21 son obligation de transparence et
22 d'informer suffisamment ses
23 administrés d'une imposition de taxe
24 spéciale.

25 Quand Hydro vient dire à la Régie : oui, les

1 personnes intéressées ont été avisées; c'est pas
2 vrai. La cliente de mes confrères a induit le
3 Tribunal en erreur. Donc c'est pas la... c'est pas
4 la Cour qui a manqué à son obligation. Si la Cour
5 avait su qu'il avait reçu un avis, une résolution
6 de la Ville, qu'il y avait des rencontres avec les
7 gens, puis qu'il y avait une option qu'il voulait
8 mettre de l'avant, il y avait des arguments à
9 présenter, la Cour aurait dit : « Hey, attends une
10 minute. Dans ma discrétion, même si toi tu ne le
11 fais pas, moi, je vais vous envoyer l'avis. » Puis
12 c'est ce que je... les justiciables s'attendent
13 d'un tribunal impartial, puis c'est ce que la Régie
14 aurait décidé.

15 Et l'onglet 7, qui est très succinct, c'est
16 la Cour d'appel. Et là ici, c'est directement dans
17 la taxation, qui... qui a trait à des avis qui
18 doivent être envoyés comme condition essentielle
19 d'une procédure. Donc il n'y a pas besoin de
20 prouver aucun préjudice quand l'avis est nul et
21 qu'il n'y a pas de délai qui court, quand la
22 procédure est entachée de nullité.

23 Donc l'avis insuffisant, l'absence d'avis,
24 ça porte atteinte au droit à mes clients à une
25 défense pleine et entière, parce qu'il y a tout de

1 même un... comment dire, un empiétement sur leur
2 droit, une atteinte à leur droit, une atteinte
3 importante. Quand on voit l'affidavit de monsieur
4 Abramovitch, regardez, j'ai pas de pacemaker
5 encore, peut-être que mes confrères vont me causer
6 d'avoir besoin d'un pacemaker, mais je peux
7 imaginer que tu dois faire attention quand tu vas à
8 l'aéroport et tout ça, puis là on dit : « On va te
9 mettre des 315 kV à côté de la maison. » Et que ça
10 ait un impact ou non, parce que je ne sais pas s'il
11 y a une certitude scientifique là-dessus ou quoi,
12 mais que ça ait un impact ou non, cette personne-là
13 avait le droit de venir dire : « Bien attendez une
14 minute ». Ça peut avoir un impact sur moi.

15 Pourquoi on ne regarde pas qu'est-ce qu'il
16 en est? Peut-être que... peut-être que la Régie
17 aurait dit : « Bien on déplace la ligne ou on
18 fait... » J'ai aucune idée quelle aurait pu être la
19 décision. Mais cette personne-là, monsieur Calouche
20 avec sa fille qui va être exposée à ça, il avait le
21 droit de venir faire des représentations.

22 La révision c'est le recours approprié.
23 Donc les... on vous demande de respecter les
24 critères de l'arrêt RJR MacDonald, c'est... donc
25 c'est l'onglet 9 qu'on a fourni. Donc les pages 335

1 et suivantes. Qu'on vous a fournies. Donc les
2 principes qui ont été repris maintes fois dans les
3 questions de demande de sursis. La question
4 sérieuse, je l'ai mentionnée tantôt. Le droit
5 d'être entendu, l'avis insuffisant, l'absence
6 d'avis, le préjudice irréparable, la santé, le
7 milieu de vie de mes clients, leur patrimoine, ça
8 ne peut pas être quantifié, ça. Ils vont avoir
9 possibilité d'avoir des dédommagements pour la
10 perte de valeur de leur propriété.

11 (12 h 15)

12 Puis là, je voulais juste corriger quelque
13 chose que mon confrère a avancé. Il y avait des
14 pylônes qui existaient dans le passé, je pense
15 jusqu'à la crise du verglas, mais c'était du 120 kV
16 qui passait, c'est clairement mentionné, là. Donc
17 pour passer le 315 kV il aurait fallu qu'ils
18 viennent devant la Régie de toute façon. C'est pas
19 que... c'est pas une continuation d'un service
20 existant. On ne conteste pas la servitude. Puis si
21 je regarde c'est HQTD-1, ça le mentionne
22 clairement, là, à la page 10 de 14, cette ligne
23 était exploitée à 120 kV. Ça, c'est les lignes 21
24 et 22, puis la page 10 de 14, HQTD-1. Ce n'est pas
25 la même chose. C'est comme, mon confrère essaie

1 d'égaliser une piste cyclable puis une autoroute. Là,
2 on avait un petit réseau qui, c'est lui qui passe
3 encore, parce qu'il y avait deux lignes à l'époque,
4 il y avait un petit réseau qui passe, maintenant on
5 veut passer un réseau de transmission pour nourrir
6 les États-Unis, puis les centres de données de
7 Baie-D'Urfé à 315 kV. Donc on essaie de dire que la
8 Régie, elle avait toute l'information; elle n'avait
9 pas toute l'information. Et, mes clients, quand on
10 essaie de dire, bien oui, il y avait déjà une
11 ligne, donc il n'y a pas vraiment d'impact. Ce
12 n'est pas vrai, il y a un gros impact. Beaucoup de
13 mes clients ont acheté après mil neuf cent quatre-
14 vingt-dix-huit (1998). Donc, il n'y avait pas de
15 ligne. Et là, on leur met une ligne, puis pas
16 n'importe quelle ligne, qu'on met. Donc, le
17 préjudice est là.

18 Mon confrère disait que c'est juste, je
19 pense qu'il voulait essayer de minimiser l'impact
20 de la ligne sur la santé, la vie, le patrimoine de
21 mes clients, mais s'il voulait interroger, il avait
22 la chance d'interroger, il aurait pu demander de
23 les interroger, on a envoyé des affidavits avec les
24 détails la semaine dernière, il aurait pu tenir un
25 interrogatoire. Il ne peut pas venir dire ici que

1 ce n'est pas des vraies préoccupations, des vrais
2 préjudices, c'est en preuve et c'est la preuve qui
3 est là. C'est la preuve qui doit être retenue,
4 c'est la seule preuve au dossier, puis c'est... il
5 n'y a rien à douter de cette preuve-là, des
6 affirmations de mes clients, il n'y a rien qui doit
7 intervenir là-dedans.

8 Donc, le préjudice est irréparable, puis on
9 le mentionne aussi dans certains affidavits, faire
10 avancer le mauvais projet, c'est contre l'intérêt
11 public. L'intérêt public, là, c'est protéger notre
12 système de justice, l'intérêt public c'est de faire
13 avancer le meilleur projet. C'est de ne pas
14 dépenser de l'argent pour rien, parce que là, en ce
15 moment, on a une ligne qui va, si ça reste comme
16 ça, on va avoir une ligne aérienne qui va passer,
17 on va avoir des dommages pour les pertes de valeur
18 des propriétés, la Ville va avoir des pertes de
19 taxes, dans X années il va y avoir un enfouissement
20 de la ligne probablement, c'est... toute l'île de
21 Montréal, on va vers l'enfouissement, il y a la
22 Commission des services électriques qui travaille
23 pour l'enfouissement des lignes. Regardez, c'est un
24 objectif d'enfouir les lignes. Donc, dans l'intérêt
25 public, c'est de le faire comme il faut. Les coûts

1 peuvent être exorbitants, d'être obligé de
2 recommencer plus tard, puis l'intérêt public, c'est
3 de faire payer les payeurs qui doivent payer, la
4 Régie n'a pas eu la chance de voir ça, faire payer
5 les payeurs qui veulent payer comme, probablement,
6 les sous-traitants de Amazon, comme les gens...
7 comme la Ville de Dollard-des-Ormeaux qui serait
8 peut-être prête à avancer des sous, on ne le sait
9 pas, ça, on ne l'a pas vu.

10 Donc, prépondérance des inconvénients, bien
11 l'atteinte à la vie, la santé, versus un
12 inconvénient économique temporaire, parce que ce
13 n'est pas... La Régie, vous êtes rapides, ça n'a
14 pas pris de temps que je suis ici devant vous, là.
15 Ce n'est pas la Cour supérieure, là. Donc, on est
16 ici, et l'audition, la révision peut avoir lieu
17 très rapidement, en dedans de quelques mois.

18 L'intérêt, le seul intérêt qui a été avancé
19 par mon confrère sans un iota de preuve, c'est
20 l'intérêt économique. Il y a zéro de preuve
21 d'intérêt économique. Parce qu'on ne sait pas où
22 est-ce qu'ils sont rendus maintenant, qu'est-ce que
23 le délai va faire? Si on prend deux, trois mois
24 pour prendre une décision, pour faire l'audition,
25 comme elle aurait dû être faite... la consultation

1 comme elle aurait dû être faite, c'est quoi
2 l'impact? Il y a zéro de preuve à cet effet-là. Il
3 y a tout de même une présomption d'intérêt public,
4 mais je vous fais valoir que la présomption
5 d'intérêt public s'applique beaucoup plus fortement
6 à l'intervention de la cour pour un sursis jusqu'à
7 tant qu'on décide sur le dossier ou qu'on reprenne
8 le dossier en première instance, le dossier de
9 révision.

10 Et, encore une fois, le quatrième élément,
11 si on peut dire, préserver le statu quo, jusqu'à
12 tant qu'on puisse faire valider nos commentaires,
13 nos opinions, nos points de vue, questionner
14 qu'est-ce qui a été apporté par... juste, si vous
15 regardez le BAPE, il y a eu, ça a été arraché des
16 dents pour apprendre que la ligne de 315 kV,
17 c'était pour fournir les États-Unis. Ça a été
18 arraché des dents, ça a été fait avec
19 interrogatoire, contre-interrogatoire, c'est la...
20 Ce n'est pas la Régie, pardon, c'est le BAPE qui a
21 ordonné à Hydro-Québec de fournir ces informations-
22 là, on ne les aurait jamais eues s'il n'y avait pas
23 eu l'intervention de mes clients. Et, la même chose
24 devant la Régie, c'est important qu'on préserve le
25 statu quo jusqu'à tant qu'on ait la chance de faire

1 ça, ce qu'on n'a pas eu comme chance. Donc, je
2 pense que c'est les grandes lignes.

3 (12 h 20)

4 J'ai pris beaucoup de votre temps, je vous
5 remercie pour votre patience. Je veux juste
6 retoucher peut-être quelques... je vais juste
7 vérifier s'il y a des éléments que je n'ai pas
8 touchés dans... J'ai mis l'arrêt Métro Richelieu
9 pour vous montrer que c'est un vice de fond, là,
10 donc ça ouvre, en vertu de 37, ça ouvre... c'est
11 une ouverture à une intervention en révision. Donc,
12 c'est un vice fondamental, le fait que... ce n'est
13 pas un défaut léger de ne pas avoir été avisé.

14 Ah! Oui, c'est vrai. C'est une des choses,
15 comme vous avez accepté le BAPE vous-même, c'est un
16 argument auquel on n'avait pas pensé parce que
17 l'argument essentiel, c'était le fait qu'on n'avait
18 pas eu l'avis, on n'avait pas pu participer et être
19 entendu. Mais, le fait que les lignes de
20 transmission ont une autre fin, c'est des faits
21 nouveaux qui ouvrent à révision eux aussi.

22 Puis là, vous avez ça, ex officio, vous
23 avez ça dans vos dossiers. Vous avez ça dans le
24 dossier du BAPE. Ça n'a pas été présenté. On
25 parlait de... mon confrère a parlé de consolider le

1 réseau de transmission.

2 Et ça, je peux... j'ai les références
3 exactes. Les objectifs sont HQTD-1, page 10,
4 paragraphe 4. Regardez, c'est... la différence
5 entre ce qui est écrit là puis ce qui ressort du
6 BAPE :

7 Les projets du Transporteur et du
8 Distributeur ont comme objectif de
9 répondre aux enjeux reliés à la
10 pérennité du poste Saint-Jean et du
11 réseau de distribution à 12 kV.

12 Ligne 33 :

13 Ces projets permettent d'affecter les
14 nouveaux investissements à des actifs
15 répondant mieux à l'ensemble des
16 préoccupations techniques, économiques
17 et environnementales actuelles.

18 Ça, c'est à la page 11 de 14, ligne 10 :

19 Les travaux du Transporteur auront un
20 impact positif sur la fiabilité du
21 réseau de transport et, par le fait
22 même, sur la continuité du service
23 offert aux clients du Distributeur.

24 On ne parle pas ici de fournir les clients du
25 Transporteur aux États-Unis.

1 Je n'ai pas besoin d'aller dans la décision
2 en tant que telle, mais juste les arguments
3 apportés par Hydro sur la vétusté de leur système.
4 Ça n'a pas été questionné.

5 J'ai une connaissance, moi, qu'il y a deux
6 cinqplex, qu'il y a deux cinqplex et les deux ont
7 été construits en mil neuf cent dix (1910). Il y a
8 un cinqplex qui a zéro affaire dedans pour les
9 vingt (20) prochaines années parce qu'il est
10 entretenu. L'autre cinqplex, ils viennent de
11 l'acheter, il faut qu'elle mette de l'argent
12 dedans.

13 La vétusté, là, ce n'est pas parce que ça a
14 un certain âge, c'est l'entretien qui a été donné.
15 Il n'y a jamais eu aucune preuve là-dessus. C'est
16 des questionnements qu'on aurait pu avoir à la
17 Régie.

18 On essaie... je ne comprends pas pourquoi
19 Hydro-Québec n'arrive pas avec les éléments
20 particuliers pour une décision comme ça parce qu'il
21 me semble, juste dire que c'est vétuste puis que ça
22 coûte plus cher souterrain, c'est gratuit. Mon
23 voisin me dit « ça va me coûter vingt-cinq mille
24 (25 000 \$) pour faire la clôture. » Je vais dire
25 « bien, est-ce que t'as des soumissions? »

1 Donc, je voulais juste souligner ça. C'est
2 un élément qui irrite un peu quand on l'entend
3 comme ça sans qu'il y ait eu de débat ou de preuve
4 qui aurait pu être apportée.

5 Dans les arguments de mon confrère, donc il
6 mentionnait que la loi n'imposait pas de tenir une
7 audience publique. On est d'accord, la
8 consultation, c'était un moyen approprié.

9 Dans ses autorités... Excusez, je veux
10 juste... L'argument qui avait été apporté par
11 rapport au décret et le BAPE, je veux juste
12 soumettre à la cour que c'est contredit par
13 l'argument dans l'onglet 6 que la Régie ne s'occupe
14 pas d'éléments environnementaux. Et on dit d'un
15 côté, Hydro arrive, elle prétend d'un côté qu'on ne
16 s'occupe pas d'éléments environnementaux puis là
17 elle dit : « Ah! Mais, maintenant il y a un décret
18 du BAPE, ça s'applique. » Donc, il y a
19 contradiction dans l'argumentation apportée par la
20 cliente de mon confrère.

21 (12 h 26)

22 Puis les onglets 4 et 5, donc la décision
23 2006-166 et décision 2008-062, avec tout le
24 respect, c'est des procédures purement
25 administratives d'appels d'offres, de liens

1 contractuels. Ça ne porte pas atteinte à des droits
2 fondamentaux des personnes impliquées. C'est
3 purement administratif ou monétaire.

4 J'ai mis des petits post-it pour aller plus
5 vite. Pardon. Si vous regardez... J'ai les notes de
6 mes clients qui étaient présents au BAPE. Ils
7 mentionnent que c'est seulement au BAPE qu'on a
8 appris que le projet avait été devancé, de deux
9 mille dix-neuf (2019) à deux mille dix-sept (2017).
10 Donc, quand on parle de préjudice, le projet
11 initialement était prévu pour deux mille dix-neuf
12 (2019), puis il n'y a rien qui a changé. Si c'est
13 question d'organisation interne, de quoi il peut
14 avoir lieu en deux mille dix-neuf (2019) encore
15 avec un hiatus de trois mois, quatre mois, le temps
16 que la Régie révise la demande initiale, avec la
17 participation des autres parties.

18 Puis encore l'argument que mon confrère
19 avançait que l'avis était conforme au règlement. Je
20 vous soumetts qu'il n'était pas conforme au droit.
21 Première chose, c'est que la question de bonne foi,
22 la cliente de mes confrères avait de l'information
23 qu'elle aurait dû donner à la Régie. Elle savait
24 que c'était un élément important. Cet avis-là
25 aurait dû être détaillé comme dans la demande,

1 comme dans les pièces et comme dans la décision.
2 C'est la seule place où est-ce que la ligne de
3 transport de 315 kV entre le poste Des Sources et
4 Saint-Jean n'est pas mentionnée, c'est dans l'avis.
5 C'est la seule place. L'avis n'était pas conforme
6 au droit. Mais on dit, il est insuffisant. Et c'est
7 dommage qu'Hydro n'ait pas agi à temps pour aviser
8 la Régie conformément.

9 Et je crois que c'est tout. S'il y a des
10 questions. Je vais juste peut-être répliquer à mon
11 confrère s'il y a des choses qu'il amène de
12 nouveau. Mais c'est essentiellement ça. Donc, ce
13 qu'on vous demande, c'est de rejeter tous les
14 moyens préliminaires en rejet. Essentiellement, je
15 pense qu'on a fait le tour du dossier, bref. Mais
16 la théorie des mains propres, c'est important.
17 C'est important. Le droit fondamental qui a été
18 touché, la nullité absolue de la procédure qui a
19 été suivie.

20 Et on vous demande si nécessaire, je pense
21 que vous avez même l'information essentielle ici
22 pour prendre... Vous êtes en révision. Mais il faut
23 suivre la procédure, retourner devant une première
24 instance, si on peut dire. Mais vous avez
25 suffisamment pour rendre une décision pour

1 accueillir la révision. Mais on vous demanderait
2 d'accueillir, si vous n'êtes pas capable de la
3 rendre en ce moment, vous voulez plus d'échanges ou
4 procéduralement vous avez plus besoin, on vous
5 demanderait d'accorder le sursis puis de... Je ne
6 prendrai pas de vacances cet été, donc vous pouvez
7 le mettre accéléré. Je n'ai pas de problème. On n'a
8 pas de problème. Mes clients vont se rendre
9 disponibles.

10 On vous demanderait d'accorder le sursis
11 pour tous les motifs qui ont été maintes fois
12 répétés par la Régie. Merci beaucoup.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Merci, Maître Hrtschan.

15 Me RICARDO HRTSCHAN :

16 S'il y a des questions.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Oui. En fait je vais peut-être avoir une question.

19 L'argument que vous apportez m'interpelle en
20 disant, il n'y a aucun délai de révision qui
21 devrait être respecté lorsqu'on invoque des
22 questions relatives à l'équité procédurale.

23 Me RICARDO HRTSCHAN :

24 Non, ce n'est pas ça. L'équité procédurale, il peut
25 y avoir une gradation. Quand on peut... Et on peut

1 y remédier d'une façon ou d'une autre à l'intérieur
2 du processus ou dans le cadre de la suite du
3 dossier. Ici, il n'y a pas de moyen d'appel dans le
4 dossier de la Régie. On ne peut pas y remédier.
5 Donc, on n'est pas dans une... Il n'y a pas de
6 gradation. On ne peut pas corriger quelque chose.
7 Puis aussi, on ne peut pas la corriger. Donc, ça,
8 c'est le premier élément.

9 Et la gravité, ce n'est pas une question,
10 on n'était pas là du tout. Ce n'est pas l'équité
11 procédurale. C'est le droit d'être entendu. Point.
12 C'est que, *audi alteram partem*, on n'était pas
13 partie à un dossier qui nous affecte. C'est une
14 nullité absolue. Je pourrais sortir la référence de
15 immeuble Port Saint-Louis. C'est le juge... Je
16 pense que c'était le juge LeBel qui mentionnait,
17 quand il parle de la nullité, que le pouvoir
18 d'intervention discrétionnaire peut s'exercer quand
19 ce n'est pas une nullité absolue.

20 (12 h 31)

21 Mais, dans ce cas-ci, excès de juridiction,
22 c'est comme si on était devant le mauvais tribunal
23 puis qu'une décision est rendue quand il ne pouvait
24 pas rendre. Donc, elle est nulle. Point. Elle ne
25 peut pas être appliquée, elle ne peut pas être

1 suivie. Donc, c'est une nullité absolue. Il n'y a
2 pas de délai là-dessus. Il y a eu d'autres
3 décisions qui sont arrivées disant que c'est les
4 délais de prescription, droit commun, qui
5 s'appliquent.

6 Mais il n'y a pas de délai qui s'applique.
7 Et, en plus, pas de délai, l'article 37, c'est que
8 ça vous donne un pouvoir beaucoup plus grand que le
9 pouvoir de la Cour supérieure. C'est que vous
10 pouvez déclarer la nullité... la révision, la
11 nullité, ex officio. Vous n'êtes pas tenus par un
12 délai d'une partie qui intervient. Là on n'est pas
13 une partie, on est une personne intéressée qui
14 n'était pas là mais vous n'êtes pas tenus à ce
15 délai-là.

16 Donc, la violation est tellement grave que
17 vous auriez pu le faire de vous-mêmes. Et c'est là
18 un aspect qui n'a pas été mentionné dans la lettre
19 de maître Dubois, c'est... effectivement, ce n'est
20 jamais arrivé, ça, avant. Ce n'est jamais arrivé
21 qu'on a mis cette situation-là devant vous.

22 Donc, c'est pour ça que je dis que le délai
23 ne s'appliquerait pas. Mais, sinon, si vous voyez
24 que subsidiairement c'est une question légale,
25 extrêmement complexe puis qui n'a jamais été

1 traitée par la Régie, puis on me parle de sept
2 mois. Et le délai que ça impliquerait, c'est
3 quelques mois, au plus, pour refaire la
4 consultation qui avait eu lieu.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Dans le fond, je comprends, un des motifs
7 importants que vous soulevez, c'est la complexité
8 et ce qui explique le délai entre le mois d'octobre
9 deux mille seize (2016) et le dépôt de votre
10 demande. Mais, déjà dans la lettre qui avait été
11 déposée en deux mille seize (2016), le courriel et
12 les lettres qui accompagnaient, il y avait quand
13 même déjà tout un...

14 Me RICARDO HRTSCHAN :

15 On parlait de la procédure...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 ... argumentaire qui était présent.

18 Me RICARDO HRTSCHAN :

19 Oui, on parlait... on disait que la procédure était
20 inhabituelle ou n'avait pas été respectée. Mais de
21 là à savoir qu'est-ce que... c'est des particuliers
22 qui ont écrit ça, là. C'est de savoir qu'on pouvait
23 aller... outre la lettre de réponse de maître
24 Dubois, c'est... je suis le troisième, quatrième
25 avocat dans le dossier. Je suis le seul qui fait du

1 droit public. Les avocats ordinaires, ils... « Ah!
2 c'est trente (30) jours. C'est trente (30) jours de
3 délai. » Mais, en droit public, non, c'est... il y
4 a des questions de nullité absolue, tu as le droit
5 d'être entendu, constitutionnel.

6 Donc, c'est ça l'élément de complexité avec
7 la représentation de maître Dubois, qui était
8 franche et honnête. Regardez, dans les affidavits,
9 ils ont été très bien traités par monsieur Méthé et
10 maître Dubois. Il n'y a pas eu de cachette, rien,
11 c'est vraiment... ils ont dit ce qu'ils pouvaient
12 dire. Mais la façon que c'est perçu, c'est compris
13 par les gens, c'est qu'ils ont été dire : « O.K.,
14 on avait juste trente (30) jours. Je vais aller
15 voir un avocat, ça n'a pas de bon sens qu'est-ce
16 qui se passe. » Puis par chance qu'ils m'ont connu,
17 je suis un ancien maire... oui, c'est arrivé comme
18 ça, là. En tout cas. C'est ça. Donc,
19 essentiellement, c'est ça, pour le sept mois...
20 mais c'est un argument subsidiaire qu'on approche
21 parce que, si on regarde Immeubles Port St-Louis,
22 c'est clair qu'on est dans une situation qui n'a
23 pas d'exercice de discrétion puis c'est confirmé
24 par les arrêts Cardinal et Supermarché Labrecque,
25 donc c'est la même chose.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est bon. La formation n'aura pas d'autres
3 questions pour le moment. Il est déjà midi trente-
4 cinq (12 h 35). J'imagine que vous allez avoir
5 certains éléments de réplique à apporter. Est-ce
6 que vous voulez qu'on les fasse tout de suite ou
7 qu'on prenne une pause lunch?

8 Me SIMON TURMEL :

9 On peut peut-être prendre une pause, ça faisait
10 beaucoup de choses, donc ça permettrait de mettre
11 de l'ordre dans mes notes.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 O.K. Donc, on se revoit à treize heures trente
14 (13 h 30).

15 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

16 REPRISE DE L'AUDIENCE

17 (13 h 38)

18 Me RICARDO HRTSCHAN :

19 J'avais juste une petite remarque à faire ou une
20 petite référence. Les représentants de la Ville et
21 mes clients qui sont ici m'ont référé à la pièce
22 dans le dossier du BAPE, DQ3.1. Donc, pour
23 souligner les questions qui ont démontré que le
24 genre de questions qui ont été posées au BAPE et
25 qui ont démontré qu'il y avait déjà des lignes

1 souterraines dans la servitude, qu'il y a cinq fois
2 la capacité que ce qui est déclaré à la Régie qui
3 va être utilisé. Donc ces questions-là à DQ3.1,
4 c'est dans le dossier du BAPE, ça démontre un
5 exemple de questions qui auraient été posées.
6 J'aimerais remercier madame Zoé puis monsieur
7 Calouche qui m'ont donné ces informations-là. Et
8 c'est tout ce que j'ai à rajouter.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Moi, j'aurais peut-être une question additionnelle
11 pour vous, Maître Ricardo. Dans le rapport du BAPE,
12 je crois que c'est à la page... la page 25 du
13 rapport du BAPE.

14 Me RICARDO HRTSCHAN :

15 Je n'ai pas la copie.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Je vais lire le passage. On dit :

18 Le promoteur a informé verbalement la
19 Ville de Dollard-des-Ormeaux et par
20 courriel un membre du groupe ...
21 Underground (DDO) de la tenue de
22 l'audience de la Régie. La Ville de
23 Dollard-des-Ormeaux a expliqué la
24 raison pour laquelle elle n'y a pas
25 participé. On s'est fait dire que

1 c'était une étude purement économique,
2 que les perspectives environnementales
3 seraient débattues devant les
4 audiences du BAPE.

5 Si ma mémoire est bonne, vous avez affirmé dans
6 votre plaidoirie que, finalement, Hydro n'avait pas
7 du tout avisé la Ville...

8 Me RICARDO HRTSCHAN :

9 C'est ça. Effectivement.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 O.K.

12 Me RICARDO HRTSCHAN :

13 C'est ça la lettre de correction qui a été fournie
14 signée par monsieur Vesely. C'est pour ça que je
15 disais, c'est une lettre de correction,
16 contrairement à ce qui a été dit au BAPE. La Ville
17 est arrivée puis elle a vérifié, puis il n'y avait
18 pas eu de communication.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Donc, ça, ce n'est pas exact.

21 Me RICARDO HRTSCHAN :

22 C'est une erreur dans le témoignage. Je pense que
23 c'est monsieur Benzaquen qui a vérifié, qui est le
24 directeur général de la Ville. Et monsieur Vesely
25 qui a écrit la lettre, qui est conseiller

1 municipal. C'est pour ça que, quand on a mentionné
2 que c'était une correction, il n'y a pas eu d'avis
3 qui a été envoyé. Et même là si l'avis avait été
4 envoyé, il parlait juste du poste de
5 transformation, il ne parlait pas de la ligne de
6 distribution... de la ligne de transport de 315 kV.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 O.K. C'est bon. Merci beaucoup.

9 RÉPLIQUE PAR Me SIMON TURMEL :

10 Oui. Donc c'est à mon tour. Bonjour, Madame la
11 Présidente, messieurs les régisseurs. Donc, je vais
12 tenter, c'est le moment de la réplique, je vais
13 tenter d'être assez bref pour qu'on puisse aller
14 profiter de la pluie qui tombe dehors, ou qui
15 s'annonce, je ne sais pas si elle tombe, mais en
16 tout cas je crois qu'ils prévoient de la pluie cet
17 après-midi.

18 Donc, on va y aller un petit peu en rafale.
19 C'est toujours ça en réplique. C'est toujours y
20 aller un petit peu en rafale. Parce qu'il y a
21 plusieurs éléments qui sont abordés. Des fois,
22 c'est un petit peu plus éclaté. Mais allons-y!

23 On va même commencer peut-être par la fin.
24 La question du délai qui ne s'appliquerait pas, du
25 délai de trente (30) jours qui ne s'appliquerait

1 pas à une demande de révision dans certaines
2 circonstances, dans les circonstances qui ont été
3 plaidées lorsque ce serait une atteinte finalement
4 à la règle audi alteram partem ou une atteinte au
5 principe de justice naturelle, puis qu'il y aurait
6 dans ce temps-là finalement aucun délai qui
7 trouverait application, sauf peut-être les délais
8 de prescription. Mais bon.

9 En fait, le Distributeur... le
10 Distributeur! Hydro-Québec... Je ne suis pas là que
11 pour le Distributeur. Vous m'excuserez, c'est un
12 réflexe d'y aller avec le Distributeur. En fait,
13 Hydro-Québec est un peu étonné, est
14 particulièrement étonné justement du fait qu'une
15 décision pourrait faire l'objet d'une demande de
16 révision n'importe quand, qu'il n'y ait aucun délai
17 qui s'applique, que ce soit éternel ou bien... soit
18 éternel. Éternel, c'est un petit peu long. Mais à
19 tout le moins que ce soit le délai de prescription
20 qui s'applique puis que ce soit trois ans.

21 (13 h 45)

22 Hydro-Québec est particulièrement surpris
23 de ces affirmations-là parce que, d'une part, il y
24 a une question... c'est quand même un grand
25 principe, le principe de la stabilité judiciaire.

1 C'est un grand principe, c'est un principe qui est
2 important aussi dans... bon, pour Hydro-Québec mais
3 également pour la société, justement pour savoir un
4 petit peu à quoi s'en tenir puis pour savoir un
5 petit peu aussi, justement, qu'est-ce qu'on peut
6 faire, qu'est-ce qu'on ne peut pas faire.

7 Puis, de façon concrète, dans le dossier
8 qui nous occupe ou bien dans toutes les demandes
9 d'autorisation ou même dans tous les dossiers à la
10 Régie, si on est à risque d'avoir une demande de
11 révision n'importe quand puis qu'il n'y ait aucun
12 délai, est-ce que ça impliquerait... par rapport,
13 mettons, à un projet comme ça, un projet
14 d'investissement, est-ce que ça implique qu'on doit
15 attendre trois ans avant de démarrer le projet pour
16 ne pas qu'il y ait personne qui se manifeste, pour
17 ne pas qu'il y ait personne qui soulève quelque
18 moyen qui serait relié à la règle audi alteram
19 partem? Est-ce que ça implique qu'on doive attendre
20 trois ans pour ne pas être inquiété dans le cadre
21 du projet, pour ne pas que le projet puisse faire,
22 c'est ça, l'objet d'une demande de révision qui
23 pourrait amener des modifications au projet, qui
24 pourrait amener des audiences devant... d'autres
25 audiences soit devant la Régie, soit devant le

1 BAPE, soit ailleurs?

2 Je vous soumetts, Madame la Présidente,
3 Messieurs les Régisseurs, que c'est préoccupant
4 comme argument. Et je crois qu'il ne faut pas aller
5 là, je pense que, le trente (30) jours, c'est un
6 trente (30) jours, ça fait partie justement... la
7 Régie applique systématiquement ces principes-là.
8 Les principes qui ont été plaidés par mon confrère,
9 qui concernent le délai de trente (30) jours, qui
10 justement appliquent un délai de trente (30) jours
11 afin de faire valoir une demande de révision.

12 Et si... bon, ça a été mentionné par mon
13 confrère, maître Fréchette, je pense que, dans
14 notre dossier, Hydro-Québec soumet que le délai de
15 trente (30) jours devrait s'appliquer à la
16 décision, à la date de la décision qui a été prise,
17 donc en janvier deux mille seize (2016). Mais, si
18 on fait l'exercice... puis c'est ça qui est
19 intéressant dans le cadre de notre dossier, si on
20 fait l'exercice à partir du mois d'octobre. Bien,
21 qu'est-ce qu'on voit à partir du mois d'octobre? On
22 voit justement une lettre du demandeur ou un
23 courriel qui est envoyé à la Régie, un courriel
24 assez étoffé, de plusieurs pages, qui constitue ni
25 plus ni moins que... puis, dans ce courriel-là, on

1 mentionne l'article 37 de la Loi sur la Régie de
2 l'énergie, donc on comprend qu'il avait déjà lu
3 aussi la Loi sur la Régie puis qu'il avait une
4 connaissance... peut-être pas une connaissance
5 d'avocat mais il avait une connaissance minimale,
6 justement, du cadre qui s'applique aux demandes de
7 la Régie puis de l'article 37, qui encadre les
8 demandes de révision.

9 Mais ce que cette lettre-là nous donne
10 surtout, puis c'est ça qui est particulièrement
11 important, c'est la recette. C'est la recette pour
12 faire une demande de révision. La recette complète.
13 Donc, elle ne fait pas que s'arrêter à dire : « Mes
14 décisions sont finales », elle mentionne l'article
15 37, elle reproduit l'article 37, les cas prévus à
16 l'article 37. Tout en précisant, tout en précisant
17 que la Régie reconnaît généralement qu'une demande
18 de révision doit être faite dans les trente (30)
19 jours.

20 Donc, pourquoi je reviens sur tout ça?
21 Parce que, finalement, on n'a pas plus
22 d'explication sur le sept mois entre la lettre de
23 maître Dubois et le dépôt de la présente demande.
24 On n'a aucune explication. Puis il y a deux choses,
25 explication et justification. Mais on n'a ni

1 explication ni justification valable pour expliquer
2 ce long délai à déposer la demande de révision dans
3 la mesure où on devait utiliser ou on devait
4 considérer cette date-là comme le point de départ
5 du délai de trente (30) jours. Même si, de l'avis
6 d'Hydro-Québec, c'est la date de la décision qui
7 devrait être considérée.

8 Je vais revenir rapidement sur l'article 5
9 de la Loi sur la Régie de l'énergie. De ma
10 compréhension des arguments de mon confrère, mon
11 confrère semblait peut-être essayer de voir, à
12 l'article 5, un article qui viendrait peut-être
13 créer des droits aux plaintes individuelles pour...
14 bon, ici, les citoyens qui sont mentionnés dans la
15 demande. Bon, je pense qu'il y a quand même
16 beaucoup de jurisprudences de la Régie relativement
17 à l'article 5. C'est une disposition
18 interprétative, ce n'est pas une disposition
19 créatrice de juridictions. Puis ce n'est pas non
20 plus une disposition qui vient modifier, par
21 exemple, les règles qui encadrent une demande
22 d'investissement. Donc, les règles qui encadrent
23 les demandes déposées suivant l'article 73 de la
24 loi. Ou ce n'est pas non plus... ça ne vient pas
25 changer non plus les règles qu'on retrouve tant à

1 loi qu'au règlement qui concerne la diffusion ou
2 qui concerne les avis aux personnes intéressées.
3 (13 h 48)

4 En fait, j'ai entendu mon confrère
5 également mentionner justement que, bon, si la
6 Ville... si la municipalité, si la Ville avait su
7 qu'il y avait ces audiences devant la Régie de
8 l'énergie elle aurait pu intervenir, faire valoir
9 différents éléments, qu'il y aurait eu une preuve
10 plus complète.

11 Bon. Dans un premier temps, sur ces
12 éléments-là je pense que la Ville n'est pas
13 présente ici aujourd'hui dans le dossier en
14 révision. Donc quand mon confrère dit que si la
15 Ville avait su, que la Ville aurait pu intervenir,
16 bien je pense qu'il plaide un petit peu pour
17 autrui, il plaide pour la Ville. Puis en fait c'est
18 le dossier des demandeurs qui doit être examiné
19 ici, c'est pas ce que la Ville aurait pu peut-être
20 faire dans des circonstances où la Ville n'est même
21 pas là pour nous en parler.

22 Puis peut-être juste une autre chose. Bien
23 en fait je reviens à ce que je disais
24 aujourd'hui... oui, je le dis aujourd'hui, mais je
25 reviens à ce que je disais au tout début par

1 rapport à la stabilité. On semble ici... il ne
2 faudrait pas oublier que dans le dossier qui nous
3 occupe ou dans le dossier l'administré c'est...
4 c'est Hydro-Québec. L'administré ou le réglementé,
5 c'est Hydro-Québec. C'est pas... c'est pas les
6 différents citoyens ou le comité ou encore le
7 comité Dollard-des-Ormeaux sous terre, je pense que
8 c'est important de se rappeler aussi, puis de voir
9 que c'est une demande suivant 73 qui a été déposée
10 par Hydro-Québec et c'est Hydro-Québec qui se
11 trouve à être l'administré ou le réglementé dans
12 les circonstances.

13 On nous a mentionné justement également,
14 puis bon là je reviens à ce que je disais, on nous
15 a mentionné que si... bon, si tout le monde avait
16 pu intervenir dans le cadre de la première... dans
17 le cadre du premier dossier, devant la première...
18 finalement la première formation, bien il y a
19 différents éléments qui auraient été soulignés,
20 différents éléments qui ont lieu... qui ont lien à
21 la santé, au patrimoine. Tout d'abord, je pense que
22 c'est important de rappeler que ces différents
23 éléments-là ne sont pas juridictionnels pour la
24 Régie. Ce ne sont pas des éléments dont la Régie a
25 à tenir compte dans le cadre d'une demande déposée

1 suivant l'article 73 de la Loi sur la Régie.

2 On nous a mentionné également que la ligne
3 serait destinée à de l'exportation vers les États-
4 Unis, contrairement à ce qui est mentionné dans la
5 preuve qui avait été déposée devant la première
6 formation. Regardez, c'est absolument faux. C'est
7 absolument faux. La preuve qui a été déposée devant
8 la première formation, preuve qui est appuyée
9 d'affidavits tant de la part de responsables du
10 Transporteur que du Distributeur, est tout à fait
11 exacte quant à... finalement quant aux raisons du
12 projet, quant aux circonstances du projet. Donc
13 c'est absolument faux et inexact lorsque l'on vient
14 mentionner que c'est une ligne qui serait, en tout
15 ou en partie, ou un tronçon de ligne destiné à de
16 l'exportation vers les États-Unis.

17 On nous a mentionné également que c'est un
18 tronçon qui servirait notamment, bon, à cause des
19 augmentations de besoins pour des clients, on a
20 parlé d'Amazone puis tout, mais bon par rapport à
21 ça je vous dirais que c'est peut-être la mission
22 d'Hydro-Québec de desservir les clients locaux qui
23 demandent le service d'électricité.

24 Encore sur la question ici du préjudice.
25 Bon, encore une fois je pense... je l'ai un petit

1 peu mentionné, mais je vais revenir là-dessus, il
2 faut regarder ça au niveau de la juridiction de la
3 Régie, la question du préjudice, puis ici je pense
4 qu'il n'y a aucun préjudice qui serait en lien avec
5 les éléments décisionnels ou le cadre décisionnel
6 qui concerne la Régie.

7 (13 h 53)

8 En fait, j'ai même l'impression, en fait,
9 j'écoutais ça, puis, bon, regardez, je pense que
10 c'est mentionné dans la preuve déposée devant la
11 première Formation que la ligne est dans l'emprise,
12 dans une emprise existante, dans une emprise où il
13 y a déjà eu une ligne à 315, mais exploitée à 120.
14 Mais, on parle d'une ligne à 315, exploitée à 120,
15 donc une infrastructure à 315, c'est ça qu'on doit
16 comprendre. Mais, il y a une emprise dans laquelle
17 Hydro-Québec est en droit d'installer ses
18 équipements.

19 Donc, je ne sais pas, mais si la
20 préoccupation des demandeurs ici, c'est la façon
21 dont Hydro-Québec exerce les droits qui lui sont
22 dévolus dans cette emprise-là, bien, c'est peut-
23 être davantage une question de droit de propriété,
24 puis si les préjudices sont davantage en lien
25 justement avec la façon dont Hydro-Québec exerce

1 ses droits, où ses préjudices allégués étaient en
2 lien avec ça, bien, je pense qu'on n'est pas dans
3 le cadre, je pense qu'on n'est clairement pas
4 devant le bon forum, parce qu'on n'est clairement
5 pas dans une situation qui est visée par l'article
6 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

7 Bon. L'avis. Tout d'abord, ce que je
8 constate sur la question de l'avis, je n'ai pas
9 l'impression qu'il n'y a aucun argument qui a été
10 soulevé par mon confrère à l'effet qu'Hydro-Québec
11 n'aurait pas respecté les dispositions de la loi et
12 du règlement sur la procédure devant la Régie de
13 l'énergie, relativement à l'avis ou bien que l'avis
14 aurait été émis, justement, en contravention avec
15 la loi et le règlement. En fait, l'avis aurait été
16 émis ou a été traité, je vous dirais, en conformité
17 avec la loi et en conformité également avec le
18 règlement sur la procédure de la Régie de
19 l'énergie.

20 Donc, je ne sais pas si mon confrère est en
21 train de dire que la loi ou le règlement serait
22 contraire à des droits constitutionnels ou quoi que
23 ce soit, je ne sais pas si c'est ça, mais si c'est
24 ça, je pense que le débat par rapport à ça n'a pas
25 été amené de la bonne façon. La loi est présumée

1 valide, le règlement aussi, ont été adopté
2 conformément, justement, tant la loi que le
3 règlement ont été adoptés conformément à des
4 présomptions de validées, par rapport tant à la loi
5 qu'au règlement. L'avis a été traité en conformité
6 avec la loi et le règlement, donc je pense qu'il
7 n'y a plus rien à dire sur cette question-là.

8 Mais, malgré tout, je vais quand même dire
9 autre chose. Mais à la question aussi de la
10 suffisance du contenu de l'avis, bon. On fait face
11 quand même ici, je pense que les demandeurs, c'est
12 un groupe organisé. C'est un groupe qui s'est
13 beaucoup impliqué dans toutes les étapes du projet
14 du poste Saint-Jean, puis de sa ligne
15 d'alimentation. Je parle du groupe, mais ça peut
16 être toutes les personnes individuellement. Mais
17 qui ont participé, de ma compréhension, de ce qui
18 s'est dit ce matin, ma compréhension de la lecture
19 des affidavits, c'est un groupe ou des personnes
20 qui ont participé, justement, activement à
21 différentes étapes, aux différentes étapes
22 justement du projet, je ne parle pas du projet au
23 niveau Régie, mais du projet, dans sa globalité,
24 qui sont allés au BAPE, qui sont allés un petit peu
25 partout, donc qui sont probablement allé, qui ont

1 fait des représentations, j'imagine, aussi au
2 Conseil municipal ou du moins aux autorités
3 municipales concernées.

4 Donc, quand on me dit ou quand j'entends
5 que dans l'avis aux personnes intéressées, il n'y a
6 rien qui mentionne la ligne à 315, j'ai un petit
7 peu de difficulté avec ça. Parce que tout d'abord,
8 quand on lit, on parle du poste Saint-Jean à 315 et
9 son raccordement au réseau de transport, puis tous
10 les travaux connexes, ça montre déjà qu'on parle
11 d'un projet qui est beaucoup plus large
12 qu'uniquement le poste lui-même. On parle de son
13 raccordement, on parle des travaux connexes, puis
14 ensuite, bien, il y a une invitation dans la vie,
15 si on veut en savoir plus, il y a une invitation à
16 aller consulter les différents documents qui sont
17 disponibles sur le site Web de la Régie.

18 (13 h 58)

19 Donc, on a ici des citoyens qui sont au
20 fait du... à l'effet que le Distributeur ou au fait
21 qu'il y a une demande relative au poste Saint-Jean
22 qui sont également au fait que le poste comprend
23 également... que le projet comprend sa ligne
24 d'alimentation.

25 Et d'ailleurs, regardez, à la pièce... mon

1 confrère a mentionné la pièce... Je ne sais pas, la
2 pièce est cotée, c'est quoi la cote, mais qui a été
3 déposée ce matin. Juste pour que ce soit plus clair
4 dans les notes sténos.

5 LA GREFFIÈRE :

6 B-0013.

7 Me SIMON TURMEL :

8 B-0013. À la pièce B-0013 qui se trouve à être,
9 dans le fond, le feuillet qui date de deux mille
10 quatorze (2014) qui s'appelle déjà « Poste Saint-
11 Jean et ligne d'alimentation à 315 ». Bien, en tout
12 respect, je crois que c'était... Hydro-Québec a été
13 transparent dès le tout départ à l'effet que le
14 projet comprend et le poste et le tronçon de ligne
15 à 315. Donc, de dire que l'avis n'est pas suffisant
16 quant à son contenu, en tout respect, j'ai de la
17 difficulté à acheter ces arguments.

18 Et tout ça justement, ça m'amène sur la
19 question des mains propres, la théorie des mains
20 propres. Regardez, on semblait quasiment dire,
21 soutenir que c'est un projet qu'Hydro-Québec a fait
22 en catimini du début à la fin. Non. Regardez, je
23 pense, c'est un projet qui a eu des audiences
24 publiques, il y a eu des audiences publiques devant
25 le BAPE, il y a eu une demande ici qui n'est

1 plus... les audiences ou les dossiers devant la
2 Régie sont publics. Les consultations avec le
3 milieu...

4 Puis d'ailleurs, je pense que le milieu
5 était très au courant du dossier. On a vu une
6 résolution du conseil de ville qui date, je pense,
7 de deux mille quatorze (2014) ou deux mille quinze
8 (2015), je ne suis pas certain, mais c'est
9 difficile après de prétendre que c'est un projet
10 qui se fait en catimini.

11 Je pense qu'au contraire, Hydro-Québec,
12 dans ces projets-là, est particulièrement
13 transparent puis a besoin de l'être puis c'est
14 correct puis c'est parfait comme ça. Mais, dans ce
15 dossier-là, Hydro-Québec a été, tout comme dans les
16 autres, mais dans ce dossier-là particulier parce
17 que c'est lui qui nous intéresse ce matin, Hydro-
18 Québec a été transparent.

19 Puis toujours par rapport, je pense,
20 toujours par rapport à la question de l'avis,
21 regardez, je veux juste préciser qu'on n'est pas
22 dans... Mon confrère a fait référence à une
23 décision qu'il a ajoutée, mais je pense à la
24 question justement il y a quelques années quand le
25 Transporteur n'avait pas déposé de demande

1 tarifaire. Mais là, c'est une situation aussi qui
2 était visée par l'article 25, donc c'est une
3 demande visée par l'article 25.

4 Donc, on voit que dépendamment du type de
5 dossier, bien les exigences prévues à la loi sont
6 différentes. Mais dans tous les cas, ici, tout a
7 été fait en conformité avec la loi et le règlement.

8 Puis regardez, je ne reviendrai pas sur
9 toute la jurisprudence que mon confrère a déposée.
10 Il y a eu quand même différents arrêts qui citaient
11 notamment l'arrêt Baker de la Cour suprême, un
12 arrêt qui a été quand même plaidé à quelques
13 reprises ici devant la Régie de l'énergie puis
14 c'est un... L'arrêt Baker, en fait, c'est
15 relativement à la règle Audi Alteram Partem. Puis
16 je pense que mon confrère a mentionné beaucoup
17 justement cette règle Audi Alteram Partem puis le
18 principe de la justice naturelle et tout. Mais il y
19 a quand même différentes décisions de la Régie
20 justement qui ont appliqué l'arrêt Baker puis qui
21 ont fait... sont passés à travers justement la
22 grille d'analyse de l'arrêt Baker parce que ce
23 n'est pas une règle absolue, la règle Audi Alteram
24 Partem, c'est une règle qui se module en fonction
25 des circonstances, en fonction des obligations

1 prévues à la loi, en fonction du type de dossier.
2 Par exemple, dans un dossier de plainte, je
3 pense que c'est une règle qui va s'appliquer
4 différemment que dans un dossier, par exemple,
5 suivant l'article 73, puis à cet effet, j'invite à
6 une certaine prudence parce qu'on a mentionné au
7 deuxième, je pense, au deuxième onglet, une
8 décision du juge Jean-François Gosselin de la Cour
9 du Québec qui est... Mais c'est une décision qui me
10 semble... je l'ai lue il y a longtemps, mais je
11 l'ai parcourue puis c'est une décision qui me
12 semble davantage analyser le cadre juridique qui
13 serait applicable aux plaintes versus la
14 juridiction de la Régie de l'énergie dans ces cas-
15 là, mais on est véritablement ici dans un cadre qui
16 est beaucoup plus quasi judiciaire. Donc, on ne
17 doit pas... Puis la Régie, c'est un organisme qui
18 porte... Je ne me souviens plus c'est quoi le terme
19 exact. Mais c'est un... Enfin, c'est ça, qui porte
20 plusieurs chapeaux. Donc, tout ça pour dire que
21 quand on regarde l'arrêt Baker aussi, il ne faut
22 pas oublier non plus c'est qui... Puis ça revient à
23 ce que je disais un petit peu au début. Il ne faut
24 pas oublier c'est qui l'administré. Donc,
25 l'administré ici ou le réglementé, c'est Hydro-

1 Québec dans les circonstances qui nous occupent,
2 mais à savoir les droits pour les autres parties,
3 bien, il faut jauger tout ça en fonction des
4 différends ou en fonction, justement, de la recette
5 qui est donnée dans Baker. Puis c'est une recette
6 finalement qui est très contextuelle, donc qui
7 implique de considérer, comme je disais, la Loi, le
8 type de décision qui doit être rendu, et caetera,
9 et caetera, et caetera.

10 (14 h 03)

11 Mais en ce qui nous concerne, je pense,
12 c'est surtout d'être la Loi puis le règlement puis
13 les obligations par rapport à l'avis aux personnes
14 intéressées. Puis, ça, c'est un élément
15 particulièrement important dans le cadre qui nous
16 occupe.

17 Bon. La ligne 315 exploitée à 120. Ça, je
18 l'ai mentionné tout à l'heure. Bon. C'est une belle
19 analogie, la piste cyclable versus l'autoroute.
20 Mais il n'en demeure pas moins que faire de la
21 bicyclette sur l'autoroute, je pense que ce n'est
22 pas recommandé. Mais c'est une ligne qui est à
23 315 mais exploitée à 120 et qui était dans la même
24 emprise. Donc, je voulais juste revenir puis
25 préciser ce point-là.

1 Oui, puis peut-être juste puis je reviens
2 sur la question justement de l'exportation vers les
3 États-Unis. Je pense qu'il ne faut pas oublier non
4 plus que... Puis ça a été mentionné et devant la
5 première formation, puis je crois que mon collègue
6 maître Fréchette l'a également mentionné. Ici,
7 c'est un projet qui s'inscrit dans le cadre du plan
8 d'évolution de l'île de Montréal.

9 Donc, la Régie a eu quand même par le passé
10 plusieurs dossiers d'investissements conjoints,
11 HQD-HQT, qui s'inscrivaient dans le cadre de ce
12 plan d'évolution-là de l'île de Montréal. La Régie
13 a une connaissance de ce plan. Donc, c'est
14 important aussi de remettre les choses en
15 perspective puis ce plan-là fait partie justement
16 du complexe.

17 Je fais juste revoir mes notes et ensuite
18 consulter mon confrère.

19 Oui, oui, oui. Oui, il y a un autre
20 élément, effectivement, particulièrement important.
21 Puis ça a un lien avec un petit peu la question du
22 préjudice que je mentionnais tout à l'heure, mais
23 également la question juridictionnelle. Dans un
24 dossier soumis suivant l'article 73, ce que doit
25 considérer la Régie ou ce sur quoi doit porter

1 l'analyse du projet soumis par la Régie, c'est bon,
2 c'est ce qu'on retrouve à l'article 73 ainsi qu'au
3 règlement avec un long nom, mais c'est l'analyse
4 économique du projet soumis par Hydro-Québec. Ce
5 n'est pas les questions de la valeur foncière ou du
6 fait que la valeur foncière de certaines résidences
7 pourrait être affectée. Ce n'est pas ces éléments-
8 là qui sont hors du cadre justement d'analyse ou
9 d'examen de la Régie.

10 Ce que la Régie doit véritablement
11 examiner, c'est l'analyse économique du projet
12 soumis par le Transporteur ou le Distributeur, et
13 non pas toutes sortes d'éléments accessoires qui
14 n'entrent pas dans le cadre de sa juridiction comme
15 les questions d'évaluation foncière ou ces choses-
16 là.

17 Donc, je n'ai plus rien à dire. Donc, ça
18 fait le tour de mes représentations. Je vous
19 remercie.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 J'ai peut-être une question. Maître Turmel...

22 Me SIMON TURMEL :

23 Oui.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 ... une seule question en fait. Ce que les

1 demandeurs ont souligné entre autres, c'est que,
2 dans le cadre de la demande, le Distributeur n'a
3 pas...

4 Me SIMON TURMEL :

5 Ou le Transporteur.

6 (14 h 08)

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Le Distributeur et le Transporteur n'a pas précisé
9 qu'il y avait eu des contestations ou des
10 préoccupations de la part de la communauté qui
11 allait être touchée par le projet. Qu'est-ce que
12 vous avez à répondre à cet argument-là?

13 Me SIMON TURMEL :

14 En fait, ce que je vous répondrais à cet argument-
15 là c'est relativement simple. La preuve que doit
16 déposer le Distributeur dans un dossier
17 d'investissement, un dossier suivant l'article
18 73... les dossiers suivant l'article 73, il y en a
19 plusieurs. Puis je pense que c'est un exercice qui
20 est quand même assez bien rodé à la Régie, qui est
21 bien encadré. Puis la preuve que doit déposer
22 Hydro-Québec par rapport à ces éléments-là est
23 prévue dans le règlement puis peut-être également
24 dans le guide de dépôt. Donc, oui, Hydro-Québec met
25 des éléments de contexte mais la preuve qu'Hydro-

1 Québec doit mettre, doit soumettre à la Régie pour
2 analyse c'est ce qui est prévu dans le règlement
3 ainsi que dans le guide de dépôt. Le tout en
4 conformité aussi avec ce qui est mentionné à
5 l'article 73.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Une question piège.

8 Me SIMON TURMEL :

9 Elles me font peur, celles-là.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Vous savez qu'il y a des modifications qui ont été
12 apportées à notre loi. Maintenant, en vertu de
13 l'article 73, la Régie peut autoriser un projet
14 avec des conditions.

15 Me SIMON TURMEL :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Qu'est-ce que ça change...

19 Me SIMON TURMEL :

20 Dans le présent dossier?

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Oui.

23 Me SIMON TURMEL :

24 Absolument rien. Absolument rien parce que,
25 naturellement, la première formation, lorsqu'elle a

1 rendu sa décision, a rendu sa décision en fonction
2 du cadre réglementaire qui existait à l'époque de
3 la...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Oui.

6 Me SIMON TURMEL :

7 Voilà. Donc, on ne doit pas non plus réviser la
8 décision en fonction de critères qui sont apparus
9 postérieurement à la décision.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Bonne réponse.

12 Me SIMON TURMEL :

13 Merci.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 O.K., c'est bon, je n'aurai pas d'autres questions
16 pour vous, Maître Turmel. Merci beaucoup. Ah! une
17 petite chose.

18 Me SIMON TURMEL :

19 Non, il n'y aura rien à rajouter, finalement.

20 Me MARC TURGEON :

21 Maître Turmel, je m'excuse. Vous savez, des fois je
22 suis lent. Vous avez... à deux reprises, vous avez
23 mentionné le fait que dans le... en l'espèce, dans
24 l'article 73, dans le premier dossier, c'était vous
25 qui étiez l'administré. Bien, vous... ceux que vous

1 représentez, on va dire ça comme ça. Alors, ça,
2 j'ai bien compris ça. C'est quoi, à ce moment-là,
3 le rôle des intervenants? Parce que c'est vous qui
4 faites la demande, on s'entend qu'on est dans un
5 processus public. On s'entend que donc, si on fait
6 des avis, c'est qu'on a parfois espoir ou on a
7 toujours espoir que des gens se joignent pour venir
8 apporter des éléments à la Régie, qui généralement
9 est un tribunal qui fait de l'inquisition, c'est-à-
10 dire qui pose beaucoup de questions pour rendre la
11 meilleure décision.

12 Alors, juste sur la notion d'administrer ou
13 de juste... versus les citoyens ou les intervenants
14 habituels de la Régie qui seraient dans un dossier
15 73. Comment voyez-vous la différence?

16 Me SIMON TURMEL :

17 Bien, dans un premier temps, je crois que, dans le
18 présent dossier, la Régie n'avait pas demandé
19 d'intervention formelle dans le cadre de l'avis aux
20 intéressés. Tout le monde peut soumettre quand même
21 des commentaires qui vont être sous la colonne D
22 sur le site du SDÉ. Ceci étant, quand je dis que
23 c'est Hydro-Québec qui est l'administrée, c'est que
24 c'est la demande d'Hydro-Québec qui est examinée.
25 C'est Hydro-Québec qui soumet un projet puis c'est

1 Hydro-Québec qui est la demanderesse, finalement.
2 Ça ne veut pas dire que les autres parties n'auront
3 pas nécessairement de droit. Le tout devra être
4 analysé en fonction des différentes circonstances.
5 Puis je réfère peut-être, encore une fois, à
6 l'arrêt Baker ainsi qu'aux différents critères que
7 l'on retrouve à l'arrêt Baker.

8 Mais, dans un dossier devant la Régie, les
9 droits d'un intervenant, qui souvent n'est pas lui-
10 même directement affecté... parce que la Régie doit
11 examiner la proposition d'Hydro-Québec, il y a une
12 obligation de moduler... de modeler ou de...
13 moduler, merci, justement les critères de justice
14 naturelle en fonction de ces différents éléments
15 là.

16 Me MARC TURGEON :

17 Parfait. Merci.

18 Me RICARDO HRTSCHAN :

19 Si vous permettez?

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Oui, tout à fait.

22 Me RICARDO HRTSCHAN :

23 Très rapidement.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 On va vous laisser le mot de la fin.

1 (14 h 14)

2 SUPPLIQUE PAR Me RICARDO HRTSCHAN :

3 Parce qu'on a parlé de la stabilité judiciaire.

4 C'est juste que je veux revenir là-dessus parce que
5 je ne l'ai jamais mentionné sous ce terme-là. Mais
6 les arrêts de la Cour suprême, l'arrêt Cardinal,
7 l'arrêt Supermarché Labrecque, je crois,
8 mentionnent ça exactement. Ils mentionnent que les
9 règles de droit qui s'appliquent à une négation
10 totale du droit d'être entendu, c'est un cadre de
11 règles qui sont supérieures, c'est les règles
12 fondamentales de notre système. Et ce que les juges
13 viennent dire par la suite, ils disent : si on a
14 une négation de ce droit d'être entendu, pas juste
15 un petit accroc, là, qu'on a oublié une question,
16 là, la négation totale de ce droit d'être entendu,
17 bien il n'y en a pas de décision, donc il n'y a pas
18 de stabilité judiciaire quand il n'y a pas
19 possibilité d'avoir une décision. Et c'est ça que
20 ça dit, ces arrêts-là.

21 Donc, il faut être très clair que la
22 stabilité judiciaire ne s'appliquerait pas dans le
23 dossier qui est devant vous aujourd'hui parce qu'il
24 n'y en a pas... juridiquement, il n'y a pas eu de
25 décision. On n'a pas eu la chance d'être là,

1 c'était hors de la compétence, hors de la
2 juridiction du tribunal en première instance. Et
3 quand mon confrère dit : « Est-ce qu'on doit
4 attendre trois ans sur une question avant que ce
5 soit définitif? » Bien non. Il ne faut pas
6 attendre. La seule chose qu'il y a à faire...
7 regardez le corpus de la Régie de vingt (20) ans
8 d'expérience, c'est la première fois que ça se
9 passe ici.

10 Ce qu'on demande, c'est que quand on parle
11 d'aviser les personnes intéressées, qu'il y ait un
12 minimum de diligence, de bonne foi qui soit rendu
13 par le Transporteur et le Distributeur. Puis ils
14 avaient pleine connaissance, ils disent que c'est
15 un groupe organisé qui fait des représentations et
16 tout. Ils l'admettent qu'ils le savaient qu'on
17 voulait venir devant la Régie. C'était simple de le
18 faire, c'était la diligence minimale et la bonne
19 foi minimale qui devaient être rencontrées.

20 Donc il y avait ça. Il y avait la
21 question... je pense que je l'ai déjà mentionné, la
22 question, c'est les agissements d'Hydro qui ont
23 fait que l'avis était contraire à la loi. Et je
24 vais juste souligner, parce qu'on n'a pas traité
25 l'avis directement, mon confrère l'a traité

1 directement. Si vous voyez la pièce B-0013, vous
2 voyez qu'on parle : poste Saint-Jean, 315 et ligne
3 d'alimentation. Ça aurait été simple de mettre ça
4 dans l'avis, mais tout ce qu'on dit c'est, on dit :
5 poste Saint-Jean, raccordement au réseau de
6 transport. On ne dit pas construction d'un nouveau
7 réseau de transport, création d'un réseau de
8 transport. On ne dit pas réseau de transport à 315
9 entre les postes, qui va se faire implanter. On
10 fait juste dire : raccordement. Moi, Je ne sais pas
11 ça veut dire quoi, ça, puis, moi, je suis dans le
12 dossier.

13 L'analyse doit porter sur la valeur
14 économique de l'argument apporté, je réfère à
15 l'onglet 5 de mon confrère, la décision 2010-061,
16 paragraphe 69. La Régie a déterminé c'est quoi
17 l'étendue, ça inclut les autres considérations qui
18 sont prévues à la loi, donc je peux le citer.
19 Perspective, c'est le développement durable et tout
20 le reste. C'est pas si limité, et je l'ai dit en
21 introduction que même si c'était limité seulement à
22 économique, la valeur économique n'a pas pu être
23 décidée par la Régie parce que ça n'a pas été
24 exposé suite au questionnement par mes clients.

25 Pour le reste, je pense que ça a tout été

1 adressé. Alors, peut-être pour la question des
2 parties. Les représentations qu'on fait ici c'est
3 pour les citoyens d'un groupe BIUDDO, mais c'est
4 des parties qui étaient intimement liées avec la
5 Ville. Donc on vous dit ici, c'est un exemple, la
6 Ville avait montré son intérêt, mais on a plaidé
7 qu'il y avait déjà eu des consultations et tout. Et
8 Hydro a parlé de sa ligne 315 tout le long du
9 projet, sauf à un moment, quand ça venait devant la
10 Régie. C'est la seule fois qu'ils n'ont pas
11 mentionné la ligne 315 kV, la seule fois. Avant,
12 après ils l'ont mentionné, on n'a pas dit le
13 contraire. Mais devant la Régie ils ne l'ont pas
14 mentionné qu'on était prêt, c'était supposé être en
15 automne deux mille seize (2016). C'est tout. Merci.
16 Monsieur Calouche mentionne qu'il y a deux membres
17 du Conseil de Ville qui siègent en tout temps sur
18 le groupe BIUDDO. Donc de toute façon, ils sont
19 partie à l'organisation. Merci.

20 (14 h 19)

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Parfait. J'ai peut-être des petites questions pour
23 vous. Quand vous nous parlez, bon, d'une négation,
24 lorsqu'on est en présence d'une négation importante
25 du droit d'être entendu, la décision devient nulle

1 finalement, donc il n'y a pas de stabilité,
2 puisqu'il n'y a plus de décision. Mais dans le
3 contexte d'un projet d'investissement, comme celui
4 qui a été examiné par la Régie, dans le cadre
5 duquel il n'y a pas d'obligation de tenir une
6 audience publique ou... c'est quoi le minimum
7 requis, selon vous, qui devrait être rencontré par
8 la Régie pour éviter qu'une décision puisse être...
9 qu'on puisse demander la nullité d'une décision
10 après cinq ans ou deux ans, comment mesurer ce
11 minimum-là? Parce que c'est facile à mesurer quand
12 c'est un litige entre deux parties ou quand il y a
13 une demande de la part d'un administré et un
14 tribunal administratif ou l'État rend une décision
15 sans avoir donné l'occasion à cette personne-là de
16 se faire entendre, parce qu'on rend une décision
17 qui affecte directement les droits de cette
18 personne-là, là on est dans un cadre beaucoup plus
19 général d'un projet. Il y a plusieurs projets qui
20 sont réalisés dans la société qui, inévitablement,
21 affectent un peu, beaucoup les citoyens, lorsqu'on
22 fixe des tarifs, on affecte quatre millions (4 M)
23 de citoyens, évidemment, on ne les invite pas tous
24 à venir voir.

25

1 Me RICARDO HRTSCHAN :

2 Mais il y a dans les journaux, je pense...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Il y a des avis, mais il n'y a pas d'avis
5 personnels. Mais de faire le lien entre le minimum
6 n'est pas rencontré, donc la décision est nulle,
7 j'aimerais plus, peut-être, vous entendre, un petit
8 peu plus, sur cet enjeu-là, là.

9 Me RICARDO HRTSCHAN :

10 C'est un peu comme toutes les lois. Je pense que le
11 cadre légal, il est bon, parce qu'il mentionne de
12 donner un avis aux personnes intéressées. C'est
13 quoi le minimum qui doit être fait? C'est la Régie
14 qui décide de sa procédure. Dans le cas qui est
15 ici, vous avez demandé une consultation, puis des
16 avis envoyés aux personnes intéressées, vous avez
17 demandé ça aux protagonistes du projet d'un
18 investissement. Il ont une responsabilité et
19 l'étendue, si vous voulez, vous allez peut-être
20 devoir la préciser dans votre décision, c'est quoi
21 l'étendu. Parce que vous avez dans la loi
22 « personnes intéressées », vous l'avez ça. Puis
23 c'est quoi l'obligation de la partie, du promoteur,
24 du Transporteur ou du Distributeur, d'adresser ces
25 personnes intéressées. Dans ce cas-ci, c'est assez

1 particulier, parce qu'ils le savaient qui était
2 intéressé, puis ils n'ont pas fait le minimum pour
3 aller les rencontrer.

4 L'obligation de la Régie pour intervenir,
5 je crois que c'est poser une question : Est-ce
6 qu'il y a d'autres personnes qui ont démontré un
7 intérêt? Ça serait juste simple comme ça. Oui? O.K.
8 Bien, c'est la seule chose qui aurait à faire, je
9 crois. Mais, normalement, un avis dans le journal,
10 on le voit, il y a une modulation de genre d'avis
11 qui peuvent être dans droits administratifs. Des
12 avis peuvent être donnés, ça peut être juste sur le
13 site de la Régie, ça peut être un avis dans les
14 journaux, dans ce cas-ci, un avis dans les journaux
15 ou un avis à la municipalité serait, qui décrivait
16 la ligne, là, de 315, aurait probablement été
17 suffisant. Mais il y aurait fallu démontrer,
18 probablement, le projet au complet, puis après ça
19 le rendre public autre que sur un site Internet,
20 que les personnes qui sont novices, qui ne sont pas
21 initiées au site de la Régie ou au site d'Hydro-
22 Québec, bien, ils auraient pu le voir. Parce que
23 comme mon confrère mentionne, c'est un groupe
24 organisé, des personnes organisées et tout, puis
25 ils ne l'ont pas vu, ils n'ont jamais pensé d'aller

1 sur un site comme ça, surtout dans le cadre.

2 Donc, la Régie, je crois que vous avez le
3 cadre légal suffisant, personnes intéressées, c'est
4 ça que ça mentionne, il faut juste qu'il y ait une
5 interprétation, peut-être, plus standardisée que ce
6 que ça veut dire « aviser les personnes
7 intéressées » ou quand Hydro mentionne à la Régie :
8 On a envoyé l'avis aux personnes intéressées, on
9 l'a juste mis sur notre site, puis on l'a envoyé à
10 un individu. Je pense que c'est ça, il y avait un
11 monsieur Chevalier, là, mais il n'y a rien à la
12 Ville, rien aux citoyens qui avaient montré leur
13 intérêt. Ça aurait été... C'est difficile à dire à
14 chaque... Mais la personne la mieux placée, c'est
15 Hydro, elle fait les consultations publiques, elle
16 fait tout ça. Elle avait la place pour la
17 connaissance que la Régie n'avait pas, puis elle
18 aurait pu le faire, puis dire, oui, je l'ai fait à
19 toutes les personnes intéressées, regardez, ça
20 c'est la liste des avis qu'on a envoyée.

21 (14 h 24)

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Donc, on va terminer l'audience...

24 Me RICARDO HRTSCHAN :

25 Merci.

1 LA PRÉSIDENTE :
2 ... maintenant. Comme on le soulignait dans notre
3 lettre de convocation, donc on va rendre une
4 décision dans les meilleurs délais, en tenant
5 compte des vacances estivales, mais la décision va
6 évidemment porter sur les moyens préliminaires qui
7 ont été soulevés par le Distributeur. Si la Régie
8 n'accueille pas aucun des moyens préliminaires qui
9 sont soulevés, elle va trancher la demande de
10 sursis. Si évidemment, on accueille un des motifs
11 invoqués, on n'aura pas à se prononcer sur la
12 demande de sursis.

13 Qu'on accorde ou non la demande de sursis
14 après avoir rejeté les moyens préliminaires du
15 Transporteur et du Distributeur, à ce moment-là, on
16 aura à convoquer une audience pour entendre la
17 demande sur le fond.

18 Me RICARDO HRTSCHAN :
19 Merci.

20 LA PRÉSIDENTE :
21 C'est bon! Alors, bien, on vous souhaite un bon
22 retour à Dollard-des-Ormeaux et à Montréal. Merci
23 de votre présence.

24 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

25

1

2

3

4

5 SERMENT :

6

7 Nous, soussignées, ROSA FANIZZI et DANIELLE
8 BERGERON, sténographes officielles, certifions sous
9 notre serment d'office que les pages qui précèdent
10 sont et contiennent la transcription fidèle et
11 exacte des notes prises dans cette cause au moyen
12 de la sténotypie.

13

14 Le tout, conformément à la loi.

15 Et nous avons signé,

16

17

18

19 _____
ROSA FANIZZI, s.o.

20

21

22

23 _____
DANIELLE BERGERON, s.o.